

UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE – AIX-MARSEILLE III

**INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES**

MÉMOIRE

Pour l'obtention du diplôme

**LA NOUVELLE DIASPORA DU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE :**

**LES RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX**

Par Charlotte RANELLI

Mémoire réalisé sous la direction de Guy Scoffoni

Année universitaire 2008-2009

UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE – AIX-MARSEILLE III

**INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES**

MÉMOIRE

Pour l'obtention du diplôme

**LA NOUVELLE DIASPORA DU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE :**

**LES RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX**

Par Charlotte RANELLI

Mémoire réalisé sous la direction de Guy Scoffoni

Année universitaire 2008-2009

*L'IEP n'entend donner aucune approbation ou improbation  
aux opinions émises dans ce mémoire.  
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## REMERCIEMENTS

Ces quelques lignes s'adressent à toutes les personnes qui, par leur écoute, leur disponibilité, leurs conseils et leurs encouragements m'ont aidée dans la réalisation de ce mémoire.

Ces remerciements formels mais sincères vont :

À Guy Scoffoni, mon directeur de mémoire, pour m'avoir encouragé à m'investir dans ce travail, pour l'enthousiasme et l'intérêt qu'il a manifesté quant au choix du sujet, pour sa disponibilité et ses conseils.

À Xavier Philippe, mon co-directeur de mémoire, pour son éclairage, son écoute et ses suggestions pertinentes.

À toutes les personnes qui ont bien voulu m'accorder un entretien téléphonique et échanger des informations sur ce sujet et en particulier Juliette Boulet, Christel Cournil, François Gemenne et Agnès Sinai.

Au Professeur Arnd Jurgensen de l'Université de Toronto pour m'avoir accordé un entretien lors de ma troisième année au Canada, pour avoir été mon premier interlocuteur à ce sujet et m'avoir encouragé à le traiter, à Marie-Ange Lescure pour m'avoir reçu dans les bureaux du Haut Commissariat aux réfugiés à Paris, et enfin à Daniel Nahon pour avoir donné un éclairage scientifique à mon étude.

Au Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme de l'Université de Limoges (en particulier Julien Bétaille et François Pelisson) pour avoir bien voulu me transmettre le projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux.

À Gabriel Lalande, Marie Lefrançois, Julien Ranelli et Renée Sarrette pour avoir bien voulu relire et commenter ce mémoire.

## MOTS CLÉS / RÉSUMÉ

**Mots-clés :** changements climatiques, réfugiés environnementaux, migrations, droit, doctrine, protection juridique, statut, vulnérabilité, adaptation.

**Résumé :** La migration est l'une des plus anciennes stratégies pour faire face à un environnement devenu hostile. Cette dégradation de l'environnement est aujourd'hui exacerbée par les changements climatiques qui créent au XXI<sup>e</sup> siècle des exodes d'un genre nouveau et à grande échelle : celui des réfugiés environnementaux. Ces personnes contraintes à quitter leurs lieux de vie, ne rentrent dans aucune catégorie de définition et ne bénéficient d'aucune protection juridique. L'imbricatio terminologique entrave les recherches faites sur ce sujet et participe à faire des migrations et de l'environnement une relation méconnue et souvent négligée. Ce sujet est très peu évoqué dans les politiques migratoires des États et les conférences sur l'environnement. Des chercheurs tentent aujourd'hui de pallier à ces carences en analysant les options offertes par le droit international. Toutefois, celui-ci semble inadapté et impose d'imaginer de nouveaux concepts juridiques innovants pour combler l'actuel vide juridique. Si la recherche d'une protection juridique s'avère indispensable, d'autres solutions sont également à trouver en amont. L'enjeu de la communauté internationale serait ainsi d'éviter que les victimes de l'environnement deviennent des réfugiés environnementaux.

# SOMMAIRE

Introduction

**Première partie : Les réfugiés environnementaux, émergence d'un nouveau phénomène migratoire**

Section 1 : L'empreinte de l'environnement sur les migrations humaines

Section 2 : La réalité d'une injustice climatique

**Seconde partie : Une protection du réfugié environnemental à construire**

Section 1 : L'inadaptation des outils juridique actuels

Section 2 : L'indispensable dépassement des obstacles juridiques :  
« penser globalement, agir localement »

**Conclusion**

**Annexes**

**Liste des abréviations**

**Liste des personnes contactées**

**Bibliographie**

**Table des matières**

---

## **INTRODUCTION**

« Le problème des réfugiés environnementaux [...] promet de conduire à l'une des plus graves crises de notre temps pour l'humanité<sup>1</sup> ».

Discours catastrophique ou cri d'alarme pour faire réagir la communauté internationale ? En 1993, l'environnementaliste Norman Myers du centre des réfugiés de l'Université d'Oxford, publiait un des articles fondateurs de la littérature relative aux réfugiés environnementaux.

Ces dernières années, l'entrée en politique des questions climatiques a ouvert le débat sur une relation d'un type nouveau : celle des migrations et de l'environnement. Ce thème des migrations environnementales est relativement récent. Jusqu'à présent, les déplacements causés par la dégradation de l'environnement étaient isolés aux cas de certaines communautés indigènes, particulièrement en Afrique, qui se déplaçaient d'un lieu à l'autre pour gérer l'alternance entre période de sécheresse et d'inondations. Aujourd'hui, les modifications climatiques et l'augmentation de l'intensité des catastrophes naturelles imposent que ces migrations environnementales soient analysées d'un œil nouveau.

Le présent mémoire se propose donc d'étudier la version moderne d'un phénomène migratoire ancien qui contraint l'homme à quitter son environnement d'origine. En procédant à un état des lieux entre environnement et migrations, nous verrons quelles options existent pour protéger les réfugiés environnementaux.

Le problème des réfugiés environnementaux demeure largement ignoré voire oublié dans les débats mondiaux sur l'environnement. Le 23 décembre 2008, Tina Acketoft<sup>2</sup> présentait devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, un rapport intitulé

---

<sup>1</sup>MYERS Norman, *Environmental Refugees*, in Population and Environment, Vol 19, n°2, November 1997, p169

<sup>2</sup> Tina Acketoft est une députée suédoise (Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe). Elle a publié un rapport sur les migrations et déplacements environnementaux où elle dresse une liste de conseils, suggestions et requêtes auprès des pays membres du Conseil de l'Europe.

*Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle.* Elle y déplorait : « La communauté internationale se désintéresse presque totalement de ce problème, qui pourrait s'avérer l'un des plus grands défis démographiques et humanitaires mondiaux du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> ».

En effet, les États, à l'exception de ceux menacés de disparaître comme Tuvalu, semblent pour l'heure bien peu enclins à traiter ce sujet. Les politiques migratoires actuelles n'ont pas encore pris en compte l'impact environnemental dans leurs champs d'études. Seuls les milieux académiques et les chercheurs, ainsi qu'une minorité d'organisations internationales s'intéressent à cette « nouvelle diaspora ». C'est pourtant dans ce domaine qu'apparaîtra l'une des conséquences les plus dramatiques du changement climatique. Il s'agit d'un problème de temps : la modification des écosystèmes laisse peu de marge de manœuvre aux populations les plus vulnérables pour s'adapter. C'est également un problème d'échelle : imaginer que seuls les micro-archipels du Pacifique Sud soient victimes des changements climatiques serait sous-estimer l'universalité du climat et ses potentiels risques pour l'homme. Plus simplement, c'est un problème de degré et non de nature.

Selon les estimations<sup>2</sup>, le nombre de réfugiés environnementaux, qui était de 25 millions de personnes en 1995, pourrait atteindre les 200 millions à l'horizon 2050. Ces personnes déplacées sont et seront les plus grandes victimes des modifications environnementales. Habitant la plupart du temps dans les pays les plus vulnérables aux aléas du climat, ces « victimes inclassables<sup>3</sup> » pâtissent de deux caractéristiques : elles n'entrent dans aucune catégorie de définition et ne bénéficient d'aucune protection juridique internationale.

L'étude de ce sujet nous est apparue particulièrement intéressante car elle permettait d'explorer un terrain de recherches d'une grande nouveauté. Les supports sur lesquels nous avons travaillé datent pour la plupart des dix dernières années. Une grande partie de ces

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n°2

<sup>2</sup> MYERS Norman, *Environmental refugees: a growing phenomenon of the 21<sup>st</sup> century*, October 2001, p1

<sup>3</sup> CURNIL Christel, *Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)?*, Revue du droit public, n°4, 2006, p 1050.

articles vient des départements de Sciences politiques d'universités anglo-saxonnes. D'autres références reposent sur des comptes-rendus de colloques, de rapports scientifiques, de conférences ou de tables rondes sur le sujet.

L'aspect juridique de notre travail repose essentiellement sur la doctrine : ce sujet met le droit face à de nombreux défis et un devoir d'adaptation qui impose aux juristes de penser de nouveaux mécanismes. Parallèlement à ces sources, nous avons suivi de façon assidue le traitement que les médias consacraient à ce sujet, en veillant à relativiser les informations trop alarmistes et quelquefois infondées. Enfin, une série d'entretiens téléphoniques et de rencontres avec des juristes, des journalistes et des chercheurs ayant travaillé sur des cas précis comme Tuvalu sont venus étayer notre analyse purement académique. Toutes les sources citées sont exploratrices : la relation entre environnement et réfugiés étant récente, les auteurs découvrent, suggèrent, proposent. Ils concluent généralement leurs études en soulignant qu'il s'agit du début d'un cycle de travail qu'il est indispensable de pérenniser pour réellement comprendre cette relation souvent négligée.

En revanche, toutes les instances gouvernementales avec lesquelles nous avons pris contact (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, comités de techniciens travaillant pour lesdites structures Étatiques) n'ont su nous mettre en relation avec les personnes en charge du problème dans ces administrations, nous laissant supputer que le problème n'y était pas traité.

Entre les récents travaux académiques, relativement modestes dans leurs conclusions, et l'emballage médiatique faisant état de millions de réfugiés environnementaux aux portes de l'Europe, il conviendra donc d'éviter tout alarmisme et d'être cohérent avec ces différentes sources d'informations.

Pour traiter ce sujet, nous nous sommes heurtés à certains obstacles qui lui sont intrinsèques et qu'il a fallu dépasser pour aboutir à un traitement intéressant.

Tout d'abord un obstacle d'ordre théorique : travailler sur un sujet dont le terme principal n'est pas défini a certainement constitué l'obstacle le plus important car cela a grandement brouillé nos pistes de réflexion. Nous pouvons sans exagération dire qu'il y a autant de définitions qu'il y a d'articles à ce sujet. Par exemple, l'Organisation

Internationale des Migrations (O.I.M) préférera utiliser le terme « migrants environnementaux » alors que le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) défendra celui de « réfugié environnemental » et que les articles de langue anglaise suggèrent l'idée de « environmentally-displaced-persons ». La presse se sert quant à elle du terme de « réfugié climatique ». Ces termes cherchent tous à traduire une même idée : ces victimes indéfinissables sont contraintes et forcées de quitter leurs foyers pour des raisons liées à la dégradation de leur environnement. Cette querelle sémantique n'a pas encore cessé et tout laisse à croire qu'elle continuera tant que le problème ne sera pas pleinement reconnu par les États. Le lecteur ne sera donc pas surpris de lire différents termes, nous avons en effet essayé de respecter les terminologies utilisées par les auteurs cités.

Un obstacle d'ordre juridique : sans définition établie, un statut ne saurait être créé et une protection apportée. Le vide juridique concernant la question des réfugiés environnementaux est complexe, nous tenterons de comprendre comment il pourrait être comblé voire dépassé. L'absence d'instrument juridique spécifique pour ces personnes, nécessite une certaine innovation de la part des juristes. N'ayant qu'une formation limitée en droit, nous nous sommes référés aux travaux de juristes spécialisés dans les questions environnementales.

Traiter ce sujet imposait une certaine connaissance des fondamentaux scientifiques. Nous avons donc eu recours aux revues et rapports scientifiques pour mieux en saisir les enjeux.

Les tensions entre juristes et politiques ne nous ont pas échappées. Ces conflits de discipline suggèrent des hypothèses de travail et des solutions différentes. Nous avons pu mesurer la difficulté de se positionner entre ces deux approches. En revanche, ce qui a constitué un inconvénient a également rendu le sujet plus intéressant car il imposait d'adopter un regard critique tout au long de l'analyse.

Enfin, les recherches sur le phénomène des réfugiés environnementaux étant pour l'heure en construction, notre étude sera dans l'ensemble prospective et faite d'incertitudes. Ainsi, nous soulèverons vraisemblablement davantage de questions que nous n'apporterons de réponses.

Le sujet des réfugiés environnementaux est à la croisée entre trois champs d'études : le droit international des réfugiés, l'environnement et les questions migratoires. Néanmoins, nous aurions très bien pu envisager ce sujet sous l'angle du droit humanitaire ; auquel cas, la question de l'ingérence écologique aurait été posée. Nous aurions également pu analyser ce vide juridique simplement du point de vue du droit de l'environnement et chercher les solutions que celui-ci propose. Une analyse purement économique aurait été envisageable et intéressante elle aussi<sup>1</sup>. Nous aurions pu aborder ce sujet sous l'angle géographique, sociologique, anthropologique ou bien encore historique. Il est en effet propice à être décliné sous bien des formes. Dans le cadre de ce mémoire, nous avons décidé d'étudier ce sujet autour d'un axe politico-juridique sans pour autant laisser de côté les autres vecteurs essentiels à la compréhension du sujet. Lors des journées d'études du Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés (GISTI) de décembre 2007, *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?*, il a été rappelé que cette question devait être traitée dans l'interdisciplinarité. En effet, le vide juridique qui existe autour de la question des réfugiés environnementaux contribuerait à occulter d'autres aspects qui sont tout aussi importants<sup>2</sup>. En d'autres termes, certains chercheurs passeraient trop rapidement au problème du statut juridique sans prendre en compte les autres solutions qui pourraient être offertes, en amont, pour protéger ces personnes. Nous espérons donc apporter une vision complémentaire à la recherche juridique.

Avant de revenir sur les réfugiés environnementaux et pour une meilleure compréhension du sujet, nous avons jugé nécessaire d'apporter quelques éléments d'informations relatifs aux modifications climatiques. Une rapide genèse de la prise de conscience environnementale nous a semblé indispensable pour mieux contextualiser notre angle d'attaque.

- **Le réchauffement climatique, un processus en accélération**

Le climat terrestre a toujours connu des cycles climatiques de réchauffement et de refroidissement pouvant s'étendre sur plusieurs milliers d'années. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Bénédicte de Saussure est le premier à émettre l'hypothèse que l'atmosphère, se

---

<sup>1</sup> Cette approche aurait été d'autant plus intéressante que la crise financière de l'automne 2008 et ses répercussions économiques pourraient faire reculer ou progresser les avancées faites jusqu'ici.

<sup>2</sup> Entretien téléphonique avec François Gemenne, le 9 février 2009

comportant comme une vitre, piège les rayons du Soleil et réchauffe la Terre<sup>1</sup>. Cette hypothèse est confirmée au début du XIX<sup>e</sup> siècle par les physiciens français Joseph Fourier et Claude Pouillet. En 1860, le chimiste suédois Svante Arrhenius, futur Prix Nobel en 1903, démontre que cette théorie est juste. En 1955, Charles Keeling, physicien américain, installe une station de mesure de gaz carbonique dans l'atmosphère au sommet du mont Mauna Loa, à Hawaï. Il constate une augmentation du niveau de CO<sub>2</sub><sup>2</sup>.

Dans les années 70, la communauté scientifique s'empare de ce sujet qui à l'échelle planétaire devient réalité. Les scientifiques constatent que le début de l'ère industrielle a contribué à profondément modifier le climat. Jusqu'alors, les variations climatiques et environnementales étaient d'origine naturelle. Cette période dite « holocène<sup>3</sup> » aurait fait place à « l'anthropogène », tenant pour responsables de l'augmentation des gaz à effet de serre, les activités humaines<sup>4</sup>.

Face à ces constats, qui trouvent leurs sources bien avant le discours médiatique des dernières années, l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M) et le programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) décident de créer en 1987 le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC). Celui-ci est divisé en trois groupes ; le premier est « chargé d'étudier les principes physiques et écologiques du changement climatique et de le prévoir ». Le second groupe « étudie les impacts du changement climatique », quant au troisième groupe, il étudie les moyens de les atténuer [...] pour établir sous forme de rapports successifs, une synthèse des résultats des recherches menées dans le monde entier<sup>5</sup> ». Son dernier rapport date du 7 Février 2007 et énonce : « Le réchauffement du système climatique est sans équivoque, [...] l'essentiel de l'accroissement observé sur la température moyenne globale depuis le milieu du

---

<sup>1</sup> COLLECTIF ARGOS, *Les réfugiés climatiques*, Infolio, 2008, p11

<sup>2</sup> *Idem* p13

<sup>3</sup> Époque la plus récente du quaternaire qui succède au paléolithique supérieur.

<sup>4</sup> Les gaz à effet de serre contribuent par leur propriété à l'augmentation de l'effet de serre. La plus grande partie du rayonnement solaire traverse directement l'atmosphère pour réchauffer la surface du globe. La terre, à son tour, "renvoie" cette énergie dans l'espace sous forme de rayonnement infrarouge de grande longueur d'onde. La vapeur d'eau, le gaz carbonique, et d'autres gaz absorbent ce rayonnement renvoyé par la terre, empêchent l'énergie de passer directement de la surface du globe vers l'espace, et réchauffent ainsi l'atmosphère. Source : Ministère de l'Écologie [<http://www.ecologie.gouv.fr/Fiche-explicative-sur-l-effet-de.html> ]

<sup>5</sup> LEBEAU André *Climat : science, idéologie et politique Une controverse emblématique*, Futuribles n° 345, 2007, p 10

XX<sup>e</sup> siècle est très probablement dû à l'augmentation observée des gaz à effet de serre anthropiques<sup>1</sup> ».

Les impacts probables de ce réchauffement sont multiples selon les experts du climat : hausse des températures moyennes de l'atmosphère et de l'océan, fonte massive de la neige et des glaciers, sécheresse, manque de ressources en eau, modification des vents, intensification vraisemblable des cyclones tropicaux, vagues de chaleur, fortes précipitations, irréversible élévation du niveau de la mer etc. Pour Jean Jouzel<sup>2</sup>, « aucune partie du monde ne sera épargnée par les conséquences du réchauffement mais certaines sont incontestablement plus vulnérables. C'est le cas de l'Arctique, où le réchauffement sera deux fois plus rapide qu'en moyenne globale. Mais des régions très peuplées comme les méga deltas en Asie ou comme le continent africain, en subiront de plein fouet les impacts, d'autant que la capacité d'adaptation des populations dépend largement de leur niveau de vie<sup>3</sup> ».

En outre, le changement climatique repose sur une triple inégalité<sup>4</sup> :

- nous savons grâce aux travaux du GIEC que les pays les moins responsables seront les plus touchés par les impacts du changement climatique ;
- les régions les plus touchées sont également les moins développées économiquement et celles qui seront le moins capables de s'adapter ;
- enfin, il y a une dimension intergénérationnelle en raison de l'inertie climatique. Ce sont les générations futures qui paieront le prix de nos émissions d'aujourd'hui, tout comme nous payons le prix des émissions de nos ascendants. La responsabilité historique est donc très importante.

---

<sup>1</sup> Rapport de synthèse du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat, Changements climatiques 2007, p2

<sup>2</sup> Scientifique et climatologue français, vice-président du GIEC, rédacteur de la préface de l'ouvrage « Les réfugiés climatiques » du collectif Argos, intervenu récemment sur le plateau de Public Sénat pour apporter un éclairage scientifique au problème des réfugiés environnementaux.

<sup>3</sup> JOUZEL Jean, *Avis de tempête sur la planète* Le Monde et La Vie Hors-série, L'atlas des migrations, 2008-2009, p166

<sup>4</sup> Groupe des Verts/Ale, *Les migrations climatiques : Actes de la conférence du 11 Juin 2008 du Parlement européen*, juin 2008, p18

- **Genèse d'une prise de conscience environnementale**

Ce sujet, au départ très scientifique, a pris pied dans le débat économique, politique et médiatique au fil du temps. L'amorce de la prise de conscience des menaces que l'homme fait peser sur l'environnement date de 1972 et la conférence de Stockholm. Les participants décident de la création du Programme des Nations Unies pour l'Environnement dont le siège est à Nairobi au Kenya. Son but est de montrer la voie et d'encourager la coopération pour protéger l'environnement. En outre, une nouvelle idée apparaît, celle d'écodéveloppement qui se traduira plus tard en développement durable. C'est toutefois le Sommet de la Terre de 1992 organisé à Rio de Janeiro qui signe réellement le coup d'envoi de mesures visant à prévenir les effets du réchauffement climatique. La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée lors de cette conférence, énonce que « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature<sup>1</sup> ». Cette nouvelle espérance va conduire au protocole de Kyoto de 1997, très vite freiné par l'arrivée à la présidence des États-Unis de George W. Bush pour qui le mode de vie américain n'est pas négociable. La réflexion écologique n'est pas immobilisée pour autant. Le protocole rentre en vigueur en 2005 et œuvre pour une réduction d'émissions des six principaux gaz à effet de serre sur une première période 2008-2012. En France, la Charte de l'environnement est annexée à la Constitution française en 2005. Lors de la conférence de Bali en 2007, la communauté internationale adopte la feuille de route de Bali. Elle se donne jusqu'à la conférence de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à Copenhague en décembre 2009, pour conclure un nouvel accord destiné à étendre les engagements de Kyoto au-delà de 2012. Enfin, la conférence de Poznań de décembre 2008 s'inscrit dans la lignée des conférences relatives au changement climatique qui se sont multipliées, notamment sous la pression des Organisations non gouvernementales (O.N.G.). À cette occasion, le Haut-Commissaire adjoint de l'ONU pour les réfugiés, L. Craig Johnstone expliquait que : « le changement climatique pourrait causer à l'avenir des déplacements de populations à grande échelle [...] Il faudra tout d'abord atténuer le changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre. La seconde

---

<sup>1</sup> Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, disponible sur : [\[http://www.un.org/documents/ga/conf151/french/aconf15126-1annex1f.htm\]](http://www.un.org/documents/ga/conf151/french/aconf15126-1annex1f.htm)

ligne d'action est l'adaptation au changement climatique, telle que promue par les agences de développement. Mais si ces mesures échouent, nous avons besoin d'anticiper la réponse humanitaire. Et ce point manque toujours au débat<sup>1</sup>».

Ces conférences démontrent que la protection de l'environnement est dorénavant inscrite sur l'agenda politique des instances dirigeantes. Du côté de la société civile en revanche, la prise de conscience est à mettre en relation avec des événements ayant marqué les esprits. Le tsunami qui a ravagé l'Asie du Sud-Est en décembre 2004 a bien créé une onde de choc comme en attestent les dons soulevés par les O.N.G. pour venir en aide aux populations sinistrées. L'année suivante, l'ouragan Katrina qui s'abattait sur la Nouvelle-Orléans allait dans le même sens. Plus récemment, le cyclone Nargis ayant ravagé le Myanmar en mai 2008 n'a fait que confirmer l'étroite relation entre environnement et sécurité.

Les médias se sont également faits l'écho de ces événements chocs en vulgarisant les concepts de développement durable et de changement climatique. En atteste le succès du film *Une vérité qui dérange* réalisé par David Guggenheim, avec l'ex-candidat à la présidence américaine, Al Gore. Ce film documentaire a contribué à combler partiellement le schisme qui pouvait exister entre l'opinion publique et la science relative au changement climatique. Al Gore recevra avec le GIEC le prix Nobel de la paix en 2007. Des sceptiques entendent toutefois faire connaître leurs doutes sur des propos qu'ils jugent trop alarmistes voire infondés. C'est le cas de Bjorn Lomborg, auteur de *The Skeptical Environmentalist : Measuring the Real State of the World*, pour qui l'alarmisme triomphant dans les médias est exagéré. Parallèlement à cela, les rapports du GIEC sont souvent remis en question sous prétexte qu'ils seraient soumis à certaines pressions. Le rapport de 2006 de l'économiste anglais Nicolas Stern a lui aussi été largement critiqué du fait qu'il ait été réalisé en seulement un an, par une seule et même équipe mandatée par le gouvernement britannique, et surtout pour n'avoir été soumis à aucun processus international de revue critique par les pairs<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> JOHNSTONE L. Craig, Haut Commissariat adjoint de l'ONU pour les réfugiés lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de Poznan, Pologne, décembre 2008. Newsletter du 11 décembre 2008, Centre de Nouvelles de l'ONU

<sup>2</sup> STERN Review, *L'économie du changement climatique*, 2006. Constatant l'émergence de puissances comme la Chine et l'Inde venant ajouter des émissions de gaz à effet de serre en forte croissance à celles des pays industrialisés, comme les États-Unis, le Canada ou l'Australie, ce rapport mettait en évidence l'urgence d'amorcer une bifurcation majeure dans la trajectoire mondiale des gaz à effet de serre.

Néanmoins, ces arguments s'érodent de plus en plus et la conscience d'une planète en déliquescence environnementale triomphe irrésistiblement. En outre, apparaît en filigrane l'idée que les hommes ne peuvent plus être les « maîtres et possesseurs de la Nature » comme l'affirmait Descartes.

Si la communauté internationale est aujourd'hui mobilisée et attentive aux contraintes posées par la dégradation de l'environnement, il lui reste toutefois à prendre en compte ses conséquences parmi lesquelles la gestion de ce nouveau phénomène migratoire lié à l'environnement.

Les propos d'Antonio Guterres, Haut-Commissaire pour les réfugiés rejoignent cette idée : « Il y a aujourd'hui un débat sur le changement climatique, mais pas sur ses implications sur les mouvements forcés de population<sup>1</sup> ».

- **Du changement climatique aux migrations dues à l'environnement**

Les migrations dues à l'environnement ont toujours existé, mais elles vont s'intensifier aujourd'hui du fait du réchauffement climatique. Des études ont démontré par exemple que la désertification du Sahara et de la péninsule arabique aurait joué un rôle important dans la densification de la population sur les bords du Nil et aurait, par conséquent, contribué à la naissance de la civilisation égyptienne<sup>2</sup>. Plus tard, c'est l'industrialisation qui a conduit des milliers de personnes à se déplacer pour trouver du travail ailleurs faisant des motifs économiques les principales causes de départ de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle.

Parallèlement, les conflits ayant jalonné l'histoire n'ont laissé d'autres choix à certaines populations que de quitter leur environnement meurtri par des guerres ou massacres. La Seconde Guerre mondiale en est le paroxysme puisque c'est plus de 10% de la population européenne qui a été déportée ou expulsée, « constituant ainsi un véritable traumatisme migratoire pour une partie importante du continent<sup>3</sup> ». C'est pourquoi « si le XIX<sup>e</sup> siècle fut le siècle des migrations de masse, le XX<sup>e</sup> fut celui des réfugiés<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> BOLOPION Philippe, *Pour le haut-commissaire aux réfugiés de l'ONU, ce siècle sera celui des peuples en mouvement*, Le Monde, 27 septembre 2008

<sup>2</sup> PIGUET Etienne, *Climate change and forced migration*, New Issues in Refugee Research Working Paper no. 153. UNHCR, January 2008, p12

<sup>3</sup> GILDAS Simon *Retour sur l'origine des grands départs*, Le Monde et La Vie Hors-série, L'atlas des migrations p 15

<sup>4</sup> *Ibidem*

C'est dans le contexte d'après guerre qu'est créé le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (U.N.H.C.R) en 1950. Sa mission est de diriger, coordonner, protéger et résoudre les problèmes de réfugiés dans le monde. À l'origine, le mandat de l'U.N.H.C.R devait se limiter à deux ans et avait pour objectif de gérer les flux de réfugiés causés par la guerre. Mais rapidement, deux limites sont apparues : la première était temporelle puisque cette convention n'entendait protéger que les réfugiés d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951. La seconde était géographique puisqu'elle se limitait aux frontières de l'Europe. Cette limitation s'expliquait par la volonté des États de se protéger de flux de population dont ils ne connaîtraient pas l'ampleur et l'origine. Mais cette limitation spatio-temporelle n'a pas résisté à la réalité, qui voit de nouvelles vagues de réfugiés déferler. Dès lors, il incombait à la convention de Genève de se flexibiliser pour englober ces nouvelles populations. Ainsi, en 1967, l'Assemblée générale de l'ONU adopte un protocole relatif au statut des réfugiés. Mais, aujourd'hui encore, le statut de réfugié n'est pas exempt de critiques. Les politiques de durcissement des frontières, en particulier en Europe, traduisent un certain malaise autour de ce terme, souvent perçu comme péjoratif. Aujourd'hui, protéger les réfugiés et leur garantir des solutions durables promet d'être d'autant plus difficile que « la dégradation de l'environnement et la raréfaction des ressources naturelles vont engendrer des conflits et donc des déplacements de populations. Le réchauffement climatique en contraindra d'autres à l'exode<sup>1</sup>».

Ainsi, l'environnement pourrait devenir une raison supplémentaire à ajouter aux causes politiques, économiques et sociales poussant les hommes à chercher refuge ailleurs ; contribuant davantage à faire du XXI<sup>e</sup> siècle « celui des peuples en mouvement<sup>2</sup>».

- **Les réfugiés environnementaux**

Après avoir présenté l'éveil environnemental et être revenu brièvement sur les migrations et les types de flux de réfugiés, nous nous situerons entre ces deux champs d'étude pour essayer de comprendre quelles relations existent entre les deux et quelles solutions peuvent être apportées pour répondre à ce nouveau phénomène migratoire.

---

<sup>1</sup>BRACHET Olivier *Refugiés, la conscience d'une histoire sans fin* Le Monde et La Vie Hors-série, L'atlas des migrations p 74

<sup>2</sup> BOLOPION Philippe, *Pour le haut-commissaire aux réfugiés de l'ONU, ce siècle sera celui des peuples en mouvement*, Le Monde 27 septembre 2008.

D'après les rapports successifs du GIEC, la dégradation de l'environnement viendra augmenter le nombre de personnes contraintes de se déplacer, créant ainsi les réfugiés environnementaux. Ils seront au cœur de la problématique posée par le réchauffement climatique avec en corollaire la délicate question de leur statut<sup>1</sup>.

Mais qu'entendons-nous exactement par réfugiés environnementaux ?

Le problème de définition entrave considérablement une meilleure compréhension du sujet. Une multitude de termes pourrait correspondre à ces réfugiés peu connus : réfugiés écologiques, réfugiés climatiques, climate evacuees, éco-réfugiés, environmentally displaced persons<sup>2</sup> etc. mais chaque acteur/rédacteur utilisera ces différents termes selon ses intérêts.

L'utilisation du terme réfugié environnemental nous renvoie automatiquement à la définition classique du réfugié conventionnel établie par la convention de Genève de 1951. Celle-ci énonce : « un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner<sup>3</sup> ».

Au vu de cette définition, il semblerait que le terme de réfugié soit donc inapproprié pour évoquer les personnes contraintes de quitter leur lieu d'origine pour des motifs environnementaux.

Pourtant c'est bien l'UNEP qui a donné en 1985 la première définition du réfugié environnemental : « ceux qui sont forcés de quitter leur milieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine, qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie). La rupture environnementale est entendue au sens large

---

<sup>1</sup> Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXIème siècle*, 29 Janvier 2009.

<sup>2</sup> LOPEZ Aurélie, *The protection of environmentally-displaced persons in international law*. Environmental Law, Lewis and Clark Law School, p39

<sup>3</sup> Résolution 429 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 1951, [ <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/basics/opendoc.pdf?tbl=BASICS&id=41a30b9d4> ] Date de consultation 30.10.08

puisque'elle inclut : les changements physiques et ou biologiques dans l'écosystème qui le rend temporairement ou en permanence inapte pour une habitation humaine<sup>1</sup>».

David Keane<sup>2</sup> propose un bilan intéressant pour mettre un terme à cet imbroglio terminologique : il confirme que le terme de réfugié environnemental est incorrect d'un point de vue juridique car la dégradation environnementale n'est pas reconnue par l'article 1 de la convention de 1951 sur les réfugiés. Il est toutefois retenu car son utilité repose davantage dans son application environnementaliste qu'à son application juridique<sup>3</sup>.

Enfin, le mot réfugié est porteur d'une charge émotionnelle et dramatique. À la suite de l'ouragan Katrina, les chaînes de télévisions américaines ont unanimement utilisé le terme de réfugié pour décrire les personnes contraintes à fuir. Ce serait donc cette surenchère dans la mise en scène de ces divers drames écologiques qui pourrait contribuer à expliquer cette « inflation langagière<sup>4</sup> ».

En ce qui nous concerne et par commodité de langage, parce qu'il n'existe pas d'autre définition satisfaisante et juridiquement correcte, et qu'aucune terminologie n'a réussi à s'imposer, nous conviendrons de l'utilisation, dans le présent mémoire, du terme global de réfugié environnemental.

La difficulté de s'accorder sur une définition propre à ces nouveaux réfugiés vient du fait qu'il existe une extrême hétérogénéité des cas de réfugiés environnementaux qui s'explique par la variété des causes de migrations : l'environnement serait en interaction avec de multiples causes économiques, sociales et politiques etc. Ainsi, il est très difficile de faire des catégorisations car diverses stratégies de migrations existent. Les réfugiés environnementaux demeurent donc « un vaste groupe aux contours flous de migrants forcés non reconnus par le droit international<sup>5</sup>».

En outre, ce sujet soulève des questions nouvelles : si nous connaissons les impacts de la disparition politique d'un État, quels seront-ils en cas de disparition physique d'un État ? Cette nouvelle forme d'apatridie contraindra-t-elle à créer des États virtuels et à changer les cartes de géographie ?

---

<sup>1</sup> EL-HINNAWI Essam, *Environmental Refugees*, United Nations Environment Program, 1985, p 41.

<sup>2</sup> Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Georgetown

<sup>3</sup> KEANE David, *The environmental causes and consequences of migration : a search for the meaning of environmental refugees*, Georgetown international environmental law, vol.16, 2004, p9.

<sup>4</sup> CAMBRÉZY, Luc *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* Revue européenne des migrations internationales, vol. 23 - n°3, 2007

<sup>5</sup> EL-HINNAWI Essam, *Environmental Refugees*, United Nations Environment Program, Nairobi, 1985, p. 41

De nombreuses questions supplémentaires méritent d'être posées. Nous les articulerons à travers deux hypothèses qui structureront notre travail :

- comment conceptualiser la relation entre changement environnemental et migrations et quelles évidences empiriques la confirment ?
- la reconnaissance d'un statut juridique pour les réfugiés environnementaux peut-elle répondre à cet enjeu ?

Nous dresserons tout d'abord un état des lieux, un constat sur la relation entre ces deux variables pour soutenir que ce phénomène ne relève pas de la science-fiction. Pour cela, nous reviendrons sur les mécanismes des migrations environnementales. Nous nous appuierons sur quatre cas de recherches empiriques à travers le monde (l'ouragan Katrina à la Nouvelle-Orléans, le dégel du permafrost<sup>1</sup> en Alaska, la sécheresse au Mozambique et le tsunami en Asie du Sud-Est) pour attester de la réalité de ce phénomène. Nous étudierons également le cas de Tuvalu : s'il est devenu la « coqueluche médiatique<sup>2</sup> » des réfugiés environnementaux, il occulte souvent d'autres réalités ignorées. Cet état des lieux est indispensable pour nous permettre de mesurer que « l'enjeu essentiel de demain sera de lier les politiques environnementales et les politiques migratoires<sup>3</sup> ».

Nous essaierons ensuite d'apporter des éléments de solution pour répondre au vide juridique qui existe autour des réfugiés environnementaux. Ces dernières années ont vu la multiplication de conventions et traités relatifs aux changements climatiques, mais aucun de ces textes ne prend en compte la problématique des réfugiés environnementaux. C'est pourquoi le droit est aujourd'hui face à de nombreux défis qu'il devra relever pour imaginer une protection adéquate pour ces nouveaux réfugiés : qui devrait en profiter ? Faudrait-il une protection unique ou différenciée ? Des solutions de *soft law* ne seraient-elles pas plus appropriées ? De nombreuses options semblent séduisantes comme par exemple le projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux, qui sera proposé par l'Université de Limoges lors d'un colloque en

---

<sup>1</sup> Sols perpétuellement gelés des zones arctiques.

<sup>2</sup> GEMENNE, François, membre du projet EACH-FOR, meeting 22-23mars 2007, Bruxelles, cité dans le mémoire de VERHAEGHE Laure, *Les réfugiés environnementaux : obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique. Le cas de Tuvalu*. mai 2007, p90

<sup>3</sup> GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, p27

mars 2009. Toutefois, le blocage juridique nous imposera d'aller plus loin car à l'heure actuelle la plupart des propositions relèvent du droit fiction. Une approche plus politique sera donc également envisagée pour répondre au besoin d'interdisciplinarité qu'impose le traitement de ce sujet.

---

PREMIERE PARTIE

**LES RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX :  
ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU PHÉNOMÈNE MIGRATOIRE**

# I - L’empreinte de l’environnement sur les migrations humaines

## A) La relation entre changements environnementaux et migrations

Les mouvements de population dus à l’environnement ont-ils toujours existé ? Est-ce un phénomène nouveau ou ancien ? Qui sont les réfugiés environnementaux qui se déplacent afin de s’éloigner des situations de dégradation ou de changements environnementaux ? D’où viennent les réfugiés environnementaux et où vont-ils ? Quelles sont les interactions entre la dégradation de l’environnement et les autres facteurs sociaux, économiques et politiques qui influencent la migration ? Qu’en est-il au XXI<sup>e</sup> siècle ?

### 1. Les réfugiés environnementaux : un débat controversé

#### a. *La genèse des migrations environnementales*

« De tous temps, les facteurs environnementaux ont été d’importants facteurs de migration que ce soit à cause de catastrophes naturelles ou alors simplement des dégradations plus progressives de l’environnement. Ce qui est nouveau aujourd’hui, c’est la multiplication des catastrophes naturelles et les impacts attendus du changement climatique qui sont susceptibles de provoquer des flux migratoires beaucoup plus importants que ceux qu’on connaissait par le passé<sup>1</sup> ».

Des exemples historiques montrent bien que le phénomène des migrations environnementales est très ancien. Un environnement dégradé a toujours contraint les populations à quitter leurs zones d’habitat. Dès la Préhistoire, l’homme nomade se déplaçait lorsqu’il avait épuisé les ressources disponibles dans son environnement. La sécheresse qui a sévi au Moyen-Orient au VIII<sup>e</sup> siècle a contribué à l’expansion musulmane en Méditerranée et en Europe méridionale<sup>2</sup>. Le tremblement de terre de Lisbonne en 1775, relaté par Voltaire dans *Candide*, a créé de larges flux de réfugiés. Dans les années 30, aux États-Unis, les orages de poussière et la sécheresse ont poussé à l’exil les fermiers de l’Oklahoma, l’Arkansas et le Texas. Cet épisode, connu sous l’appellation

---

<sup>1</sup> GEMENNE François, émission radiophonique RTBF le 28 janvier 2009

[<http://www.rtbinfo.be/info/societe/environnement/des-populations-deja-menacees-par-le-rechauffement-du-climat-75137>]

<sup>2</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p21

de Dust Bowl a été décrit par John Steinbeck dans *Les raisins de la colère* : « la route 66 est le chemin d'un peuple en fuite, des réfugiés de la poussière et des terres cultivables qui disparaissent ». Le Dust Bowl fut la plus grande migration interne que les États-Unis aient connu jusqu'à celle provoquée par l'ouragan Katrina en 2005<sup>1</sup>. Une vision futuriste de ces mouvements de population a été présentée dans le film *Le jour d'après*, réalisé par Roland Emmerich en 2004, où ont été mis en scène des milliers d'Américains venus chercher refuge au Mexique.

En fait, la relation entre environnement et migrations humaines a toujours suscité de nombreux questionnements chez les chercheurs et le lien existant entre ces deux phénomènes est longtemps resté mal compris. Ce n'est qu'à partir des années 70 que l'un des analystes les plus influents sur la scène environnementale mondiale, Lester Brown du Worldwatch Institute<sup>2</sup>, évoque la relation existante entre les dégradations de l'environnement et les flux migratoires.

Néanmoins les doutes persistaient quant à l'impact de l'un sur l'autre et traduisaient deux écoles de pensées distinctes : l'une portait sur l'environnement, l'autre sur les migrations. La première école tendait à dresser un tableau alarmiste des chiffres des futures migrations en isolant les facteurs environnementaux comme cause majeure de migration. La seconde école restait, elle, beaucoup plus sceptique et nuancait même l'idée d'une réelle corrélation entre flux migratoires et environnement. Aujourd'hui encore, « la littérature scientifique sur les migrations environnementales est traversée par une division entre spécialistes de l'environnement et des migrations, qui adoptent des positions souvent conflictuelles quant aux réponses politiques à apporter<sup>3</sup> ».

C'est en 1985 que fut popularisé le terme réfugié environnemental après qu'Essam El-Hinnawi<sup>4</sup>, du PNUE, en ait donné une première définition.

---

<sup>1</sup> GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, p 5.

<sup>2</sup> L'Institut américain d'études World Watch Institute fait autorité sur les problèmes environnementaux, avec notamment la publication annuelle de "The state of the world".

<sup>3</sup> COURNIL Christel, *A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux : actions, obstacles, enjeux et protections*", revue en ligne *Asylon(s)*, n°6, nov. 2008, p3  
<http://terra.rezo.net/article843.html>

<sup>4</sup> Le terme réfugié environnemental est devenu populaire grâce à Essam El-Hinnawi du *Centre de recherches national du Caire*. Son livre de 40 pages, *Réfugiés environnementaux* a été le premier ouvrage sur ce sujet. Il est régulièrement cité dans les ouvrages relatifs aux déplacements environnementaux.

Il faut attendre 1990 et la première réunion du futur panel de l'Association internationale pour l'étude des migrations forcées (I.A.S.F.M.) pour que le changement climatique soit clairement identifié comme susceptible de créer des déplacements de personnes. L'I.A.S.F.M décrit la migration forcée comme un « terme général se référant au mouvement de réfugiés et de personnes déplacées internes (celles déplacées à cause de conflits) tout comme les personnes déplacées par des désastres naturels ou environnementaux, désastres chimiques ou industriels, famine ou projets de développement<sup>1</sup>. » La même année, le GIEC considérait que l'impact le plus marqué de l'évolution du climat pourrait être ressenti au niveau des migrations humaines, avec le déplacement de millions de personnes sous l'effet de l'érosion des zones côtières, de l'inondation des côtes et de la perturbation de l'agriculture.

En 1993, l'U.N.H.C.R, dans son rapport sur la situation des réfugiés dans le monde, identifie quatre causes principales conduisant à des flux de réfugiés : instabilité politique, tensions économiques, conflits ethniques et dégradation environnementale<sup>2</sup>. Le rapport de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge sur les catastrophes dans le monde, paru en 2002, révèle quant à lui que plus de 58% des réfugiés sont des réfugiés environnementaux<sup>3</sup>.

En fait, depuis les années 70, mais plus encore après la publication d'El Hinnawi, en 1985, le thème des réfugiés environnementaux commence à devenir un sujet d'études dans les milieux académiques. Les juristes, les scientifiques ou bien encore des associations de défense des droits de l'homme s'interrogent sur cette nouvelle catégorie de réfugiés. Dans cette perspective, la fondation Living Space for Environmental Refugee (LISER<sup>4</sup>) a lancé en 2004 : « the Toledo initiative on environmental refugees and ecological restoration<sup>5</sup> » pour promouvoir une reconnaissance et une protection pour les réfugiés environnementaux. En 2005, à l'initiative de juristes en droit de l'environnement, fût lancé l'appel de Limoges posant les bases prospectives pour la création d'un statut international du réfugié écologique. Enfin, une conférence où migrations et environnement

---

<sup>1</sup> RENAUD Fabrice, J. BOGARDI Janos, DUNE Olivia, WARNER Koko, *Control, Adapt or Flee, how to face environmental migration*, Institute for Environment and Human Security – Each-For mai 2007, p11

<sup>2</sup> FLINTAN Fiona, *Environmental Refugees : a misnomer or a Reality ?*, contribution to the Wilton Park Conference Report on Environmental Security and Conflict Prevention, March 2001, p 1

<sup>3</sup> STAR Cassandra *Climate Justice Campaigns and Environmental Refugees* Griffith University, Department of Politics and Public Policy, 2004, p1

<sup>4</sup> Aucune traduction officielle pour le nom de cette fondation

<sup>5</sup> Aucune traduction officielle pour le nom de cette initiative

sont traités de manière conjointe a eu lieu en Octobre 2008 à Bonn. Cette conférence réunissait 300 experts du monde entier s'accordant sur le caractère inéluctable de nouvelles migrations dues à la dégradation environnementale. En janvier 2009, une conférence sur ce thème a été organisée à l'Université d'Oxford où se sont affrontées les deux écoles de pensée. Le 30 janvier, une résolution a été adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour encourager des études poussées sur le sujet et attirer l'attention des parlementaires. Le centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme de l'Université de Limoges organise un colloque en mars 2009 où sera officiellement présenté le projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux. Ce projet de convention est certes très ambitieux, mais a le mérite de mettre en avant des pistes de réflexion très innovatrices. Enfin, l'U.N.H.C.R pourrait officiellement prendre position sur ce sujet lors de la conférence de Copenhague de décembre 2009<sup>1</sup>.

*b. La guerre des chiffres : entre alarmisme et scepticisme*

En 1988, Jodi L. Jacobson, chercheur au Worldwatch Institute, suggérait que les réfugiés environnementaux seraient devenus la plus grande majorité de personnes déplacées dans le monde<sup>2</sup>.

L'Université des Nations Unies pour l'Environnement et la Sécurité Humaine (UNU-EHS) estime qu'il y avait dans le monde en 2005, 191 millions de migrants, 23,7 millions de personnes déplacées et 8,4 millions de réfugiés<sup>3</sup>. Mais quelle est la proportion des personnes contraintes à se déplacer pour des causes liées à la dégradation de leur environnement ?

Apporter une réponse à cette question s'avère très difficile et ambitieux car, ne disposant pas de définition exacte et acceptée par tous du réfugié environnemental, il semble très hasardeux d'évaluer la progression ou non du nombre de ce groupe de personnes. De plus, il est très difficile de désagréger le rôle additionnel des changements climatiques dans les décisions de fuir. Le désagrégement de la causalité et le facteur

---

<sup>1</sup> TOUSSAINT Gilles, *Sauve qui peut ...*, La Libre Belgique, 12 novembre 2008

<sup>2</sup> FLINTAN Fiona, *Environmental Refugees : a misnomer or a Reality ?*, contribution to the Wilton Park Conference Report on Environmental Security and Conflict Prevention, March 2001, p 1

<sup>3</sup> RENAUD Fabrice, J. BOGARDI Janos, DUNE Olivia, WARNER Koko, *Control, Adapt or Flee, how to face environmental migration*, Institute for Environment and Human Security – Each-For mai 2007, p 16

d'incertitude entravent donc l'établissement de données chiffrées fiables : les techniques actuelles, les modèles informatiques et les systèmes de gestion de données ne permettent pas encore de disposer d'une base solide de statistiques<sup>1</sup>. En outre, les stratégies d'adaptation que ces populations pourraient mettre en place face aux risques seront très diversifiées : certaines décideront de partir, d'autres resteront, d'autres encore se déplaceront en migrations pendulaires etc.

Pourtant, beaucoup d'estimations ont été publiées, toutes aussi controversées les unes que les autres. Selon l'U.N.H.C.R, il y avait en 2002 approximativement 24 millions de personnes déplacées qui avaient fui leur terre natale du fait d'inondations, de famine ou d'autres facteurs environnementaux. La même année, dans une publication du groupe des Verts au Parlement européen, il était estimé que le nombre de déplacés environnementaux était de 30 millions seulement en Chine<sup>2</sup>.

Au milieu des années 90, un grand écho a été donné à l'annonce du Professeur Norman Myers de l'Université d'Oxford, selon laquelle près de 25 millions de personnes avaient été forcées de quitter leurs foyers et leurs terres sous l'effet de graves événements écologiques de différente nature, tels que pollution, dégradation des sols, sécheresse et catastrophes naturelles<sup>3</sup>. Les prédictions de Norman Myers sont régulièrement mentionnées dans les recherches sur le sujet. En examinant l'horizon 2050, il affirmait : « lorsque le réchauffement de la planète sera bien établi, il pourrait y avoir jusqu'à 200 millions de personnes déplacées<sup>4</sup> ». S'ajoutent à ces chiffres les estimations apportées par les études de l'UNU-EHS, qui prévoient 50 millions de réfugiés environnementaux d'ici 2010<sup>5</sup>. Le PNUE estime pour sa part qu'en 2060, le continent africain à lui seul pourrait compter 50 millions de réfugiés environnementaux<sup>6</sup>. De façon encore plus alarmiste, Christian Aid évaluait à près d'un demi milliard de personnes le nombre de déplacés de façon permanente en 2050<sup>7</sup>. C'est toutefois l'estimation de Norman Myers qui est le plus souvent citée dans d'éminentes publications. Néanmoins, il reconnaît lui-même que ces

---

<sup>1</sup> BROWN Oli, *The numbers game*, Forced Migration review, Climate change and displacement, n°31, 2006, p9

<sup>2</sup> RENAUD Fabrice, J. BOGARDI Janos, DUNE Olivia, WARNER Koko, *Control, Adapt or Flee, how to face environmental migration*, Institute for Environment and Human Security – Each-For mai 2007, p 17

<sup>3</sup> BROWN Oli, *The numbers game*, Forced Migration review, Climate change and displacement, n°31, 2006, p8

<sup>4</sup> MYERS Norman, *Environmental refugees : an emergent security issue*, 13<sup>th</sup> Economic Forum, May 2005, p12

<sup>5</sup> BROWN Oli, *The numbers game*, Forced Migration review, Climate change and displacement, n°31, 2006, p8

<sup>6</sup> *Ibidem*

<sup>7</sup> *Ibid*

chiffres, bien qu'obtenus à partir des meilleures données disponibles, relèvent de la prédiction et ont nécessité de sérieuses extrapolations<sup>1</sup>.

Cette inflation des chiffres, qui cherche à alerter et à faire prendre conscience au monde de ce nouveau phénomène migratoire peut avoir un effet pervers, et contreproductif. D'une part, ces chiffres discréditent la légitimité des chercheurs, et d'autre part, ils peuvent aussi contribuer à entretenir le mythe du réfugié et promouvoir des politiques xénophobes et nationalistes.

Dans tous les cas, les estimations du nombre de réfugiés environnementaux présentent des écarts très importants et personne n'est en mesure de définir avec certitude quelle serait la part de la population humaine affectée par la dégradation de l'environnement. Néanmoins, les spécialistes de l'environnement, de pair avec les chercheurs sur les migrations, s'accordent à dire aujourd'hui que les facteurs environnementaux seront de plus en plus déclencheurs de mouvements migratoires. En mesurer le degré demeure toutefois très difficile.

### *c. Les réfugiés environnementaux : mythe ou réalité ?*

Sans remettre en question l'idée selon laquelle une dégradation de l'environnement pourrait déplacer de nombreuses personnes, certains auteurs comme Richard Black<sup>2</sup> ou Fiona Flintan<sup>3</sup> apportent des limites quant aux chiffres et idées précédemment évoqués.

Fiona Flintan déplore par exemple le manque d'approches théoriques et empiriques autour des liens existants entre environnement et réfugiés, ce qui conduit, selon elle, à des contresens et des doutes persistants quant à la réalité de certains schémas<sup>4</sup>.

Richard Black semble être le plus critique face aux propos de chercheurs comme Norman Myers. Son article *Réfugiés environnementaux : mythe ou réalité*<sup>5</sup> en

---

<sup>1</sup> BROWN Oli, *The numbers game*, Forced Migration review, Climate change and displacement, n°31, 2006, p8

<sup>2</sup> Directeur de l'École de Sciences Sociales, co-directeur du centre de recherches sur les migrations, et du centre de recherches sur la mondialisation et la pauvreté à l'Université de Sussex

<sup>3</sup> Chercheur en environnement et développement à l'Université de Cork, Irlande

<sup>4</sup> FLINTAN Fiona, *Environmental Refugees : a misnomer or a Reality ?*, contribution to the Wilton Park Conference Report on Environmental Security and Conflict Prevention, March 2001, p2

<sup>5</sup> BLACK Richard, *Environmental Refugees : myth or reality ?*, New issues in refugee research, working paper n°34, 2001, p 3

atteste. Il commente, par exemple, une analyse faite par Thomas Homer Dixon<sup>1</sup> dans laquelle celui-ci justifie la migration des Bangladais en Inde par la dégradation de l'environnement au Bangladesh. Pour Black, ces argumentations souffrent d'un manque de rigueur. Il formule les mêmes critiques à l'encontre d'un autre auteur, Rajendra Ramlogan<sup>2</sup>, qui émet « l'extraordinaire hypothèse » selon laquelle les réfugiés Afghans ayant fui leur pays pendant la guerre pour s'exiler au Pakistan ne seraient pas rentrés en Afghanistan à cause de la présence de mines terrestres et de la médiocrité des terres. Black estime que cette idée est invraisemblable. Pour lui, la seule raison justifiant le non-retour des exilés Afghans dans leur pays d'origine tient à la poursuite de la guerre en Afghanistan et des meilleures opportunités économiques qui leur étaient offertes au Pakistan<sup>3</sup>.

Une des critiques de Black est axée autour du cas de la désertification, en particulier en Afrique et dans la région du Sahel, qui serait à l'origine de nombreux flux de population vers des terres plus cultivables. Il revient sur des études faites à la fin des années 90 qui, grâce à l'amélioration des techniques satellitaires, auraient remis en cause le concept de désertification en révélant le mythe de la désertification. Dès lors, Black estime que la désertification étant un mythe en elle-même, il n'est point étonnant que les migrations dues à la désertification soient inéluctablement elles-mêmes un mythe<sup>4</sup>.

En outre, il rappelle que dans le Sahel, tout comme dans d'autres régions semi-arides, il existe une tradition de migration qui remonte à des siècles en arrière et repose sur un nomadisme pastoral, un commerce itinérant et une permanente relocalisation. « La migration est, et a toujours été, une partie intégrale de l'interaction entre les êtres humains et leur environnement [...] la mobilité était la stratégie du choix pour maintenir une relation équilibrée entre les sociétés et leur environnement<sup>5</sup> ». La migration serait donc dans certains endroits du monde une routine qui marquerait le cheminement traditionnel de certaines populations. Dès lors, la migration serait plutôt une stratégie d'adaptation et les changements climatiques seraient vus comme un facteur

---

<sup>1</sup> Professeur spécialisé dans les questions de sécurité environnementale, Professeur et ancien responsable du programme d'études « Peace and Conflict studies » à l'Université de Toronto. Enseignant à la faculté de l'environnement de l'Université de Waterloo (Ontario, Canada)

<sup>2</sup> Professeur en droit de l'environnement à l'Université de Trinidad et Tobago

<sup>3</sup> BLACK Richard, *Environmental Refugees : myth or reality ?*, New issues in refugee research, working paper n°34, 2001, p 3

<sup>4</sup> *Idem*, p 4

<sup>5</sup> SWING William Lacy *Environment, Forced Migration and Social Vulnerability*, Bonn International Conference, 9-11 October 2008, p4

inévitables avec lequel les personnes s'arrangent régulièrement. Se déplacer serait une réponse spatio-temporelle à des variations du climat et non pas un nouveau phénomène résultant d'une dégradation de l'environnement ayant atteint son apogée<sup>1</sup>.

En fait, les deux grandes visions qui s'opposent sont celles de Richard Black et Norman Myers. Pour Myers, il pourrait y avoir plus de 200 millions de réfugiés environnementaux dans le futur. De son côté, Black va plutôt dans le sens d'une dénégarion du problème. Ces oppositions s'expliquent par les différentes méthodes d'investigation utilisées par les auteurs et qui débouchent forcément sur des conclusions différentes. Myers prend en compte la croissance rapide de la population, le manque d'eau, la déforestation et la hausse du niveau des océans dans les régions les plus défavorisées et conclut que les personnes vivant dans ces conditions pourraient devenir, sur le long terme, des réfugiés environnementaux. De son côté, Black s'appuie sur des approches empiriques, sans recourir aux extrapolations auxquelles se livre Myers.

Le mythe des réfugiés environnementaux, entretenu par les sceptiques, tient principalement au fait que les migrations demeurent une manifestation très complexe englobant l'environnement mais aussi des facteurs économiques, sociaux, culturels et démographiques. Autrement dit, les personnes se déplacent rarement pour une seule et unique raison, comme tendent à le faire croire certains environnementalistes.

## **2. La complexité des facteurs menant à l'exil**

### *a. Le facteur de l'environnement, indissociable des facteurs économiques, politiques, sociologiques*

Le facteur environnemental est rarement évoqué comme seul et unique point de départ dans la décision de migrer. Pour cause, la migration est un phénomène complexe, qui englobe des considérations et des causes multiples. François Gemenne<sup>2</sup> explique bien que « les facteurs environnementaux se mêlent dans la décision migratoire aux facteurs économiques, politiques, culturels, traditionnels, sociologiques et qu'il est donc très

---

<sup>1</sup> BLACK Richard, *Environmental Refugees : myth or reality ?*, New issues in refugee research, working paper n°34, 2001, p6

<sup>2</sup> Chercheur à l'Institut du Développement Durable et des Relations Internationales, (IDDRI), Sciences Po Paris, Membre du projet européen EACH-FOR

difficile, voire vain, d'isoler un facteur en particulier<sup>1</sup>». L'O.I.M, dans un rapport intitulé *Migrations et Changements climatiques*, rejoint ce point de vue en différenciant deux aspects décisifs dans la décision de migrer : à part dans des cas extrêmes où fuir est un impératif pour rester en vie, la décision de se déplacer ne peut être imputée à la seule incitation environnementale. Elle est également liée à l'existence d'un facteur d'attraction invitant un grand nombre de personnes à migrer, dans l'espoir de trouver un environnement général plus favorable ailleurs. Ceci conforte l'idée que les facteurs non-climatiques restent une variable clé. L'O.I.M cite à cet effet Steve Lonergan de l'Université de Victoria au Canada qui en 1998 disait : « on constate trop souvent l'acceptation non critique d'un lien direct de cause à effet entre la dégradation de l'environnement et les déplacements de population<sup>2</sup> ». Ainsi, bien souvent, l'environnement n'est pas l'unique facteur de départ mais, associé à la pauvreté et au mal développement, il apparaît comme révélateur de la vulnérabilité des sociétés.

Les études de l'Université des Nations Unies nous permettent, à travers un tableau, de mieux visualiser ce « faisceau<sup>3</sup> » de raisons :

<b>Facteurs économiques</b>	<b>Facteurs sociaux</b>	<b>Facteurs environnementaux</b>	<b>Facteurs en terme de sécurité</b>
Pauvreté, chômage, disparités de salaires	Démographie, problèmes d'éducation, peu d'aides sociales, existence de « réseaux sociaux » permettant de mieux appréhender le départ.	Dégradation des écosystèmes	Non respect des droits de l'homme.

La migration est ainsi souvent assimilée à d'autres facteurs, parmi lesquels les problèmes de sol, la pauvreté, l'économie, la stabilité politique et institutionnelle etc.

<sup>1</sup> GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, p8

<sup>2</sup>BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p20

<sup>3</sup> BOGARDI Dr. Ing. Janos. *Impact of Gradual Environmental Change on Migration: a Global perspective of Trends and Solutions*, UNU-EHS Expert Workshop: International Dialogue on Migration - Bangkok, 2007, Power point

En somme, le facteur environnemental doit être accompagné d'autres variables pour engendrer un déplacement de population. Ce sont des facteurs combinés qui sont à l'origine de flux de réfugiés environnementaux. Cette notion est importante à prendre en compte, car la médiatisation qui a suivi la catastrophe de Katrina ou celle naissante autour du sort des habitants de Tuvalu tend à ne mettre en avant que les facteurs environnementaux avec le discours tapageur d'une machinerie climatique infernale. Or, cette relation de cause à effet ne peut être systématiquement établie et cache une complexité bien plus difficile à appréhender. Pour prendre l'exemple de Katrina, les études réalisées ont démontré que les 15 % de la population restée coincée par les eaux, vivait dans une grande pauvreté sans aucun moyen physique de partir, et sans pied à terre dans d'autres régions du pays où se réfugier. En ce sens, Katrina était à la fois une catastrophe naturelle mais également un désastre social.

Cet argument de la multiplicité des causes implique que les facteurs environnementaux et naturels font partie d'un agencement complexe de causalités multiples et étroitement liées. En outre, avancer les seuls facteurs environnementaux conduirait à se défaire sur la nature de la responsabilité des gouvernements<sup>1</sup>.

Ainsi, étudier les déplacements des réfugiés environnementaux suppose que nous ayons compris que « les faits générateurs des départs sont complexes<sup>2</sup> » et que c'est souvent un « faisceau d'éléments qui poussent à partir<sup>3</sup> ».

#### *b. Le changement climatique comme multiplicateur des dangers*

Cependant, la réalité climatique devenant toujours plus dévastatrice suggère que l'environnement est et sera une raison croissante des flux de population. S'il est vrai que l'environnement ne peut pas être un facteur isolé des autres, il n'en demeure pas moins que les rapports du GIEC sont sans appel quant à l'augmentation et la plus grande intensité des futurs événements climatiques, sécheresse, montée des eaux, inondations, baisse des stocks halieutiques etc. C'est bien la confirmation qu'apporte le Munich reinsurance group en mettant en avant que les désastres naturels se sont accrus ces dernières années de

---

<sup>1</sup> LASSAILLY-JACOB Véronique *Les réfugiés écologiques. Une nouvelle catégorie de réfugiés en débat*, Revue européenne de droit de l'environnement, n°4, 2006, p379

<sup>2</sup> COURNIL Christel, *Les réfugiés environnementaux : enjeux et ambiguïtés d'une catégorie émergente*, Présentation Power point, mars 2008, p15

<sup>3</sup> *Ibidem*

façon très significative<sup>1</sup>. Ainsi, l'argument d'une interconnexion des facteurs ne doit pas minimiser la gravité des changements climatiques.

Ceux-ci peuvent affecter les migrations de trois manières distinctes :

- la première concerne les effets du réchauffement climatique et de la sécheresse dans certaines régions réduisant le potentiel des surfaces agricoles ;
- deuxièmement, l'accroissement d'événements climatiques extrêmes, en particulier les précipitations et les inondations dans les régions tropicales, vont toucher plus de personnes et générer des déplacements massifs ;
- enfin, la hausse du niveau de la mer va détruire de façon permanente des zones côtières, aujourd'hui en extension, et abritant des millions de personnes qui devront se reloger de façon permanente.

Ainsi, les migrations environnementales doivent être appréhendées à travers une pluralité des causes de départ où les changements climatiques joueront un rôle croissant.

### **3. Diversité des dégradations et hétérogénéité des migrations**

Nous l'avons souligné dans le point précédent, la dégradation de l'environnement crée de larges migrations humaines. Mais qu'entend-on nous par dégradation de l'environnement ? De nombreux auteurs ont essayé de dresser une typologie la plus fiable possible pour catégoriser les dégradations. Elles peuvent être définitives ou temporaires, brutales ou progressives, naturelles ou anthropogènes, locales ou globales<sup>2</sup>... Par conséquent, les migrations seront, elles aussi, diverses.

---

<sup>1</sup> KEANE David, *The environmental causes and consequences of migration: a search for the meaning of environmental refugees*, Georgetown international environmental law, vol.16, 2004. p2

<sup>2</sup> GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, p 9.

Dans le cadre de cette recherche, il conviendra de se baser sur la typologie d'Aurélié Lopez<sup>1</sup> qui retient quatre types de ruptures environnementales possibles :

- la première catégorie de désastres environnementaux regroupe ceux sur le long terme, à savoir le réchauffement climatique, la déforestation, l'érosion, la salinisation ou encore la désertification ;
- la seconde catégorie rassemble elle des catastrophes environnementales ponctuelles comme par exemple les tremblements de terre, les ouragans, les moussons, les tornades, les éruptions volcaniques ou encore les cyclones ;
- la troisième catégorie concerne, elle, les accidents industriels et désastres chimiques ;
- enfin, il ne faut pas oublier la destruction de l'environnement qui peut servir *d'instrument de guerre*.

Cette typologie peut se vérifier au vu des exemples suivants :

*a. La dégradation de l'environnement sur le long terme*

Le 3 mars 2008, le Haut Représentant de l'Union Européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune, Javier Solana, présentait devant le Conseil européen un rapport intitulé *Changement climatique et sécurité internationale*. Javier Solana expliquait que : « la désertification pourrait être à l'origine d'un cercle vicieux enchaînant dégradation, migrations et conflits territoriaux et frontaliers, qui menacerait la stabilité politique au niveau national et régional<sup>2</sup>».

Lorsqu'il est question de dégradation de l'environnement sur le long terme, l'exemple du Sahel est souvent cité, cette région étant régulièrement affectée par des sécheresses. Le Sahel, qui s'étend de l'Atlantique à la mer Rouge, désigne une zone aride située entre le Sahara au nord et les régions tropicales où les pluies sont substantielles au sud. Jessica Cooper observe que les conditions environnementales du Sahel sont devenues intolérables pour ses habitants. La dégradation de la terre est devenue tellement

---

<sup>1</sup> LOPEZ Aurélié, *The protection of environmentally-displaced persons in international law*, Environmental Law, Lewis and Clark Law School. 2007. p 5.

<sup>2</sup> Rapport 7249/08 établi par le Haut Représentant et la Commission européenne à l'attention du Conseil européen, Objet: *Changements climatiques et sécurité internationale*, 3 mars 2008, p5

significative et large, que, combinée aux sécheresses, la menace de famines est constante depuis 1985 et a donc contraint les populations à chercher refuge ailleurs<sup>1</sup>.

L'activité humaine, l'utilisation abondante des sources fossiles, la destruction des forêts etc., ces phénomènes conduisent au rejet d'une quantité croissante de dioxyde de carbone et d'autres gaz dans l'air qui exacerbent sur le long terme les sécheresses, les inondations etc. Ces phénomènes auront pour conséquence, par exemple, la montée du niveau des mers compromettant l'habitat des populations vivant dans des zones côtières. Contraintes à fuir, elles rentreraient dans la catégorie des réfugiés environnementaux.

### *b. Les événements climatiques*

L'O.I.M. décrit les événements climatiques comme des « événements qui contraignent les habitants à partir beaucoup plus rapidement et dans des conditions dramatiques<sup>2</sup> ». Le rapport de la Croix Rouge de 2000 sur les catastrophes naturelles dans le monde estimait à 256 millions le nombre de personnes affectées par des catastrophes en 2000, contre une moyenne de 211 millions par an durant les années 1990<sup>3</sup>. La Croix Rouge tient ici pour responsable la plus grande fréquence d'événements hydrométéorologiques. Concernant les cyclones en particulier, il faut bien comprendre qu'il n'y a pas forcément une augmentation de leurs nombres. En revanche, leur intensité augmente car dans un climat plus chaud, les ouragans deviennent beaucoup plus violents. Le cyclone Nargis qui a touché le Myanmar en mai 2008, est un exemple de la plus grande férocité de ces événements climatiques. Le cyclone a conduit au déplacement de 800 000 personnes<sup>4</sup>. Les médias ont grandement commenté et présenté ces victimes comme des réfugiés environnementaux.

---

<sup>1</sup> COOPER Jessica. *Environmental refugees : meeting the requirements of the refugee definition*, New York University Environmental Law Journal, 1998, p 10

<sup>2</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p18

<sup>3</sup> *Ibidem*

<sup>4</sup> Centre d'Actualités de l'ONU, *L'ONU lance une campagne pour les millions de déplacés internes dans le monde*, 18 décembre 2008

<http://secint24.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?Cr=holmes&Cr1=d%C3%A9plac%C3%A9s&NewsID=18025>

### *c. Les accidents industriels et chimiques*

Les accidents industriels et chimiques résultent d'activités qui créent des pollutions, des explosions et des feux et par conséquent mutilent l'environnement. Les exemples les plus connus sont l'explosion nucléaire de Tchernobyl en Ukraine et la catastrophe de Bhopal en Inde. L'incident industriel survenu à Bhopal dans la nuit du 2 au 3 décembre 1984, dans l'usine Union Carbide India Limited, s'avéra la pire catastrophe industrielle de l'histoire. Cette filiale d'une multinationale américaine, avait été encouragée par le gouvernement indien pour permettre la réalisation de la révolution verte en Inde et promouvoir d'autres investissements industriels dans le pays. Après plusieurs mises en garde soulignant de graves défaillances techniques, le plus grave incident industriel survint causant entre 16 et 30 000 morts, 500 000 blessés<sup>1</sup> et contraignant plus de 200 000 personnes à se déplacer dans des terres non contaminées par les gaz toxiques de cette usine de pesticides<sup>2</sup>.

Quelques années plus tard, le plus grave accident nucléaire répertorié jusqu'à présent survient dans la centrale nucléaire de Lénine. La catastrophe de Tchernobyl, le 26 avril 1986, conduit à la dispersion de radioactivité dans l'environnement qui poussera plus de 100 000 personnes au déplacement forcé<sup>3</sup>. Ici, des raisons anthropiques comme des constructions peu fiables et un management défaillant, conduisent à des catastrophes chimiques ou industrielles majeures qui mutilent l'environnement de façon souvent irréversible, contraignant les habitants à partir.

### *d. L'environnement comme arme de guerre*

Enfin, la destruction de l'environnement s'avère être un moyen de guerre particulièrement redoutable. De plus, l'origine des conflits vient souvent d'un différend autour de la possession de terres ou ressources naturelles.

Plusieurs exemples historiques peuvent soutenir ce postulat. Le plus connu est l'utilisation faite par les États-Unis de l'agent orange pendant la guerre du Vietnam. La dioxine était utilisée, entre autres, pour défolier et empêcher les Vietnamiens de se cacher

---

<sup>1</sup> LAPIERRE Dominique, MORO Javier *Il était minuit cinq à Bhopal*, Edition Robert Laffont, mars 2001, 450p

<sup>2</sup> KEANE David, *The environmental causes and consequences of migration : a search for the meaning of environmental refugees*, Georgetown international environmental law, vol.16, 2004. p 3

<sup>3</sup> COURNIL Christel, *Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)?*, Revue du droit public, n°4, 2006, p1057

dans le maquis et dans le même temps les priver de leurs récoltes. L'opération avait également pour but de vider les campagnes et forcer la population à migrer dans les villes. Aujourd'hui encore, « sur les hauts plateaux du centre du Vietnam, région particulièrement touchée par les épandages, vivent des populations dont la culture accorde une place importante à la nature (la forêt, l'eau, etc.) : avec la dégradation ou la destruction des écosystèmes dues à la défoliation, leur univers de référence s'est écroulé<sup>1</sup>». Certains auteurs parlent même d'écocide pour évoquer la dégradation de l'environnement en temps de guerre contraignant ainsi des milliers de personnes à se déplacer.

Nous venons donc de voir les différentes formes de dégradation de l'environnement susceptibles de rendre certaines régions inhabitables à court, moyen, voire long terme et qui par conséquent entraînent des flux de migrations humaines toujours plus denses. Face à de telles catastrophes, des groupes de personnes sont acculés à fuir un environnement mutilé et devenu totalement inhospitalier, qui font d'elles des réfugiés environnementaux.

## B) Les mécanismes des migrations environnementales

Les déplacements de population revêtent une double dimension, à savoir une nationale et une internationale. Ils englobent donc les déplacés internes et les réfugiés. Certains médias cèdent rapidement à l'alarmisme et ne rendent pas compte de la réalité de cette nouvelle diaspora : qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques et par conséquent susceptibles d'être un jour des réfugiés environnementaux ?

### **1. Les dimensions intra et interétatiques des migrations environnementales**

#### *a. Les déplacés internes*

Lorsqu'ils sont touchés par un événement environnemental destructeur, des groupes de population sont contraints de se déplacer. Dans le cas de personnes touchées par les dégradations de l'environnement, il est rare qu'elles réussissent à franchir une frontière. En effet, le plus souvent, les plus vulnérables aux aléas climatiques sont les plus

---

<sup>1</sup> GENDREAU Francis, *Au Vietnam « l'agent orange » tue encore*, Le Monde Diplomatique, janvier 2006, p 5

pauvres et ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour quitter leur pays. C'est ce qu'explique François Gemenne : « les migrations seront des migrations du sud vers le sud, souvent à l'intérieur d'un même pays. Ces migrations ne sont pas encadrées par des mécanismes de protection, et se produisent donc dans des pays particulièrement vulnérables et déjà fragilisés<sup>1</sup> ». En cas de déplacements au sein d'un même pays, ces personnes deviennent des déplacés internes.

Selon l'U.N.H.C.R, ces déplacés internes « ont souvent été ignorés, voire oubliés. Pourtant ils représentent sans doute le plus grand groupe de personnes vulnérables sur terre aujourd'hui<sup>2</sup> ». Pour l'U.N.H.C.R, les déplacés internes sont des : « individus ou des groupes de personnes contraints de fuir leurs maisons pour échapper à un conflit armé, à la violence ou à des abus des droits humains. Des millions d'autres civils ayant perdu leur foyer à cause d'une catastrophe naturelle sont également inclus dans la catégorie des personnes déplacées internes, sans toutefois normalement relever de la compétence de l'U.N.H.C.R<sup>3</sup> ». En effet, en droit, l'U.N.H.C.R n'a pas la compétence et le mandat nécessaires pour venir en aide aux « déplacés internes pour cause environnementale ». Ces derniers disposent alors de la protection donnée par les autorités nationales s'il y en a. Dès lors, les déplacés sont à la merci de leurs gouvernements qui ne veulent ou ne peuvent pas toujours intervenir mais refusent également toute aide étrangère. Or, c'est souvent dans les pays les plus vulnérables et les plus pauvres que les dégâts environnementaux sont les plus graves.

C'est pourquoi la communauté internationale a initié un vaste débat dans les années 90, débouchant en 2005 sur une méthode appelée « l'approche sectorielle ». Celle-ci permet à l'U.N.H.C.R de prendre part à des opérations humanitaires comme en Colombie, en Angola ou en Iraq. Cette approche sectorielle permet à l'U.N.H.C.R d'intervenir auprès des déplacés internes de façon plus officielle sans toutefois avoir le mandat pour soutenir les personnes fuyant des catastrophes naturelles.

Néanmoins, l'U.N.H.C.R est par exemple intervenu lors du tsunami en Asie du Sud-Est en décembre 2004. L'U.N.H.C.R était sur place dans le cadre de la guerre

---

<sup>1</sup>GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, p 9.

<sup>2</sup> UNHCR, *Les déplacés internes*. Septembre 2007. p 4

<sup>3</sup> UNHCR, *Les déplacés internes*. Septembre 2007. p 5

civile au Sri Lanka. Après que les gouvernements des pays touchés aient demandé l'aide internationale et que Kofi Annan ait mandaté l'U.N.H.C.R pour venir en aide aux populations sinistrées, des camps de réfugiés ont pu être installés pour toutes ces personnes ayant été forcées de fuir les dégâts du tsunami<sup>1</sup>. Aidwatch, O.N.G. australienne dédiée à la mise en place de programmes de développement dans ces mers environnantes, estimait à 2 millions le nombre de personnes déplacées par le tsunami. Si ces deux cas soulignent que l'U.N.H.C.R intervient -quand il le peut - pour venir en aide aux personnes victimes de catastrophes naturelles, cela n'est officiellement pas dans son mandat et il n'est donc pas dans son obligation de venir en aide aux réfugiés environnementaux.

*b. La menace du Sud : une idée infondée*

Lorsque la situation interne est devenue intolérable, et que les pouvoirs publics n'ont pas pu, n'ont pas su ou n'ont pas voulu assumer leurs responsabilités, ces déplacés internes décident alors de franchir une frontière.

Dès 1989, on évoquait aux États-Unis la nécessité d'élargir la définition de la sécurité nationale à l'environnement et à la démographie. Le raisonnement s'appuyait notamment sur le constat que l'exode des réfugiés environnementaux qu'ils viennent d'Indonésie, d'Amérique centrale ou d'Afrique sub-saharienne était déjà à l'œuvre<sup>2</sup>.

Lors d'un colloque organisé à Toronto en juin 2008 sur le thème des réfugiés, le professeur Peter Penz de l'Université de York a émis l'hypothèse que le Canada devait s'attendre à voir arriver des vagues de réfugiés climatiques. Cette conférence ayant eu lieu quelques semaines après le passage de Nargis au Myanmar, il avait avancé l'hypothèse selon laquelle les personnes ayant subi de telles catastrophes se déplaceraient aux quatre coins du monde. Cette perspective de migrations qui se déroulerait sur une vaste échelle inquiète bien sûr les pays occidentaux au sein desquels l'arrivée de réfugiés politiques suscite déjà de vifs débats et des sentiments de xénophobie inquiétants. À l'image de la menace du Sud devenue dominante dans les médias occidentaux comme représentation stratégique du danger, beaucoup d'articles de journaux élargissent cette soi-disant menace du Sud pour sous-entendre la possibilité de voir débarquer aux rives de la Méditerranée, les réfugiés environnementaux de l'Afrique.

---

<sup>1</sup> Entretien avec Marie Ange Lescure à l'U.N.C.H.R, Paris, le 03 novembre 2008

<sup>2</sup> MARCHESIN Philippe *Les nouvelles menaces – Les relations Nord/sud depuis 1989*, 2001, p 70

Certes les premiers touchés par la détérioration de l'environnement sont les pays du Sud, certes ces populations sont poussées à se déplacer pour échapper à un environnement devenu trop inhospitalier. Mais émettre l'hypothèse que celles-ci s'engageront dans une aventure d'un hémisphère à l'autre semble, elle, improbable. En effet, comment imaginer que les habitants du Bangladesh puissent traverser les frontières et s'installer dans un pays du Nord au vu de leur niveau de pauvreté extrême ? Ce scénario catastrophe, souvent accentué par les médias, est peu réalisable.

En effet, les flux migratoires s'opèrent davantage selon une logique sud-sud et seulement 10% des migrations dues à l'environnement généreraient des franchissements de frontières<sup>1</sup>. Comme l'argumente Johannes Frühmann<sup>2</sup> « Voyager à travers le monde est facile pour nous, mais beaucoup plus difficile quand vous gagnez moins d'un dollar par jour<sup>3</sup> ». François Gemenne corrobore cette position en disant de ces populations les plus pauvres qu'elles sont coincées et ne peuvent pas migrer ; et d'ajouter « la grande majorité des déplacements liés aux migrations environnementales ne sont pas des déplacements du Sud vers le Nord, comme certains discours politiques ambiants tendraient à le faire croire<sup>4</sup> ».

La menace du Sud est donc bien réelle, mais elle menace le Sud lui-même car « le fardeau des migrations climatiques pèsera avant tout sur les pays les plus pauvres<sup>5</sup> ».

## **2. Les régions inhospitalières du globe**

### *a. La notion de vulnérabilité*

Les phénomènes environnementaux ne connaissent pas de frontières et c'est notre planète entière qui souffre d'une vulnérabilité intrinsèque face aux tornades, tremblements de terre, montée des eaux, désertification, salinisation etc. Et pourtant, le monde ne subit pas ces conséquences de façon similaire de par les vulnérabilités

---

<sup>1</sup> Entretien téléphonique avec François Gemenne, le 9 février 2009

<sup>2</sup> Chercheur au " Sustainable Europe Research Institute "

<sup>3</sup> KEMPF, Hervé. *La crise écologique, facteur croissant de migrations*. Le Monde. 13 octobre 2008,

<sup>4</sup> Entretien téléphonique avec François Gemenne, le 9 février 2009

<sup>5</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n° 18

régionales. Ainsi, ce sont les pays les moins développés qui sont les plus touchés et qui souffriront d'une hémorragie démographique plus grave.

La notion de vulnérabilité a été théorisée par le groupe du GIEC en 2001. Il s'agit d'une « mesure dans laquelle un système est sensible ou incapable de faire face aux effets défavorables des changements climatiques, y compris la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes. La vulnérabilité est fonction de la nature, de l'ampleur et du rythme de la variation du climat à laquelle le système considéré est exposé, de la sensibilité de ce système et de sa capacité d'adaptation<sup>1</sup>».

Pour le PNUE, « la vulnérabilité résulte de l'exposition à des menaces physiques qui dépassent la capacité de résistance des hommes et des communautés<sup>2</sup>».

Deux types de phénomènes génèrent de tels risques :

- des catastrophes naturelles : inondations, sécheresses, tempêtes, tourmentes, glissements de terrains, éruptions volcaniques, séismes, invasions d'insectes ;
- des catastrophes provoquées par l'activité humaine : explosions, contamination chimique, pollution radioactive, rupture de barrages...

Tous ces risques présentent des spécificités vis-à-vis de plusieurs caractéristiques :

- leur probabilité d'occurrence,
- leur fréquence d'apparition et de répétition,
- leur degré d'incertitude,
- leur niveau de dangerosité.

Pour avoir une représentation et une évaluation de cette vulnérabilité tant pour les populations que pour les systèmes environnementaux, il est important de déterminer où se trouvent les populations vulnérables, quelles menaces pèsent sur elles et quelles sont leurs capacités d'adaptation.

La diversité des catastrophes et des risques écologiques fait émerger une série d'incidences sociétales multidimensionnelles. De nombreux travaux ont mis en

---

<sup>1</sup> Rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat Changements climatiques 2007, 2007, p89

<sup>2</sup> GOUGUET Jean-Jacques, *Réfugiés écologiques : un débat controversé*, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°4, 2006, p382

évidence à l'échelle mondiale que la vulnérabilité des sociétés aux catastrophes augmente très significativement depuis quelques décennies. Cette tendance serait la conséquence d'une part, de la croissance démographique et d'autre part, de l'augmentation de la pression d'occupation dans les zones à risque notamment les zones littorales ou inondables<sup>1</sup>. Il est en effet estimé que plus d'un être humain sur deux habite dans une zone où la probabilité de l'occurrence d'une ou plusieurs catastrophes naturelles est élevée<sup>2</sup>.

### *b. Les points chauds de la Planète*

La vulnérabilité est donc faite de nombreux facteurs. La pression environnementale ne fait qu'exacerber les problèmes préexistants et accentuer les tensions sociales existantes. Selon Cecilia Ugaz, co-auteur du rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ces deux milliards de personnes qui vivent avec moins de deux dollars par jour et qui feront face à la plus grosse menace, seront affectés par cinq mécanismes principaux<sup>3</sup> :

- un déclin de la productivité agricole en particulier dans les régions très pauvres d'Afrique subsaharienne ;
- une augmentation de l'insécurité liée à la raréfaction de l'eau ;
- une augmentation de l'exposition aux catastrophes naturelles pouvant entraîner des déplacements de population ;
- une augmentation des maladies épidémiques qui est déjà à l'œuvre aujourd'hui ;
- un effondrement des écosystèmes sur lesquels des populations ont bâti leurs modes de vie et la diminution des réserves de pêche.

Ces risques se feront plus sentir dans les pays en développement. En outre, ils souffrent de 98% des dommages causés par les désastres naturels<sup>4</sup>. Dans les pays en développement 1 personne sur 19 est affectée par des chocs climatiques, comparé à 1 sur

---

<sup>1</sup> COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques*, Revue Européenne des migrations internationales n°1, 2006, p5

<sup>2</sup> *Idem*, p7

<sup>3</sup> Groupe des Verts/Ale, Les migrations climatiques : Actes de la conférence du 11 Juin 2008 du Parlement européen, juin 2008, p6

<sup>4</sup> SWING William Lacy *Environment, Forced Migration and Social Vulnerability*, Bonn International Conference, 9-11 October 2008, p4

1500 dans les pays de l'O.C.D.E<sup>1</sup>. Le PNUD montre de son côté qu'il existe une forte corrélation entre le niveau de développement d'un pays et le taux de mortalité associé aux catastrophes naturelles dans ce pays<sup>2</sup>. En moyenne, il meurt 22,5 personnes par catastrophe signalée dans les pays très développés, 145 dans les pays à développement humain moyen et 1052 dans les pays à faible niveau de développement humain<sup>3</sup>». Pour 2050, les estimations donnent 80% de la population mondiale vivant dans les pays en développement et 60% de celle-ci serait exposée à des risques d'inondation ou de séisme<sup>4</sup>.

Les systèmes d'informations géographiques permettent de mettre en évidence que les pays et régions qui souffrent déjà de désastres liés au climat verront leurs conditions s'aggraver. Il s'agit des régions propices aux inondations (Sahel, Corne de l'Afrique, région des grands lacs, Sud-Est de l'Afrique et Centre-Afrique, Asie du Sud-Est, Amérique centrale et quelques parties d'Amérique du Sud). Il faut également compter les régions aux risques de sécheresse (Afrique sub-saharienne, Asie du Sud et en particulier, Afghanistan, Pakistan et certaines parties de l'Inde) et l'Asie du Sud-Est (en particulier Birmanie, Indonésie et Vietnam). Enfin, il ne faut pas oublier les régions cycloniques incluant le Mozambique, Madagascar, l'Amérique centrale, le Bangladesh, quelques parties de l'Inde, le Vietnam et certains pays d'Asie du Sud-Est<sup>5</sup>.

Il faut bien voir que les zones les plus à risques, deltas des fleuves et plaines côtières, du fait de la montée des océans, sont parmi les zones les plus peuplées sur Terre, car c'est là, les terres étant les plus productives, que l'homme s'est installé en premier<sup>6</sup>. Aujourd'hui, près de 500 millions de personnes vivent à moins de 5 km des côtes et pas moins de 350 millions à moins de 5 mètres au dessus du niveau de l'eau voire en dessous pour certains (Bangladesh, Pays-Bas, Camargue). Toutes ces régions sont directement menacées par la montée des eaux consécutive à la fonte des glaces polaires.

---

<sup>1</sup>SWING William Lacy *Environment, Forced Migration and Social Vulnerability*, Bonn International Conference, 9-11 October 2008, p4

<sup>2</sup>UNDP, *Reducing disaster risk a challenge for development (global report)*, Bureau for crisis prevention and recovery, 2004, 146 pp.

<sup>3</sup>GOUGUET Jean-Jacques, *Réfugiés écologiques : un débat controversé*, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°4, 2006, p391.

<sup>4</sup>COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, *Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés écologiques ?*, Revue Européenne de droit de l'environnement, n°4, 2006. p2,

<sup>5</sup>BACKER Jocke, EHRART Charles, STONE David, *Hotspots – predictions and action*, Forced Migration review, Climate change and displacement, N°31, 2008, p45

<sup>6</sup>FERONE Geneviève, *2030, Le Krack écologique*, Grasset, 2008, p130

À l'occasion d'une interview donnée au Monde en marge de l'Assemblée générale des Nations-Unies en 2008 à New York, Antonio Guterres, Haut-Commissaire pour les réfugiés, rapportait « selon les estimations, pour chaque centimètre de hausse du niveau des océans, il y aura un million de déplacés dans le monde ».

En 2005, Norman Myers donnait ces prédictions : Sur les 25 millions de réfugiés environnementaux en 1995, 5 millions d'entre eux étaient en Afrique saharienne. En effet, le nombre de réfugiés environnementaux est très élevé dans la Corne de l'Afrique, et en particulier au Soudan. Ceci s'explique par la modification de la pluviométrie autour du Nil qui affecte gravement les récoltes et remet en cause la sécurité alimentaire de cette région, déjà très précaire.

L'Asie du Sud-Est, est et sera l'autre théâtre des migrations environnementales du fait de la montée des eaux. L'Australie et la Nouvelle-Zélande seront alors les premiers pays développés à recevoir ces nouveaux réfugiés environnementaux. Autre exemple, sur les 120 millions de migrants internes en Chine, au moins 6 millions peuvent être considérés comme étant des réfugiés environnementaux. Ce phénomène pourrait s'aggraver si l'on considère que la Chine a 41% de sa population totale, 60% de ses richesses et 70% de ses mégalofoles dans les zones côtières et que celles-ci devraient pâtir de la montée des eaux. Parallèlement, six des dix mégalofoles d'Asie sont situées sur la côte (Jakarta, Shanghai, Tokyo, Manille, Bangkok et Bombay)<sup>1</sup>.

Enfin, et le cas de Tuvalu en est la preuve, les petits États insulaires des quatre coins du monde sont d'autant plus vulnérables qu'ils sont généralement situés à trois voire quatre mètres au dessus du niveau de la mer. À ce titre, la Commission du Pacifique Sud pour les géosciences appliquées (SOPAC), le PNUE et l'O.M.M ont mis au point un index mondial de vulnérabilité environnementale baptisé EVI (Index de Vulnérabilité Environnementale) qui regroupe 51 indicateurs afin d'estimer la vulnérabilité environnementale d'un pays, sélectionnés pour caractériser les risques et la résistance des systèmes naturels nationaux. C'est un outil important pour le management environnemental car il met en lumière les domaines à risque du pays et ses manques de données. En ce qui concerne Tuvalu, sa fragmentation, son altitude peu élevée, sa densité

---

<sup>1</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p31

de population et de véhicules motorisés sont mis en avant pour expliquer sa grande fragilité.

*c. Les pays riches non épargnés*

Enfin, les pays développés ne sont pas à l'abri de ces problèmes. Comme nous l'avons déjà évoqué, les probabilités de déplacements sud-sud sont plus nombreuses. Il est en effet nécessaire d'avoir à la base un certain capital financier pour pouvoir s'engager dans une migration internationale. Toutefois, les pays riches ne sont pas épargnés : premièrement, ils pourraient très bien être susceptibles de recevoir des réfugiés environnementaux. De plus, ils pourraient eux-mêmes être victimes de la dégradation de l'environnement et en conséquence contraints à se déplacer eux aussi.

Norman Myers suggère que des réfugiés environnementaux venant d'Afrique du Nord pourraient rejoindre les côtes italiennes, espagnoles ou françaises du fait de problèmes environnementaux croissants au Maghreb. Le Maroc, la Tunisie et la Libye perdraient chaque année 1000 kilomètres carrés de terrain agricole du fait de la désertification. L'Égypte, qui est dépendante de l'irrigation subirait de plein fouet les dommages de la salinisation. Enfin, la Turquie aurait perdu plus de 160 000 kilomètres carrés de terres cultivables à cause de l'érosion des sols<sup>1</sup>. Comme nous l'avons vu précédemment, il y a bien entendu ici un « push » de pauvreté qui sert de motivation additionnelle pour partir. De plus, il faut voir en la pression démographique un facteur aggravant le stress environnemental avec davantage de personnes convoitant les mêmes ressources. Malgré tout, le changement climatique est toujours un déterminant à prendre en compte pour expliquer ces migrations.

L'Europe n'est pas non plus à l'abri du changement climatique et des migrations environnementales. Les inondations et les pertes économiques qui en découleront augmenteront probablement en Europe dans les décennies à venir, estime le Conseil de l'Europe. Entre 1998 et 2002, l'Europe a été victime d'une centaine d'inondations destructrices qui ont touché 1,5 % de sa population, causé la mort de 700 personnes et contraint un demi-million de personnes à se déplacer. Tout cela a occasionné

---

<sup>1</sup> MYERS Norman, *Environmental refugees : an emergent security issue*, 13<sup>th</sup> Economic Forum, Prague, May 2005, p3.

le remboursement de pertes économiques s'élevant à 25 milliards d'euro. Le Danemark et les Pays-Bas seraient les premiers menacés par la hausse du niveau des mers<sup>1</sup>. Pourraient-ils être par conséquent les premiers réfugiés environnementaux européens ?

### **3. Vulnérabilités sociales**

#### *a. Les plus pauvres, les moins protégés, les plus touchés*

À ces vulnérabilités géographiques s'ajoutent des vulnérabilités sociales et démographiques. Ce sont en effet les plus pauvres et les communautés les plus vulnérables, disposant de peu d'informations sur les hasards de la nature, qui ne pourront pas se protéger à temps, ou bien encore reconstruire leurs vies après avoir subi une catastrophe.

Le meilleur exemple pour illustrer ces vulnérabilités sociales est l'ouragan Katrina en Louisiane. Bien qu'ayant sévi sur le territoire de la première puissance du monde, la population de la Nouvelle-Orléans n'a pas vécu la catastrophe de la même manière. Si les classes sociales élevées ont pu partir suffisamment tôt et éviter la catastrophe, les plus pauvres n'ont pas pu quitter la ville et sont restés coincés par les eaux. Cet exemple suppose de relativiser l'image du réfugié climatique tel qu'il est présenté par les médias. Les réfugiés ne seront pas des misérables venant taper aux portes des pays riches. Au contraire, ce sont les plus riches qui peuvent se déplacer et migrer, cette catégorie pourrait ainsi être nommée migrants environnementaux. Les plus pauvres restent soit coincés dans leur pays, soit doivent envisager leur départ dans des conditions le plus souvent dramatiques, ils sont dès lors des réfugiés environnementaux.

#### *b. L'approche sexo-spécifique : la plus grande vulnérabilité des femmes*

« Les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les populations indigènes des pays pauvres le sont à plusieurs titres et exigent une attention spéciale. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe observe notamment qu'en raison des rôles et des activités traditionnellement

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n°22

assignées aux femmes dans de nombreuses sociétés, les femmes sont plus vulnérables que les hommes aux effets du changement climatique. La même Assemblée souligne l'importance de reconnaître les impacts du changement climatique liés au sexe dès les premiers stades de l'élaboration des politiques<sup>1</sup> ».

Il a bien été démontré que durant les catastrophes naturelles, plus de femmes meurent ou sont blessées que les hommes parce qu'elles ne sont pas prévenues, ne savent pas nager ou ne peuvent pas quitter leurs maisons seules<sup>2</sup>. Lorsque les familles rurales tentent de réparer les dommages causés par la cruauté de l'environnement, ce sont généralement les hommes qui migrent ailleurs, ce qui aggrave souvent les conditions de vie des femmes restées dans les endroits propices aux dangers du climat. Des séparations familiales en résultent. Bien plus qu'un appauvrissement de leurs conditions, elles ne peuvent pas toujours se dresser en tant que chefs de famille et prendre des décisions de la vie de tous les jours en fonction des valeurs de leur communauté. Elles migrent souvent elles-mêmes, mais sont alors sujettes à des discriminations sexistes par rapport à l'accès à l'emploi, au logement et aux services sociaux<sup>3</sup>. C'est pourquoi l'O.I.M avance qu'il est « essentiel de reconnaître que les changements climatiques auront un impact sexospécifique, et qu'il faut donc que les débats sur les changements climatiques soient élargis à la perspective du genre<sup>4</sup> ».

Un état des lieux théorique du débat autour des réfugiés environnementaux nous a permis de comprendre leur hétérogénéité et leurs différences. En outre, les interactions entre le climat et la vulnérabilité des populations s'avèrent de plus en plus évidentes. Les conséquences plus ou moins désastreuses des changements climatiques restent intrinsèquement liées à la situation socio-économique des populations. Les notions de vulnérabilité que nous venons de pointer sont autant de risques de déplacements en cours ou à venir. Cette approche théorique a également montré les incertitudes de la relation entre environnement et migrations et plus encore le soi-disant mythe des réfugiés environnementaux qui anime les conférences et études sur le sujet.

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n°10

<sup>2</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p35

<sup>3</sup> *Ibidem*

<sup>4</sup> *Ibid*

## II – La réalité d’une injustice climatique

Traiter de la question des réfugiés environnementaux est difficile car elle révèle une réalité inconnue. Sans une approche concrète, il n’est pas évident d’imaginer ce que pourrait être la réalité de ces personnes menacées par la nature. C’est pourquoi nous nous proposons maintenant, à travers différents cas pratiques, de montrer que le débat autour des migrations environnementales n’est pas mystifié mais qu’il s’agit bien de la réalité de nombreuses communautés. Les membres du collectif Argos ainsi que l’Université des Nations Unies ont fourni un travail empirique très solide attestant de la réalité de ces nouveaux réfugiés. C’est donc à l’aide de ces deux supports que nous rendrons compte de la réalité de ce phénomène.

### A) Identifier les réfugiés environnementaux

#### **1. Des tendances sur le long terme aux conséquences inéluctables**

##### *a. Les Inupiaks face à la fonte de la calotte polaire*

Depuis quelques années, les habitants de la petite ville de Shishmaref, au nord du détroit de Béring en Alaska, constatent des températures anormalement hautes et une banquise qui tarde à se former. Les études environnementales indiquent qu’un évènement climatique catastrophique pourrait submerger toutes ces communautés dans les 15 ans à venir. Les habitations fixées sur le permafrost se dérobent sous les vagues qui engloutissent, sur leur passage, la vie passée et le futur de ses habitants.

L’Alaska est une des régions du monde où les températures augmentent le plus rapidement. Le réchauffement climatique se fait sentir par une augmentation de la fréquence et de l’importance des tempêtes, par une érosion qui prend de plus en plus d’ampleur et par le dégel du permafrost. Pour contrer la montée du niveau de la mer et se protéger des vagues, des digues ont été construites, mais ne se sont pas avérées efficaces. C’est pourquoi les habitants jettent sur le rivage tout ce qui ne leur sert plus ; vieux motoneiges, quads, engins de chantier hors d’usage. Pourtant, inexorablement la mer

emporte les habitations côtières et les Inuits sont contraints au repli voire à la délocalisation.

Leur souci primordial étant la conservation de leur tradition communautaire, ils s'opposent au projet porté par l'État fédéré qui les déplacerait dans une ville à 200 miles. Pour les Inupiaqs, cette proposition est inacceptable car elle menacerait leur culture ; c'est la raison pour laquelle ils font front et ont créé une association pour attirer l'attention de l'opinion, des médias et surtout des pouvoirs publics. En 2004, la présidente de l'association a présenté la gravité et l'urgence de la situation face aux sénateurs réunis à Anchorage. Son objectif principal est de collecter suffisamment de fonds afin de financer un autre projet qui leur permettrait de s'installer sur une communauté vierge à seulement une douzaine de miles de leur camp actuel et de perpétuer ainsi leur mode de vie. Cette volonté de rester sur leurs terres natales s'explique entre autres par la peur de devenir un jour des réfugiés environnementaux.

#### *b. La désertification : Gaïa privée de ressources en Afrique*

Le cas du Mozambique confirme que l'environnement tient une place grandissante dans la décision de migrer, si ce n'est la plus influente. État situé sur la côte orientale de l'Afrique, le Mozambique donne une photographie significative de ce qu'est la vulnérabilité de beaucoup de pays en développement vis-à-vis de la dégradation de l'environnement. En début d'année 2008, d'importantes pluies, exacerbées par l'impact du cyclone Flavio, ont entraîné des inondations rendant des millions de personnes temporairement sans abris et les contraignant à un déplacement vers des régions plus sûres. Ici, la majorité des experts des migrations comme les experts de l'environnement acquiescent que les facteurs environnementaux étaient une cause majeure pour le déplacement interne. Au contraire, ce sont seulement les déplacements interétatiques qui s'expliquent par d'autres facteurs comme de plus grandes opportunités d'emploi dans les plantations d'Afrique du Sud ou dans les mines. S'agissant des déplacés internes, l'UNU-EHS donne les chiffres suivants : 40% des migrants vers des zones urbaines l'ont fait à cause de données liées à l'environnement alors qu'un autre 40 % des migrants vers des zones urbaines indiquaient qu'ils anticipaient le facteur environnemental et donc leur

déplacement<sup>1</sup>. Le gouvernement du pays s'est impliqué dans le sort de ces personnes déplacées en leur procurant des infrastructures nécessaires comme des camps ; ou en développant des programmes qui les poussent à construire des habitations plus sûres. Bien qu'un large nombre décide de retourner vers leurs terres natales, la majorité d'entre eux devra se déplacer vers des villes ou d'autres régions plus clémentes, sous peine d'être une fois de plus touchés par ces inondations dramatiques auxquelles ils sont régulièrement confrontés.

Si la réinstallation répond au problème environnemental, elle peut causer des difficultés en termes économiques et sociaux. Les personnes déplacées quittent un environnement où étaient basés leurs moyens de subsistance (pêche, agriculture etc.) et se retrouvent donc dépendantes de l'aide gouvernementale ou internationale pour subvenir à leurs besoins vitaux. Elles doivent en outre affronter des difficultés d'adaptation à leur nouvel environnement. En somme, si des phénomènes environnementaux extrêmes continuent à avoir un impact sur le Mozambique dans le futur, l'environnement deviendra un facteur encore plus important dans la décision des gens de quitter leur lieu d'origine.

## **2. Du tsunami à Katrina : catastrophes climatiques, relais médiatiques, éveil de la conscience écologique**

### *a. Le tsunami de 2004, un exode de deux millions de réfugiés*

Le 26 décembre 2004 une méga-secousse tellurique a frappé les côtes de l'océan Indien, provoquant l'une des catastrophes naturelles des plus dévastatrices et créant une onde de choc tant au niveau sismique que dans les esprits. La tragédie humaine - 150 000 morts, 500 000 blessés, 5 millions de personnes déplacées<sup>2</sup> - atteignait une ampleur rarement connue. De plus, le caractère international d'un tel désastre n'avait jamais été recensé ; en effet huit pays asiatiques et cinq pays africains étaient frappés le même jour par le cataclysme, soit environ 10 000 ressortissants de quelques 45 autres pays du monde morts ou portés disparus.

---

<sup>1</sup> UNITED NATIONS UNIVERSITY UNU-EHS, Institute for Environment and Human Security, *Human security, Climate change and Environmentally Induced migration*, 30 June 2008, p30

<sup>2</sup> RAMONET Ignacio, *Après le tsunami*, Le Monde Diplomatique, 7 janvier 2005

De Sumatra en Somalie, le tsunami dévasta les zones côtières, les récifs coralliens détruits par la violence des flots ou par les débris charriés par la mer, les mangroves dévastées, les terrains agricoles inondés, plages érodées, etc. Mais les dommages les plus importants sont invisibles : pollution des sols par des produits chimiques déversés lors de la destruction des infrastructures, contamination des sources d'eau potable, salinisation du milieu. Aux Maldives, l'eau de mer a endommagé les 1 200 fermes et parcelles de terrain des petits exploitants. Au Sri Lanka, 62 000 puits d'eau douce ont été souillés par l'eau salée ou par les eaux d'égout. Des traces de cadmium et d'amiante, substances toxiques et cancérigènes, ont été retrouvées dans l'eau à des concentrations pouvant représenter un danger pour l'homme. Aux Maldives, une grande partie des infrastructures environnementales, telles que les décharges et les centres de traitement de déchets ont été endommagés, en particulier dans les secteurs urbains. Dans la région d'Aceh en Indonésie, ce sont les installations portuaires qui ont été les plus touchées.

Ce bilan terrifiant est lié, d'une part, à la surprise (en effet la population et les autorités locales, n'ayant jamais été préparées à une telle éventualité, ont été totalement dépassées) ; mais d'autre part aussi par le fait qu'il n'existait pas de dispositif de surveillance des tsunamis dans l'océan Indien.

Les survivants de cette catastrophe furent contraints à l'exode, soit plus de deux millions de personnes, dont beaucoup vivent encore aujourd'hui dans des camps de réfugiés installés par l'U.N.H.C.R<sup>1</sup>.

#### *b. Katrina, révélateur du géant aux pieds d'argile*

En août 2005, un autre cas traduisant la férocité des événements environnementaux, pouvant contraindre des vagues de populations à l'exil, s'est produit dans le golfe du Mexique. L'ouragan Katrina a ainsi dévasté la Nouvelle-Orléans, coincée entre le Mississippi et le lac Pontchartrain et surtout sous le niveau de la mer. La médiatisation de cette catastrophe est venue vulgariser l'utilisation du terme réfugié environnemental ou réfugié climatique pour ces personnes.

Si beaucoup de scientifiques regrettent l'emballement médiatique créant un catastrophisme excessif, il n'en reste pas moins vrai que la synthèse du second groupe de travail du GIEC de Février 2007 précise : « il est probable que les cyclones tropicaux

---

<sup>1</sup> GEMENNE François, *Migrations et Environnement*, juin 2007, p 1

deviennent plus intenses avec des vitesses de pointe plus grandes, des précipitations plus importantes, associées à une température croissante de la surface de la mer<sup>1</sup>».

L'intensification des catastrophes naturelles pourrait accroître le nombre de réfugiés environnementaux dans les années à venir. Mais ces aléas climatiques auront des conséquences d'autant plus désastreuses s'ils sont en corrélation avec des conditions sociales et économiques très critiques.

Les dégâts causés par le cyclone ne s'expliquent pas seulement par l'évènement climatique en lui-même mais aussi par l'inadaptation des moyens mis en place dans une région vulnérable. Comment ne pas remettre en cause l'efficacité des pouvoirs publics lorsque le pays le plus riche du monde n'est pas capable de venir en aide à ses populations les plus marginalisées et pauvres ? Dans ce cas précis, le financement de l'État fédéral pour les digues était trop faible, ce qui a conduit à de grosses défaillances ne permettant pas une protection adéquate de la ville. Dans le même temps, 2/3 des habitants de la Nouvelle-Orléans vivant en marge du vieux centre touristique sont restés coincés, n'ayant pas de voitures pour quitter la ville et ne pouvant recourir aux transports en communs. «Les responsables des secours étaient bien informés du risque combiné d'un cyclone et d'une inondation, et pourtant le gouvernement n'a pas été à la hauteur de la situation», insiste un journaliste du New York Times<sup>2</sup>.

Selon les chiffres d'un rapport de l'ONU-EHS, ce sont 1.5 million de personnes qui ont été contraintes au déplacement temporaire et 300 000 personnes de manière permanente. En 14 jours, Katrina fût le plus grand déplacement d'Américains dans l'histoire des États-Unis<sup>3</sup>. Ceux qui ont pu partir ont trouvé refuge aux quatre coins du pays, chez de la famille ou des amis ou bien encore dans des caravanes. Plus d'un an et demi après le passage du cyclone, environ la moitié des habitants de La Nouvelle-Orléans n'étaient pas revenus dans la ville<sup>4</sup>. Il est peu probable que ces populations reviennent, car d'après un récent reportage de GEO, l'état de délabrement de la ville, à l'exception du quartier touristique, était si massif que trois ans n'avaient pas suffi pour remettre la ville en

---

<sup>1</sup> Rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat *Changements climatiques 2007, 2007*, p46

<sup>2</sup> KRUGMAN, Paul, *Katrina all the time*, The New York Times, August 31, 2007

<sup>3</sup> RENAUD Fabrice, J. BOGARDI Janos, DUNE Olivia, WARNER Koko, *Control, Adapt or Flee, how to face environmental migration*, Institute for Environment and Human Security, Each-For mai 2007, p21

<sup>4</sup> GEO REPORTAGES, La Nouvelle Orléans, 3 ans après Katrina, [<http://reportage-video.geo.fr/nouvelle-orleans-katrina>]

état<sup>1</sup>. D'une manière plus générale, Katrina est venu corroborer des inégalités socio-économiques majeures qui existaient à la Nouvelle Orléans.

Katrina montre bien que les réfugiés environnementaux ne sont pas seulement des personnes vivant dans les pays du Sud mais peuvent être également les plus pauvres des pays riches.

### **3. Les cas extrêmes : les îles noyées sous l'océan**

#### *a. Quel avenir pour les atolls ?*

Un dernier cas, à part, convient d'être évoqué. Il s'agit du sort que la planète bleue réserve à ses îles. Selon le GIEC, la montée du niveau des mers va menacer l'infrastructure vitale et les structures qui soutiennent les moyens de subsistance de nombreuses communautés d'îles du Pacifique. Certaines îles du Pacifique, qui ne sont pour rien dans le réchauffement du climat, pourraient subir la disparition physique de leur État.

Cinq facteurs principaux<sup>2</sup> liés aux changements climatiques, certains rattachés entre eux, menacent la possibilité de demeurer sur certaines îles, en particulier sur les atolls de faible hauteur :

- la montée du niveau des mers,
- l'accroissement de la fréquence et de la sévérité des tempêtes,
- les changements dans les ressources marines,
- l'acidité accrue des océans,
- et les changements dans les ressources en eau douce.

#### *b. Tuvalu : premier État apatride au monde ?*

Le 3 mars 2008, Javier Solana présentait devant le Conseil européen un rapport intitulé *Changement climatique et sécurité internationale*. Il y mettait en garde que : « le recul des côtes et la submersion de vastes zones pourraient entraîner des pertes

---

<sup>1</sup> GEO REPORTAGES, *La Nouvelle Orléans, 3 ans après Katrina*,  
[<http://reportage-video.geo.fr/nouvelle-orleans-katrina>]

<sup>2</sup> KELMAN Ilan, *Island evacuation*, Forced Migration review, Climate change and displacement, n°31, 2008, p20

de territoires, et même la disparition de pays entiers, par exemple des petits États insulaires. Les litiges concernant des frontières terrestres et maritimes ou d'autres droits territoriaux vont probablement se multiplier. Il faudra peut-être revoir les règles du droit international, en particulier le droit de la mer, en ce qui concerne le règlement des litiges territoriaux et frontaliers<sup>1</sup> ».

La perte de territoire se pose dans le cas de Tuvalu qui est devenu le symbole des premiers réfugiés environnementaux : les îles de Tuvalu forment un micro territoire de 26 kilomètres carrés, situé à 4 mètres au dessus du niveau de la mer en son point culminant, éclaté en huit îles et atolls principaux, eux-mêmes dispersés dans un espace maritime vaste comme la France et l'Allemagne réunies. D'après la directrice de l'observatoire météorologique de Tuvalu, « en 20 ans, la température a augmenté de 0,4 degré avec comme conséquences, l'apparition de grandes flaques d'eau et d'inondations côtières qui favorisent elles-mêmes l'érosion des côtes<sup>2</sup> ». Ces propos rejoignent ceux du GIEC, prévoyant une augmentation du niveau de l'océan qui menacera toujours plus ces habitants. Selon Jean Jouzel, l'élévation du niveau de la mer pourrait atteindre 60 cm d'ici à 2100 et ce de façon irréversible<sup>3</sup>.

C'est la raison pour laquelle la menace climatique est aujourd'hui devenue un motif d'exil important. Néanmoins, certains critiquent cette responsabilité faite au seul changement climatique et font reposer la responsabilité sur les pays riches qui par leurs modes de vie augmentent les gaz à effet de serre, conduisant à un déséquilibre de l'écosystème. C'est pourquoi les habitants de Tuvalu mettent au banc des accusés les principaux émetteurs de CO<sub>2</sub> à savoir les États-Unis, les grandes puissances industrielles et les agences pétrolières. Ils ont avancé l'idée d'une persécution écologique pour appuyer la responsabilité venant des plus gros pollueurs alors qu'ils sont eux les plus vulnérables et ne contribuent en rien aux émissions de CO<sub>2</sub>.

État membre des Nations Unies depuis 2000, Tuvalu s'est d'ores et déjà mobilisé pour faire valoir les droits de ses habitants en menaçant par exemple les pays riches n'ayant pas ratifié le protocole de Kyoto de les assigner devant les tribunaux

---

<sup>1</sup>Rapport 7249/08 établi par le Haut Représentant et la Commission européenne à l'attention du Conseil européen, Objet : *Changements climatiques et sécurité internationale*, Bruxelles, 3 mars 2008

<sup>2</sup>COLLECTIF ARGOS, *Les réfugiés climatiques*, Infolio, 2008, page 272

<sup>3</sup> JOUZEL Jean, *Avis de tempête sur la planète*, Le Monde et La Vie Hors-série, L'atlas des migrations 2008-2009, p167

internationaux. Bien que cette démarche n'ait pas abouti, les Tuvaluans essaient de créer une solidarité entre les îles pacifiques avec par exemple les Maldives, tout aussi menacées par la montée des eaux, en essayant de faire pression sur l'Australie ou la Nouvelle Zélande pour faire valoir l'idée de réfugiés environnementaux.

Tuvalu pourrait devenir un cas bien atypique d'apatridie et des questions d'un genre nouveau se poseront à la fois en termes économiques, juridiques et culturels : comment une population va-t-elle se mettre dans l'état d'esprit consistant à dire qu'elle va tout quitter et comment pourra-t-elle maintenir la cohésion sociale dans cette perspective ? Est-ce que Tuvalu gardera son siège au sein des institutions internationales ? La petite île disparue pourra-t-elle continuer d'exercer ses droits sur les eaux territoriales ? Pourrait-elle vendre ces droits ? Comment envisager un dédommagement pour cette population qui aura tout perdu ? Autrement dit, comment la communauté internationale va-t-elle réagir face à l'apparition d'États apatrides ? Va-t-elle devoir envisager de créer des États fictifs ?

Les cinq cas présentés illustrent la réalité d'une injustice climatique qui ira en s'aggravant et qui reflète d'une certaine manière les inégalités croissantes portées par la globalisation qui ne profite pas de manière égalitaire à tous. Il y a une certaine ironie dans le fait que ce sont les pays en développement, les moins responsables des émissions de gaz à effet de serre, qui seront le plus touchés par les changements climatiques. Et lorsque ces catastrophes touchent les pays riches, ce sont toujours les populations démunies qui en paient le plus lourd tribut.

Ces quelques cas montrent bien que la coexistence d'un facteur environnemental intensifié, associé à un manque de volonté politique de corriger des inégalités frappantes, engendre une profonde vulnérabilité des populations, les obligeant à trouver refuge ailleurs. À juste titre, certains parlent d'« apartheid environnemental » ou de « colonialisme environnemental » pour traduire le fait que les pays les moins développés perdent le contrôle de leurs ressources naturelles et supportent la majorité des risques environnementaux<sup>1</sup>. Ainsi, le discours autour d'une justice ou plutôt injustice environnementale est croissant dans la littérature environnementaliste pour souligner les

---

<sup>1</sup> STAR Cassandra *Climate Justice Campaigns and Environmental Refugees* Griffith University, Department of Politics and Public Policy, 2004, p5

inégalités entre les gagnants et perdants quant à leur vulnérabilité face au dérèglement environnemental<sup>1</sup>.

## B) Les conséquences à venir de ces nouveaux exodes

Si l'anticipation des conséquences que pourraient générer ces nouveaux exodes est nécessaire, elle n'en demeure pas moins assez difficile. L'amplification de ce phénomène dans les années à venir éclairera certainement davantage les chercheurs. Pour l'heure, il semblerait que ces nouveaux exodes ne fassent qu'exacerber les conséquences des déplacements de réfugiés conventionnels et la paupérisation des réfugiés environnementaux.

### **1. Impacts sur le développement**

Deux scénarios pourraient se concrétiser avec ces nouveaux flux migratoires<sup>2</sup> :

- le premier scénario, relativement optimiste, suggère que l'arrivée de réfugiés environnementaux dans d'autres pays puisse être positive pour les pays d'accueil. En effet, si l'État d'accueil reçoit ces réfugiés de façon organisée et non pas dans le chaos, il est probable que ces migrants puissent apporter une valeur ajoutée en termes économiques et contribuer à enrichir le dynamisme culturel du pays d'accueil. De plus, la migration peut potentiellement aider à ralentir le processus de dégradation de l'environnement ou permettre à ceux qui restent dans les régions touchées d'adapter leur façon de vivre, de modifier leurs pratiques agricoles, ou, par exemple, de passer à des activités non agricoles. L'argent envoyé par les membres de la famille ayant émigré, s'il est consacré à la pérennisation des moyens de subsistance locaux, peut aider à atténuer les dégradations de l'environnement dues à l'activité humaine. Les migrations temporaires ou circulaires peuvent aussi apporter ou renforcer des savoir-faire permettant d'atténuer l'impact négatif

---

<sup>1</sup> STAR Cassandra *Climate Justice Campaigns and Environmental Refugees* Griffith University, Department of Politics and Public Policy, 2004, p5

<sup>2</sup> BUCKLAND Ben, *A Climate of War? Stopping the Securitisation of Global Climate Change* International Peace Bureau. June 2007, p9

de l'activité humaine sur les environnements vulnérables et d'améliorer la protection de l'environnement sur les territoires d'origine<sup>1</sup> ;

- le second scénario est plus pessimiste : si une dégradation environnementale faisait éclater des conflits, créant ainsi des réfugiés environnementaux, ceux-ci pourraient à leur tour déclencher des tensions voire des conflits dans leur région de destination. Autrement dit, ces réfugiés pourraient importer dans leur pays d'accueil différentes formes de violences, armées ou idéologiques. En outre, l'arrivée de nombreux réfugiés environnementaux peut déclencher des formes violentes de conflits en exacerbant des tendances xénophobes.

Plus spécifiquement, les conséquences de ces dégradations de l'environnement pourraient être :

*a. L'afflux urbain*

En règle générale aujourd'hui, la majorité des réfugiés environnementaux sont contraints à fuir les zones rurales des pays les moins développés, et pourraient, à l'avenir, délaisser davantage les zones côtières du fait de la montée du niveau de la mer et des ouragans plus fréquents ainsi que les zones montagneuses affectées par des pluies fortes et des glissements de terrain à répétition.

Avec la réduction en eau et en nourriture, et ce, particulièrement dans les pays en développement, ces populations décident de trouver refuge dans les villes. Mais ce déplacement prend plutôt la forme d'une « urbanisation de détresse<sup>2</sup> » dans le sens où elle se traduit par un accroissement non maîtrisé des périphéries des villes dans une situation de grande précarité. Ces ruraux deviennent brutalement des citoyens, mais des « citoyens de seconde zone<sup>3</sup> ». L'exemple le plus frappant est celui du Bangladesh où des milliers de personnes quittent les rizières pour aller s'installer dans la capitale, Dacca. Cependant, les villes étant rarement prêtes à accueillir ces flux nouveaux venant des campagnes, nous assistons à une marginalisation de ces réfugiés environnementaux qui viennent gonfler

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n°23,

<sup>2</sup> LASSAILLY-JACOB Véronique *Les réfugiés écologiques. Une nouvelle catégorie de réfugiés en débat*, Revue européenne de droit de l'environnement, n°4, 2006, p378

<sup>3</sup> *Ibidem*

l'extension des quartiers de taudis et des bidonvilles. Cette situation, déjà vécue par le tiers de la population urbaine mondiale, aboutirait à de graves problèmes sanitaires.

#### *b. Les conséquences sanitaires*

Les déplacements de population rendent plus difficile l'accès aux soins médicaux et aggravent les risques d'épidémies. On pense notamment aux épidémies de leishmaniose viscérale qui se sont propagées en même temps que des flux de personnes quittaient la sécheresse des milieux ruraux pour rejoindre les villes. Mais aussi les épidémies de chikungunya et de dengue susceptibles de se développer dans les régions où le niveau des mers monte et où les inondations s'intensifient. Les flux de population auront également une incidence sur les maladies non contagieuses. Des recherches démontrent que les personnes en déplacement souffrent davantage de troubles cardiovasculaires et de diabète. Non seulement ces personnes sont plus susceptibles d'être touchées par ces maladies mais en souffrent plus également car elles restent en marge des services de santé pouvant les aider. Des troubles psychosociaux et de stress ne sont pas à négliger. Le centre international pour la migration et la santé suggère ainsi d'établir le profil épidémiologique des zones qui deviendront des zones de départ et de celles qui pourraient devenir des régions d'arrivée. Certaines personnes devront quitter une région où certaines maladies sont prévalentes et contre lesquelles elles n'ont aucune expérience préventive ou thérapeutique.

#### *c. Les économies évidées*

Les migrations massives vers les villes peuvent perturber le schéma économique en privant de capital humain certaines régions, bloquant ainsi la croissance et réduisant la consommation et les investissements. L'exemple du Dust Bowl est intéressant car il démontre que les familles ayant fui la sécheresse aux États-Unis étaient jeunes et qualifiées, donc susceptibles d'avoir du poids dans le circuit économique. Aujourd'hui, un flux migratoire massif existe entre les pays en développement et les pays riches contribuant à l'aggravation de la fuite des cerveaux. Celle-ci pourrait être exacerbée si les élites des pays pauvres devaient voir leur avenir compromis par les aléas du climat et décidaient de partir. Il faut bien noter que les personnes pouvant décider à l'avance de

partir ne seront pas des réfugiés environnementaux mais seront probablement vus comme des migrants économiques.

*d. La perte d'une culture et d'une identité ethnique*

Cette dimension est également à prendre en compte. Dans son ouvrage, le comité Argos rappelle l'histoire des Inupiaqs de King Island au Sud du détroit de Béring qui, menacés par un glissement de terrain dans les années 60, avaient été transférés dans une ville au sud de l'Alaska, dans un quartier construit pour eux. Pendant 15 ans, ces Inupiaqs avaient évité la dislocation en cultivant leurs liens communautaires et leurs spécificités culturelles. Mais l'alcool, la vie dans un monde différent sans lien avec leurs racines et leurs contacts avec plusieurs milliers de nord-Américains, les ont fait sombrer lentement dans l'assimilation mécanique.

Pourtant, l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture énonce que :

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité<sup>1</sup>.

L'exemple de l'Alaska montre que les risques de désintégration culturelle et de perte d'une pluralité ethnique et culturelle sont bien présents bafouant les principes des Nations Unies cités ci-dessus.

C'est également le cas pour l'archipel de Tuvalu. S'il venait réellement à disparaître d'ici à 20 ou 30 ans comme l'estiment les chercheurs ; l'histoire, la culture, les spécificités socioculturelles, l'imaginaire collectif ainsi que les traditions liées à la terre et les repères liés à l'espace disparaîtraient.

---

<sup>1</sup> Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 4 novembre 1966, ID: 13147  
[\[http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL\\_ID=13147&URL\\_DO=DO\\_PRINTPAGE&URL\\_SECTION=201.html\]](http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=13147&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html)

*e. Les droits de l'homme en manque d'universalité*

Lors du sommet de Paris de 2007, Jacques Chirac expliquait que les droits de l'homme devaient s'ouvrir au « droit de bénéficier d'un environnement sain et préservé<sup>1</sup> » qui était selon lui au cœur d'une logique humaniste.

Si la déclaration des droits de l'homme adoptée en 1948 est un texte juridique qui cherche à apporter des garanties aux êtres humains pour se protéger de l'arbitraire des États, certains articles pourraient, « par ricochet », s'adresser aux réfugiés environnementaux.

En effet, les articles 13 et 15 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme énoncent que : « Tout individu a droit à une nationalité ». « Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ». « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ». « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux mêmes ». « En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

Dans le cas de Tuvalu par exemple, ces droits sont menacés. En effet, les Tuvaluans pourraient perdre le lien juridique qui les attache à leur État, celui-ci ayant physiquement disparu. Dès lors, les Tuvaluans, ne jouissant plus de ce lien, se retrouveraient sans nationalité. Sans territoire terrestre, ils ne seraient plus libres de circuler librement sur leur terre, de choisir leur lieu de résidence ou encore de revenir dans leur pays. Plus largement, ils ne seraient plus en mesure de disposer d'eux-mêmes remettant en cause le principe fondateur du droit international qu'est la souveraineté. Pour Laure Verhaege, qui a travaillé sur le statut juridique des réfugiés environnementaux de Tuvalu en particulier : « La reconnaissance d'un statut pour les réfugiés environnementaux, ne serait-ce qu'au niveau régional, permettra de renforcer le caractère opérationnel de la défense du droit à un environnement sain comme droit de l'homme et renforcera potentiellement la protection d'un intérêt supérieur, l'intérêt général de l'humanité. En effet, reconnaître un statut pour les réfugiés environnementaux c'est donner

---

<sup>1</sup> DURAND, Matthieu, *Chirac milite pour une ONU de l'environnement*, 2 février 2007, Lci.fr <http://tf1.lci.fr/infos/sciences/environnement/0,,3388149,00-chirac-milite-pour-onu-environnement-.html>

un contenu à l'universalité des droits de l'homme, c'est admettre que l'homme a des droits en tant que membre de l'humanité et que l'humanité est objet de protection<sup>1</sup>».

De plus, certains droits tels le droit à l'hébergement, à la sécurité, à la vie privée, à la propriété sont des droits qui permettent de vivre librement, sereinement sur un terrain donné et qui permettent l'accès à des infrastructures de base. Aujourd'hui des millions de personnes ont perdu leurs maisons à cause de conflits mais aussi à cause de désastres naturels comme des inondations, des tsunamis ou des tremblements de terre. Malheureusement, trop peu d'entre elles sont parvenues à faire respecter leurs droits ou encore à bénéficier d'un retour rapide sur leur lieu d'habitation originel.

*f. Les sentiments xénophobes exacerbés*

Enfin, il est probable, à l'instar des sentiments xénophobes existant à l'égard des réfugiés politiques, que certains pays ou régions regrettent l'installation définitive de réfugiés environnementaux. L'exemple de Katrina a par ailleurs montré une attitude illustrant ce risque : dans un premier temps, les habitants de Houston, Bâton Rouge ou encore Atlanta ont accueilli chaleureusement les quelques 300 000 déplacés de la Nouvelle-Orléans, faisant preuve de solidarité à l'encontre de leurs compatriotes. À Houston par exemple, les pom-pom girls de la ville avaient été mobilisées pour accueillir les réfugiés à la sortie des bus. Chaque enfant pouvait être scolarisé et recevait un parrain, il était jumelé avec une autre famille. Mais quelques mois plus tard, cette compassion s'est transformée en lassitude conduisant à des sentiments de rejets à l'égard de ces réfugiés environnementaux qui ne devaient rester dans ces villes d'accueil que temporairement.

Enfin, dans le cas particulier de Katrina, l'usage du terme de réfugié par les grandes chaînes américaines comme CNN ou Fox News ainsi que les chaînes du monde entier fut le point de départ d'une polémique qui s'est transformée en question politique d'une extrême sensibilité. En effet, utiliser le mot de réfugié pour décrire les victimes du cyclone était d'autant plus mal perçu que la plupart d'entre eux venaient de la communauté noire. Ce qui fit dire au révérend Jesse Jackson qu'il serait « raciste de qualifier des

---

<sup>1</sup> VERHAEGHE Laure, *Les réfugiés environnementaux : obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique. Le cas de Tuvalu*, mai 2007, p57

citoyens américains de réfugiés » en regrettant par ailleurs que les victimes du cyclone puissent être perçues comme « des citoyens de seconde zone<sup>1</sup>».

*g. Un processus à double sens : impact des migrations sur l'environnement*

Enfin, l'impact des migrations environnementales pourrait se faire sentir sur l'environnement lui-même. Autrement dit, le problème se poserait en sens inverse : en quoi l'arrivée massive de réfugiés dans des camps pourrait-elle entraîner une dégradation de l'environnement ?

Les migrations peuvent avoir des conséquences directes sur l'environnement à la fois dans les zones de départ et dans celles d'arrivée, en particulier si une forte concentration de personnes (parfois accompagnées de troupeaux de bétail) est contrainte de chercher refuge dans des territoires aux écosystèmes fragiles<sup>2</sup>. L'arrivée de réfugiés dans des camps suppose une utilisation de l'environnement très consommatrice : du bois sera utilisé pour créer des abris et pour cuisiner par exemple. L'arrivée soudaine de réfugiés environnementaux peut nuire à des zones déjà fragiles.

Le Conseil de l'Europe prend l'exemple de camps de réfugiés au Rwanda en 1994. Le génocide entraîna l'afflux de plus de 600 000 personnes en Tanzanie où « elles ont causé un dommage considérable à l'environnement en faisant la cueillette du bois pour le feu et en taillant des poteaux, en braconnant dans les réserves de gibier et en mettant la terre en culture<sup>3</sup>».

Les États peuvent se servir de ces arguments pour freiner l'asile. Par exemple, la Turquie et le Honduras ont parfois invoqué des causes environnementales pour justifier la fermeture de leurs frontières. David Keane constate à juste titre que c'est « politiquement chose aisée de faire reposer la faute des dégradations environnementales sur les seuls réfugiés<sup>4</sup>».

---

<sup>1</sup> CAMBRÉZY Luc, *Réfugiés et exilés. Crise des sociétés, crise des territoires*, édition des archives contemporaines, 2001, p9

<sup>2</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n° 32

<sup>3</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 814, 29 janvier 2009, point n°24

<sup>4</sup> KEANE David, *The environmental causes and consequences of migration: a search for the meaning of environmental refugees*, Georgetown international environmental law, vol.16, 2004. p 8

Par l'ensemble des impacts listés ci-dessus, les changements climatiques pourraient compromettre l'atteinte des objectifs du Millénaire. L'influence de ces changements sur les zones les plus sensibles accélère de façon très significative les déplacements de population, avec en filigrane la menace de graves crises humanitaires.

## **2. Les migrations environnementales : source de nouveaux conflits ?**

### *a. À la croisée des chemins : des contacts humains sous tension*

Lors d'un colloque au Conseil de l'Europe sur le problème des réfugiés écologiques consécutif au tremblement de terre en Chine et au cyclone Nargis au Myanmar en mai 2008, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est prononcée en disant que « la dégradation de l'environnement se solde par de vastes mouvements de population qui peuvent être sources d'instabilité et provoquer des situations de conflit et des guerres<sup>1</sup> ».

Selon Janos Boghardi, directeur de l'Institut de l'Environnement et la Sécurité Humaine, « Tous les indicateurs montrent que nous sommes face à un important problème mondial émergent, les migrations, elles représentent la plus profonde expression du lien interactif entre l'environnement et la sécurité humaine<sup>2</sup> ».

Ces propos rejoignent ceux de Thomas Homer Dixon qui en 1991 écrivait déjà que les flux de réfugiés environnementaux auraient des effets déstabilisants dans l'ordre interne étatique et sur la scène internationale<sup>3</sup>.

Il est possible de lier le stress environnemental aux conflits même s'ils viendront se greffer à ceux de nature religieuse, ethnique ou civile. Déjà en 1995, le groupe de réflexion sur la défense et la sécurité dans le cadre du ministère français de la défense disait : « Les États considèrent les atteintes aux écosystèmes comme porteuses de graves tensions internationales, donc comme des menaces directes à leur propre sécurité<sup>4</sup> ». Et de poursuivre : « Des États-majors occidentaux réfléchissent même à d'éventuelles

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des migrations, *Une Commission de l'APCE appelle les autorités chinoises et celles du Myanmar à lever les restrictions à l'aide humanitaire internationale*, 20 mai 2008

<sup>2</sup> DEEN Thalif *L'ONU s'attend à 200 millions de réfugiés environnementaux d'ici 2050* Inter Press Services, Actualité internationale. 10 October 2008 [ <http://www.ipsnouvelles.be/print.php?idnews=9975> ]

<sup>3</sup> HOMER-DIXON Thomas F. *On the threshold: environmental changes as causes of acute conflict*, Part One. Trudeau Center for Peace and Conflict Studies, University of Toronto. International Security, Vol 16, n° 2 (Fall 1991), p76

<sup>4</sup> MARCHESIN Philippe *Les nouvelles menaces – Les relations Nord/sud depuis 1989*, 2001, p70

interventions dans des zones écologiquement critiques, avant que des dérapages successifs ne conduisent à de vraies guerres de l'environnement<sup>1</sup> ». Aujourd'hui, on évoque de plus en plus fréquemment des guerres de l'eau, des guerres alimentaires etc. La qualité et la quantité décroissante des ressources renouvelables, un accroissement du taux de population et une consommation accrue per capita, l'accès inégal aux ressources pour toutes les populations locales etc. à toutes les nouvelles dimensions climatiques qui émergent, pourraient se greffer des tensions fortes.

En revanche, si le lien entre changements climatiques et sécurité a déjà été abordé lors de conférences du climat, l'identification de liens simples et directs entre les migrations provoquées par l'environnement et les conflits est elle beaucoup plus difficile à établir. L'absence des réfugiés environnementaux dans ces débats s'explique peut-être car les migrations dues à l'environnement sont pour l'instant surtout visibles à échelle locale et particulièrement dans les pays du Sud. Or, les tensions étant déjà très fortes dans les pays du Sud, le risque de voir se créer des vagues de réfugiés environnementaux aurait pour conséquence que ces tensions se déplacent.

En mars 2008 à Bruxelles, un document établi par Javier Solana à l'attention du Conseil Européen sur les changements climatiques et la sécurité internationale mentionnait : « d'autres effets des changements climatiques devraient être mis en avant tels que l'atteinte à la sécurité internationale et à la sécurité humaine, les conflits sur les ressources, les déplacements internes ou internationaux de populations, l'appropriation de nouveaux territoires, la disparition de territoires, les nouvelles routes maritimes etc. ». Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a également dressé un scénario selon lequel des migrations environnementales pourraient déboucher sur des conflits violents et devenir donc une menace pour la paix et la sécurité internationales, particulièrement en présence de tensions ethniques et sociales<sup>2</sup>. L'O.I.M cite à ce propos John Ashton, l'envoyé du Royaume-Uni pour les changements climatiques, pour qui « les migrations massives, particulièrement dans les zones arides ou semi-arides où vivent plus d'un tiers des

---

<sup>1</sup> MARCHESIN Philippe *Les nouvelles menaces – Les relations Nord/sud depuis 1989*, 2001, p70

<sup>2</sup>BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p20

habitants de la Terre, transformeront des États fragiles en États en faillite et accroîtront la pression sur les voisins de la région- une dynamique qui est déjà à l'œuvre en Afrique<sup>1</sup> ».

*b. Migrations environnementales et sécurité des personnes*

La mauvaise gestion des ressources par les réfugiés environnementaux dans les zones de destination peut accroître la probabilité des conflits. Des pénuries d'eau douce ou de terres cultivables et parallèlement l'arrivée massive de réfugiés qui espèrent eux-mêmes pouvoir exploiter ces biens peut engendrer des conflits d'un type nouveau. L'arrivée dans une même zone géographique de groupes de personnes qui sur le plan ethnique, linguistique, religieux ou idéologique sont très différents peut donner lieu à des sentiments d'hostilité ou de frustration qui peuvent rapidement dégénérer en violence. Nous avons vu que les migrations environnementales auront certainement lieu à l'intérieur même des pays, ce qui donnera à ces conflits des formes de guerre civile bien qu'il ne soit pas impossible que des guerres entre États éclatent, par exemple autour du droit d'exploitation d'un lac transfrontalier.

Il faut également bien voir qu'en Afrique par exemple, les parties du continent les plus touchées par la dégradation de l'environnement sont aussi des théâtres de conflits, de famines et de vastes mouvements de réfugiés.

La crise du Darfour illustre bien ce lien entre crise écologique et conflits. Deux sécheresses désastreuses ont particulièrement mis à mal l'agriculture dans la région du Darfour ces vingt dernières années. L'accès aux ressources naturelles était sans cesse sujet de disputes. De fortes précipitations et la désertification des sols ont précédé le début du conflit en 2003. Ces tensions ont contraint des milliers de personnes à prendre le chemin du sud à la recherche d'eau et de nourriture. Cela a contribué à relancer la guerre entre le Nord et le Sud du Soudan. Les réfugiés ont également pris la direction du Tchad, région dont les ressources naturelles étaient déjà limitées. L'imbrication des facteurs environnementaux et politiques ont suscité des flux de réfugiés qui ont déstabilisé ces régions déjà très fragiles, conduisant à une catastrophe humanitaire sans précédent.

Considérant ces éléments, le Conseil de l'Europe regrette « que les liens entre détérioration de l'environnement, migrations et risque d'augmentation des conflits ne

---

1BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p20

soient pas pleinement pris en compte [...] Si les crises comparables à celle du Darfour se multipliaient, le monde pourrait affronter un risque de conflit généralisé : les déplacements massifs de population, sources d'instabilité dans les pays de destination et de transit, alimenteraient une politique du ressentiment entre les principaux responsables du changement climatique et ses principales victimes<sup>1</sup>».

D'autres études corroborent ces observations : le Conseil consultatif allemand sur les changements écologiques mondiaux affirme que « si l'augmentation des températures mondiales se poursuit, les migrations pourraient devenir l'un des principaux sujets de conflits politiques sur le plan international ». De même, le centre Développement, concepts et doctrine du ministère britannique de la Défense estime « qu'une brusque modification du climat » pourrait entraîner « un effondrement de la société, des déplacements massifs de population, une lutte accrue de ressources beaucoup plus rares et un conflit généralisé<sup>2</sup> ».

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n°40

<sup>2</sup> *Idem*, point n°41

Cette première partie nous a permis de mieux comprendre la relation entre migrations et environnement. Si nous avons démontré que les facteurs environnementaux sont de plus en plus à l'origine de déplacements de population, nous avons également vu qu'ils étaient rarement isolés des facteurs économiques et sociaux pour déterminer le déplacement des populations. Cet état des lieux se voulait théorique mais cherchait également à apporter une approche empirique pour éviter que les réfugiés environnementaux soient vus comme relevant de la science fiction. Nous savons maintenant que les réfugiés environnementaux présentent une extrême hétérogénéité : différents types de dégradation de l'environnement auront différents impacts sur les populations. Certains décident de se déplacer avant que la situation soit devenue insoutenable, d'autres attendent le dernier moment tandis que les plus vulnérables sont la plupart du temps pris au piège des catastrophes naturelles et ne font que les subir. C'est pourquoi ces « imbrications entre dynamiques des écosystèmes, activités économiques et enracinement social dans un environnement compliquent singulièrement la catégorisation des victimes selon le titre de réfugiés écologiques<sup>1</sup> ».

Ce constat effectué, il convient maintenant de réfléchir aux solutions qui pourraient être apportées pour assurer une protection juridique à ces nouveaux réfugiés. Pour cela, nous aborderons une approche juridique basée principalement sur la doctrine. En effet, il n'y a aucune disposition spécifique qui ne prenne en compte ni perçoive la situation actuelle des réfugiés environnementaux. C'est pourquoi des juristes ont créé de nouveaux concepts juridiques pour tenter de combler les carences actuelles du droit international. Mais les pistes juridiques s'avèrent toujours bloquées, particulièrement à cause des principes de souveraineté et de non ingérence. Nous tenterons donc de dépasser ce blocage juridique en abordant quelles solutions peuvent être déployées en amont. Pour cela, nous évoquerons les stratégies d'adaptation. À travers cette partie, nous montrerons également combien le manque de gouvernance mondiale en matière d'environnement fait défaut aujourd'hui. Nous envisagerons donc l'idée d'une Organisation Mondiale de l'environnement (O.M.E).

---

<sup>1</sup> COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, *Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés écologiques ?*, Revue Européenne de droit de l'environnement, n°4, 2006. P3

---

SECONDE PARTIE

**UNE PROTECTION DU RÉFUGIÉ ENVIRONNEMENTAL  
À CONSTRUIRE**

## I – L’inadaptation des outils juridiques actuels

### A) Les limites du droit international des réfugiés

Lors de la présentation du rapport *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle* en décembre 2008, Tina Acketoft s’est dite « inquiète des diverses lacunes dans le droit international en matière de droits de l’homme et de réfugiés, qui laissent sans protection juridique appropriée diverses catégories de personnes forcées de fuir des catastrophes écologiques à l’intérieur de leur pays ou à l’étranger, y compris en Europe<sup>1</sup> ». Comment expliquer l’inadaptation du droit international actuel pour répondre au problème des réfugiés environnementaux ?

### 1. La convention de Genève de 1951 à l’ordre du jour

#### a. La proposition d’ajout d’un protocole à la Convention de Genève

L’utilisation du terme réfugié environnemental nous renvoie à la définition du réfugié politique établie par la convention de Genève de 1951. Celle-ci énonçait : « un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements ne peut ou, en raison de la dite crainte, ne veut y retourner<sup>2</sup> ».

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, p7, point n°4

<sup>2</sup> Résolution 429 de l’Assemblée Générale des Nations Unies, 1951, [ <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/basics/opendoc.pdf?tbl=BASICS&id=41a30b9d4>] Date de consultation 30.10.08

La définition du réfugié politique semble donc beaucoup trop restrictive. Plus précisément, elle souffre de cinq limites principales :

- tout d'abord, elle ne fait aucune référence aux catastrophes environnementales ou à la dégradation de l'environnement,
- la notion de persécution ne saurait s'appliquer aux réfugiés environnementaux car ils ne sont pas persécutés du fait de leur race, leur religion ou leur appartenance à un groupe social. L'idée de persécution est inopérante : sur qui faire peser le statut de persécuteur ? D'autant plus que le terme persécution suppose qu'il y ait une intention de nuire, ou bien inaction de la part des autorités étatiques conscientes des risques à venir,
- comme nous l'avons vu plus haut, les réfugiés environnementaux n'ont la plupart du temps pas les moyens de traverser une frontière. Or, un réfugié pour être reconnu en tant que tel doit avoir quitté le pays dont il a la nationalité. Ainsi, une personne déplacée pour cause environnementale qui reste à l'intérieur de son pays ne pourrait pas bénéficier de la protection offerte par la Convention de 1951,
- le concept de réfugié sous-entend qu'une personne l'est de façon transitoire. En d'autres termes, elle est censée pouvoir retourner dans son pays d'origine lorsque la persécution a pris fin. Bien que cela soit envisageable pour certaines dégradations de l'environnement, des cas extrêmes où il y aurait disparition physique d'un État rendrait impossible ce retour aux racines,
- enfin, un réfugié politique fait une démarche individuelle lorsqu'il demande l'asile. Il doit prouver qu'il a été victime d'une menace personnelle. La déréglementation de l'environnement touchera, elle, des populations entières. À une démarche individuelle de protection des réfugiés politiques s'oppose ainsi une démarche globale de protection des réfugiés environnementaux.

Si la convention de Genève est telle quelle insatisfaisante pour y inclure les réfugiés environnementaux, serait-il envisageable d'y ajouter un protocole ? Cette idée a été évoquée lors de l'Appel de Limoges en juin 2005 et dans une conférence aux Maldives en août 2006. Nous l'avons vu précédemment, les petites îles et archipels du Pacifique sont gravement menacés par la montée du niveau des océans. C'est la raison pour laquelle de nombreuses nations d'Asie du Sud-Est, des organisations internationales, et des

organisations non gouvernementales ont plaidé pour que les États responsables du changement climatique prennent leurs responsabilités et acceptent de revenir sur les insuffisances inhérentes aux principes juridiques édictés après la Seconde Guerre mondiale. Ils ont ainsi demandé à ce que soit ajouté un protocole des réfugiés environnementaux afin de leur donner une reconnaissance dans la convention de 1951 et son protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>1</sup>. Cette requête est-elle plausible ? Serait-il envisageable d'élargir la Convention de Genève pour y introduire la nouvelle catégorie des réfugiés environnementaux ?

Pour certains auteurs, élargir la Convention de Genève aux « personnes cherchant refuge » pour des causes environnementales serait tout à fait légitime<sup>2</sup>. Ils avancent avec raison que le cadre international dans lequel la Convention de Genève a été adopté est aujourd'hui dépassé. En outre, l'évolution des flux migratoires et l'apparition de nouvelles formes de conflits imposent une flexibilisation des textes de 1951.

Toutefois, la plupart des juristes jugent cette option inadéquate. Sa plus grande limite serait qu'elle exclurait de sa protection les personnes déplacées internes, or ce sont elles qui constituent les premiers réfugiés environnementaux. De surcroît, élargir la convention de Genève viendrait déstabiliser, voire faire imploser le droit international des réfugiés et pourrait conduire à une dévaluation de la protection des réfugiés conventionnels. Élargir les prérogatives d'un texte souvent malmené par les États risquerait donc de le vider de son sens premier, qui est la protection des réfugiés politiques. Enfin, amender la convention de Genève pour les réfugiés environnementaux serait la porte ouverte à de nouvelles sollicitations et constituerait un précédent dangereux pour les États. Le Haut-Commissaire aux réfugiés, Antonio Guterres, s'est également déclaré contre cette possibilité « Le HCR estime que toute initiative visant à réviser cette définition présente le risque d'une renégociation de la Convention de 1951, ce qui, dans le climat actuel, pourrait aboutir à un abaissement des normes de protection pour les réfugiés, voire saper complètement le régime international de protection des réfugiés<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> RENAUD Fabrice, J. BOGARDI Janos, DUNE Olivia, WARNER Koko, *Control, Adapt or Flee* » *how to face environmental migration*, mai 2007, p 21

<sup>2</sup> Voir l'article de COOPER Jessica. *Environmental refugees: meeting the requirements of the refugee definition*. New York University Environmental Law Journal, 1998, p1

<sup>3</sup> GUTERRES António, *Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 23 octobre 2008, 12 pages

### *b. La réalité restrictive des politiques d'asile actuelles*

Cet élargissement de la convention de Genève semble d'autant plus improbable que le contexte actuel tend davantage vers une crispation et un durcissement des frontières. En effet, le droit d'accorder l'asile demeure un droit régalien discrétionnaire et celui-ci est conditionné aux attentes des pays. Aujourd'hui, les États se protègent de l'entrée de réfugiés sur leurs territoires, qui sont vus comme des menaces à la cohésion sociale et l'identité nationale. Autrement dit, les États font preuve davantage de rigueur et de restriction et leur demander d'ouvrir leurs frontières pour accueillir des réfugiés environnementaux ne serait être réalisable dans l'état actuel des choses. Le paroxysme de ce durcissement des frontières s'observe à travers le monde par les barrières de séparation qui ont pu être construites depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle entre les États-Unis et le Mexique, l'Inde et le Bangladesh, la Chine et la Corée du Nord, le Botswana et le Zimbabwe, le Pakistan et l'Afghanistan etc.<sup>1</sup>.

C'est pourquoi « la complexification de l'action collective internationale et la multiplication des flux des déplacés obligent à repenser sérieusement les fondements et la finalité du droit international des réfugiés<sup>2</sup> », car à l'heure actuelle, toute solution gravitant autour de la convention de Genève apparaît bloquée. Le droit international des réfugiés n'est donc pas satisfaisant pour protéger les réfugiés environnementaux.

## **2. Les autres pistes de réflexion à évaluer**

### *a. La portée relative des autres textes internationaux*

- La convention de l'Organisation de l'Unité Africaine d'Addis-Abeba du 10 Septembre 1969

La Convention de l'O.U.A du 10 septembre 1969, institue la possibilité de reconnaître le statut de réfugié à toute personne ayant été victime « d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événement troublant

---

1 BONIFACE Pascal, Des murs en guise de frontières, Site de l'IRIS, <http://www.iris-france.org/Interviews-2006-10-19.php3> Consulté le 26 février 2009

2 CREPEAU François, *Droit d'asile de l'hospitalité aux contrôles migratoires*, 1995 cité dans le mémoire de VERHAEGHE Laure, *Les réfugiés environnementaux : obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique : le cas de Tuvalu*, mai 2007, p 102

particulièrement l'ordre public dans une partie ou une totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». À priori, ce texte ne fait pas référence aux réfugiés environnementaux. En revanche, il est possible de voir dans l'expression « événement troublant particulièrement l'ordre public » une piste d'extension de la définition conventionnelle exploitable pour les réfugiés environnementaux<sup>1</sup>. Une catastrophe industrielle comme Tchernobyl, un tsunami de l'envergure de celui ayant ravagé l'Asie du Sud-Est en 2004 ou encore l'ouragan Katrina créent un véritable chaos généralisé. C'est pourquoi les catastrophes naturelles pourraient être vues comme des « événements troublant particulièrement l'ordre public » ce qui permettrait aux victimes de ces catastrophes de bénéficier du statut de réfugié.

Néanmoins, ce texte se heurte à plusieurs limites. Tout d'abord, il ne s'appliquerait qu'au seul continent africain. De plus, ce texte, fidèle à la Convention de Genève, impose toujours le franchissement de frontières et la notion de persécution, restreignant donc les possibilités d'extension aux réfugiés environnementaux<sup>2</sup>.

- La protection temporaire

Le 20 juillet 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2001/55/CE « relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ».

Cette directive a été pensée au moment des déplacements massifs de personnes pendant les conflits en ex-Yougoslavie et plus particulièrement après la guerre du Kosovo. Si ce texte a été rapidement adopté, il n'a encore jamais été mis en application. Cette directive pose toujours de nombreuses questions : comment seraient réparties les personnes dans l'espace communautaire ? Les États se porteront-ils volontaires pour accueillir certains groupes de personnes ? Les interrogations qui restent en suspens quant à la mise en application de ce texte peuvent également être analysées à la lumière des réfugiés environnementaux.

---

<sup>1</sup> COURNIL Christel, *Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)?*, Revue du droit public, n°4, 2006, p1044

<sup>2</sup> *Ibidem*

On pourrait en effet imaginer que les personnes déplacées pour cause environnementale rentrent dans le cadre « d'afflux massif ». Dans la directive, le Conseil précise ce qu'il entend par protection temporaire et afflux massif. La « protection temporaire » est « une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection ».

« L'afflux massif » désigne lui « l'arrivée dans la Communauté d'un nombre important de personnes déplacées, en provenance d'un pays ou d'une zone géographique déterminés, que leur arrivée dans la Communauté soit spontanée ou organisée, par exemple dans le cadre d'un programme d'évacuation ».

Le caractère « exceptionnel » de ces « afflux massifs » de personnes serait compatible avec le caractère exceptionnel des catastrophes naturelles qui voient souvent des populations nombreuses quitter les lieux du drame et quelquefois traverser une frontière sans bénéficier du système d'asile assurant une protection.

En outre, cette piste pourrait être intéressante pour plusieurs raisons : le Conseil pourrait soit intégrer les réfugiés environnementaux dans la directive et prévoir une protection temporaire pour les cas de catastrophes naturelles, soit interpréter de façon extensive le texte tel qu'il est prévu à l'heure actuelle pour assurer une protection aux réfugiés environnementaux. Cela obligerait les États à mettre en œuvre une protection temporaire dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de leurs obligations en matière de non-refoulement.

Toutefois, la directive prévoit que la durée de cette protection soit limitée à une année, ce qui pourrait être insuffisant dans le cas de graves catastrophes naturelles, où une année ne suffirait pas à réaménager les territoires afin que les personnes puissent s'y réinstaller. L'article 3 précise bien que cette protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié tel que défini par la convention de Genève.

De surcroît, les réfugiés environnementaux ne sont pas encore reconnus explicitement comme pouvant bénéficier de cette protection provisoire. L'attribution ou pas de cette protection temporaire dépendrait encore de l'approbation majoritaire du

Conseil, qui déciderait si oui ou non une catastrophe naturelle exige le recours à ces mécanismes. Or, nous le verrons plus tard, les tendances européennes en matière de migration sont à l'heure actuelle très restrictives. Dès lors, il serait difficile d'imaginer les chefs d'États faire preuve d'empathie envers les réfugiés environnementaux et leur accorder cette protection temporaire.

#### *b. Les protections nationales anecdotiques*

Parallèlement à la convention de Genève, les États sont également en mesure d'offrir une protection temporaire à certaines personnes. Par exemple, les victimes de catastrophes humanitaires peuvent bénéficier de façon provisoire d'une certaine protection à l'intérieur d'un État sans pour autant disposer du statut de réfugié. Cette protection exceptionnelle et spontanée dépend pleinement du bon vouloir de l'État, qui s'adapte souvent à une situation qui peut être politiquement ou médiatiquement peu soutenable. L'occurrence d'une catastrophe naturelle pourrait justifier qu'un État active une protection temporaire.

Des études comparées soulignent que certains pays ont d'ores et déjà institutionnalisé un asile écologique temporaire. C'est par exemple le cas de la Suède et de la Finlande. En fait, il semblerait que les pays du Nord de l'Europe se sentent plus responsables et impliqués dans le débat autour des réfugiés environnementaux. Leurs législations nationales seraient les mieux adaptées pour gérer ce défi<sup>1</sup>. Par exemple, la Suède a modifié sa législation en 2002 et a accepté d'offrir le statut juridique de réfugié à des personnes ayant fui des catastrophes environnementales. La politique suédoise en matière d'immigration désigne les migrants de l'environnement comme appartenant à une catégorie spéciale de « personnes ayant besoin de protection » et qu'une catastrophe de l'environnement empêche de retourner dans leur pays d'origine<sup>2</sup>. Aujourd'hui, la Suède est souvent citée comme référence et de nombreux rapports explorant les pistes juridiques pour la protection des réfugiés environnementaux invitent à s'en inspirer.

Cependant, cette forme de protection demeure illusoire et dépend toujours de la discrétion de l'État, qui n'est contraint par aucune obligation internationale. La Suède

---

<sup>1</sup> Entretien téléphonique avec Ivi TRIIN.ODRATS, le 16 février 2009

<sup>2</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. N° 31, p39

est libre d'interpréter sa législation de façon extensive ou restrictive. Le terme « catastrophe de l'environnement » inclut-il les conséquences des changements climatiques ? La législation fait référence aux catastrophes nucléaires pour donner un exemple de « catastrophe de l'environnement », mais cela exclut-il donc les victimes de catastrophes naturelles <sup>1</sup>? Si la législation suédoise représente une avancée dans la recherche de réponses juridiques au problème des réfugiés environnementaux, elle demeure toutefois une avancée en pointillé. En effet, ces personnes ne sont pas reconnues comme des réfugiés environnementaux mais comme des réfugiés conventionnels<sup>2</sup>.

Si le cas isolé de la Suède se rapproche partiellement d'un statut de réfugié environnemental, d'autres pays cherchent à instaurer des mécanismes juridiques en faveur des réfugiés environnementaux. C'est le cas de la Belgique, où deux propositions de résolutions ont déjà été présentées par deux familles politiques différentes : le parti écologiste et le parti socialiste. Les deux textes ne requièrent cependant pas les mêmes exigences. Le texte émanant du parti socialiste utilise tout d'abord la terminologie de réfugié environnemental. Il plaide pour que soit initiée au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies la rédaction d'une résolution visant à l'organisation d'une réunion où le statut juridique des réfugiés environnementaux soit discuté. Le parti écologiste, vise lui, la reconnaissance d'un statut spécifique pour les réfugiés climatiques. Il insiste surtout sur la nécessité tant de reconnaître les réfugiés climatiques que de mettre en place des politiques d'adaptation et de lutte contre le réchauffement climatique. Pour l'instant, la crise institutionnelle que traverse la Belgique ne permet pas de mettre à l'ordre du jour le sujet des réfugiés environnementaux ou climatiques. En outre, le sujet n'intéresse pas encore suffisamment<sup>3</sup>. Si cet exemple traduit le peu d'enthousiasme des gouvernements pour le sujet, il témoigne dans le même temps d'une plus grande sensibilité de certaines familles politiques à l'égard de ce nouveau défi.

En France, le sujet ne semble pas être pris en compte dans les politiques migratoires. Le sujet avait été timidement évoqué après la catastrophe de Tchernobyl en

---

<sup>1</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. N° 31, p39

<sup>2</sup> Entretien téléphonique avec François Gemenne, le 9 février 2009

<sup>3</sup> Entretien téléphonique avec Juliette Boulet, le 18 février 2009

Ukraine<sup>1</sup>. Un ressortissant étranger avait demandé à s'installer en France et d'être reconnu comme réfugié au sens de la convention de Genève. Ce ressortissant avait avancé des motifs de dégradation de l'environnement pour faire valoir sa requête. Mais le Conseil d'État s'était saisi de la question et avait refusé de reconnaître cette personne comme appartenant à un « groupe social » pouvant se prévaloir du statut de réfugié<sup>2</sup>. Depuis ce refus de la part du juge administratif, aucune avancée n'a été notée dans la protection des réfugiés environnementaux. Les Ministères de l'Écologie<sup>3</sup> et de l'Immigration n'ont pas su nous apporter des éléments de réponse à ce sujet nous laissant supputer que le problème n'y était pas traité.

Il semble donc impossible de laisser les futurs cas de réfugiés environnementaux « de masse » à ces quelques pistes de protection nationale. Celles-ci sont soit trop vagues, soit en construction, soit muettes. En somme, « la problématique de refuge écologique est enserrée, voire « contaminée » par les politiques relatives aux contrôles migratoires<sup>4</sup>».

#### B) Vers de nouveaux concepts juridiques

Nous l'avons vu, la « boîte à outils<sup>5</sup> » du droit international telle qu'elle est aujourd'hui n'est pas satisfaisante. C'est la raison pour laquelle des chercheurs explorent, inventent et proposent de nouvelles pistes juridiques. Ces suggestions constituent aujourd'hui un corps doctrinal très intéressant et exploitable pour la problématique des réfugiés environnementaux. En outre, il s'agit d'imaginer de nouveaux concepts pour répondre aux questions suivantes : quelle pourrait être la nature de la protection ? Quel serait son contenu ? Faut-il envisager différentes protections pour différents types de réfugiés environnementaux ? Toutes ces propositions soulèvent des interrogations et des

---

<sup>1</sup> COURNIL Christel, *Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)?*, Revue du droit public, n°4, 2006, point n° 1042

<sup>2</sup> *Ibidem*

<sup>3</sup> Concernant le Ministère de l'Écologie, il semblerait que les priorités à l'heure actuelle soient la conclusion d'accords importants à Copenhague en décembre 2009 et dans ces priorités, les réfugiés environnementaux ne sont pas présents. (Communication avec Anne-Marie MASKAY le 6 mars 2009)

<sup>4</sup> *Idem*, p1052

<sup>5</sup> Groupe des Verts/Ale, *Les migrations climatiques : Actes de la conférence du 11 Juin 2008 du Parlement européen*, juin 2008, p15

doutes quant à leur éventuelle application. Nous nous proposons maintenant de revenir sur certaines d'entre elles.

## 1. Des innovations juridiques à explorer

### a. Renforcer la protection des personnes déplacées internes

Pour John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU, il y aurait actuellement vingt-six millions de personnes déplacées au sein de leur pays à cause de conflits armés, de catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Il ajoute que ce nombre augmentera très certainement sous l'effet des changements climatiques<sup>1</sup>.

« Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État<sup>2</sup> ». C'est le seul texte international non contraignant où existe l'idée de quelque chose lié à l'environnement. Les personnes déplacées internes sont moins bien identifiées et protégées que les réfugiés. Pourtant, elles sont souvent plus vulnérables car elles ne disposent pas d'un réel statut. En 1998, Francis Dengue, l'ancien Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées, a énoncé des règles minimales de protection pour les personnes déplacées internes. C'est à ce jour le seul texte de référence pour les déplacés internes. Il n'a pas de valeur contraignante, ce n'est ni une convention ni un traité.

Dix ans plus tard, en juin 2008, M. Walter Kälin, Représentant du secrétaire général des Nations unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a mis l'accent sur la nécessité de protéger les droits des personnes déplacées dans le cas d'une catastrophe naturelle. Il a rappelé que dans les vingt dernières années,

---

<sup>1</sup> HOLMES John, *Avant Propos*, Revue des migrations forcées, Déplacement interne : dix ans de Principes directeurs, Numéro Spécial, p3

<sup>2</sup> OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, février 1998

plus de 200 millions de personnes avaient été touchées par des catastrophes naturelles, suscitant chaque fois des débats sur quelle aide humanitaire pouvait être apportée aux victimes. Il a également estimé qu'il était nécessaire d'accorder plus d'importance aux conséquences que ces catastrophes pouvaient avoir sur la protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes. Soulignant que les catastrophes naturelles étaient amenées à se multiplier dans les années à venir, Walter Kälin a indiqué avoir développé des Principes directeurs en la matière et prévoit de présenter, en 2009, un rapport synthétique qui portera sur la protection des personnes déplacées suite à une catastrophe naturelle<sup>1</sup>.

Si ce rapport n'est pas encore disponible, les propos de Walter Kälin attestent d'une plus grande prise en compte des facteurs environnementaux dans les déplacements internes. De plus, en octobre 2008 a eu lieu à Oslo la conférence pour le dixième anniversaire des principes directeurs. L'utilité de ces principes directeurs a été affirmée car ils énoncent quels sont les droits des déplacés mais également les devoirs des autorités nationales. Ces principes directeurs seraient devenus la norme internationale puisqu'un nombre croissant d'États auraient intériorisé ces principes dans leur législation. Mais ce n'est pas le cas de la totalité des pays, en particulier ceux où les déplacements de personnes sont les plus nombreux. Cet outil opérationnel est pourtant essentiel car il fait figure de référence concernant les personnes déplacées. Néanmoins, de nombreux obstacles persistent et de nouveaux enjeux apparaissent, comme la prise en compte des facteurs climatiques dans les déplacements internes. Ainsi, l'une des conclusions de la conférence d'Oslo fut de souligner l'importance de « réfléchir plus profondément à la question des déplacements forcés provoqués par les changements climatiques et de considérer si les cadres législatifs et les institutions opérationnelles actuels permettent de répondre adéquatement à cette question, ou s'il est nécessaire de créer de nouveaux régimes juridiques et de nouvelles institutions<sup>2</sup>».

En l'espèce et à l'heure actuelle, ces principes n'ont aucun effet contraignant et leur application dépend de la bonne volonté des pays concernés. Cette solution demeure

---

<sup>1</sup> Rapport du CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Personnes déplacées dans leur propre pays : des "Principes directeurs" opérationnels sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles*, huitième session, juin 2008

<sup>2</sup> DIAGNE Khassim et ENTWISLE Hannah, *L'U.N.H.C.R et les Principes Directeurs*, Revue des migrations forcées, Déplacement interne : dix ans de Principes directeurs, Numéro Spécial, décembre 2008, p35

un terme descriptif et ne prend pas la forme d'un statut conférant des obligations aux États<sup>1</sup>. En d'autres termes, cette notion n'a pas force d'autorité. C'est pourquoi la doctrine, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales suggèrent d'aller plus loin dans cette démarche, de façon à ce que des garanties complémentaires soient intégrées dans le droit interne.

Ce travail doctrinal permettrait surtout de trouver une piste de protection pour les personnes ayant du fuir une catastrophe naturelle ou une dégradation de leur environnement. Œuvrer dans ce sens permettrait de créer un véritable « cadre prénormatif » et de rappeler aux États leurs obligations et responsabilités<sup>2</sup>. Les experts juridiques en environnement imaginent donc qu'une intégration de ces principes dans le droit positif permettrait d'assurer une protection juridique à tous les déplacés internes, y compris ceux ayant subi des contraintes liées à l'environnement.

Mais cette idée souffre de deux limites importantes. La première vient du fait que les États seraient toujours superpuissants car ils demeureraient souverains sur leur territoire. De plus, la protection accordée ne s'appliquerait pas aux personnes ayant franchi une frontière. Dès lors, cette protection laisserait de côté les personnes cherchant refuge dans un autre pays. Par exemple, les Bangladais cherchant refuge en Inde ne pourraient pas bénéficier de l'aide matérielle et du statut juridique de déplacés internes.

En somme, les actes doctrinaux et déclarations officielles cherchent à donner une valeur effective à la notion de déplacés internes et poussent en direction d'une meilleure protection juridique des personnes déplacées internes, mais à l'heure actuelle, tout ce qui les concerne relève du « droit mou ».

b. *Adopter une nouvelle convention internationale sur mesure pour les réfugiés environnementaux*

En décembre 2008, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe invitait les États « à contribuer, par une participation active aux travaux des organisations internationales concernées, à l'examen des vides juridiques et d'autres mécanismes de protection en vue de l'élaboration éventuelle d'une nouvelle convention internationale

---

<sup>1</sup> KEANE David, *The environmental causes and consequences of migration : a search for the meaning of environmental refugees*, Georgetown international environmental law, 2004, p 7

<sup>2</sup> COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, *Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés écologiques ?*, Revue Européenne de droit de l'environnement, n°4, décembre 2006, p 5

garantissant la protection des personnes déplacées en raison d'une dégradation environnementale et de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, lorsque leur retour est impossible<sup>1</sup>».

Cette idée de convention englobante à l'égard de tous les réfugiés environnementaux, qu'ils soient hors de leurs frontières ou au sein même de leur pays, n'est pas récente. Dans sa thèse, Véronique Magniny<sup>2</sup> plaidait déjà pour sa création et envisageait une protection internationale, autonome, matérielle, collective et juridique<sup>3</sup>. Cette convention se voudrait spécifique aux réfugiés environnementaux et surtout autonome par rapport aux autres conventions, en particulier celle de Genève de 1951. Elle instituerait elle-même ses propres règles et mettrait en place un droit international propre aux réfugiés environnementaux. Une telle convention reviendrait donc à avoir deux sphères autonomes du droit : une relative aux réfugiés politiques et l'autre aux réfugiés environnementaux. L'idée d'une convention internationale des réfugiés environnementaux s'articulerait autour de plusieurs idées phares. Tout d'abord, la protection serait internationale, la réalité du changement climatique ne permettant plus de réfléchir en termes de frontières étatiques et donc de protection nationale<sup>4</sup>. L'adoption d'un traité multilatéral pourrait rassembler les règles coutumières proposées par le passé et d'une certaine façon graver dans le marbre des obligations qui incomberaient aux États. Pour lui donner de la valeur et qu'elle soit reconnue pour son efficacité, elle devrait pouvoir garantir des droits spécifiques reconnus aux réfugiés environnementaux : principe de non-refoulement, droit au regroupement familial, au travail, aux prestations sociales des États accueillants complétés par des droits élémentaires comme le droit à la vie, à la dignité humaine et à la santé. Au niveau matériel, une certaine logistique devrait être mise en place avec l'installation de camps temporaires par exemple. De plus, cette protection serait censée être temporaire. Autrement dit, les personnes ayant subi un préjudice écologique devraient pouvoir bénéficier de ces droits le temps que la situation environnementale soit redevenue normale dans leurs pays d'origine. Ainsi, une fois que le danger écologique a

---

<sup>1</sup>Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n° 24

<sup>2</sup> Chercheur en Droit international public, Droits de l'Homme, des Réfugiés, de l'Environnement, Auteur d'une thèse de Doctorat, soutenue en 1999, *Les réfugiés de l'environnement - Hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, 646 pages.

<sup>3</sup> COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques*, Revue Européenne des migrations internationales n°1, 2006, p17

<sup>4</sup> *Ibidem*

pris fin dans le pays d'origine, la protection internationale cessera pour les personnes ayant bénéficié du statut de réfugié et des programmes de réinstallation seraient alors prévus.

La réalité de la vie juridique internationale semble s'opposer à une telle idée qui est bien ambitieuse. Il est très probable que les États montrent très peu d'enthousiasme pour ce projet. Comme nous l'avons dit précédemment, le contexte actuel favorise davantage des politiques d'asile restrictives plutôt que permissives. En outre, il semblerait difficile de voir les États accepter de se plier à de nouvelles exigences dictées par une convention supranationale. La tendance actuelle est plutôt à la fermeture des frontières et au retour à une activité stato-centrée, et la crise actuelle ne fera qu'exacerber cette tendance. Si cette convention devait être acceptée, elle pourrait néanmoins rester lettre morte si les États décidaient de l'interpréter de façon restrictive.

Enfin, cette convention nécessiterait un investissement financier très lourd. Or, les pays receveurs du plus grand nombre de réfugiés environnementaux seront ceux du Sud, et ne pourront pas déployer l'arsenal financier et logistique nécessaire pour répondre aux attentes de la Convention.

Les États ne semblent pas être aujourd'hui suffisamment « matures <sup>1</sup> » pour aller dans ce sens et la conscience environnementale n'est pas encore suffisamment influente pour céder des prérogatives étatiques de ce genre. Christel Cournil<sup>2</sup> parle à juste titre de « droit fiction<sup>3</sup> ».

### *c. Créer une protection bilatérale anticipée*

Si certaines catastrophes ne peuvent pas être prévues, d'autres, à l'appui de rapports scientifiques, sont largement prévisibles, comme la montée du niveau des océans. Une autre proposition consisterait ainsi à convenir au préalable de dispositions afin que la population puisse anticiper un déplacement plutôt que le subir. Cette solution aurait le mérite de prévoir un désastre humain. En revanche, elle priverait la population victime de choisir où elle irait se relocaliser.

Une protection bilatérale de ce type serait envisageable dans le cas de Tuvalu et de son voisin, la Nouvelle Zélande. La Nouvelle Zélande constitue en effet l'issue de

---

<sup>1</sup> Entretien téléphonique avec Christel Cournil, le 18 février 2009

<sup>2</sup> Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 13 (HDR)

<sup>3</sup> Groupe des Verts/ALE, *Les migrations climatiques* : Actes de la conférence du 11 Juin 2008 du Parlement européen, juin 2008, p16

secours de Tuvalu. Sous la pression des petits archipels l'entourant, Auckland a mis en place une politique migratoire permettant, chaque année, à 75 ressortissants de Tuvalu et de Kiribati, et à 250 ressortissants des îles de Fidji et de Tonda de pouvoir venir résider de façon permanente en Nouvelle-Zélande. Mais les habitants de Tuvalu sont très pauvres et n'ont pas forcément les moyens financiers de se payer un billet d'avion pour partir. De plus, cette politique de quotas comporte un nombre de critères restrictifs : une limite d'âge est tout d'abord instaurée, puisqu'elle n'accorde cette chance qu'aux personnes ayant entre 18 et 45 ans, parlant anglais, ayant trouvé un emploi à temps plein en Nouvelle-Zélande, étant en bonne santé et ayant une résidence dans le pays d'origine ou en Nouvelle-Zélande<sup>1</sup>. Mais la Nouvelle-Zélande a veillé à ne pas attribuer ces quotas en invoquant le facteur environnemental afin de ne pas créer de précédent juridique qui verrait s'accroître le nombre de candidats en quête d'une reconnaissance du statut de réfugié environnemental. Si Auckland reconnaissait l'importance des facteurs environnementaux dans la décision de ses voisins de s'installer en Nouvelle-Zélande, cette actuelle migration régulière pourrait devenir sur le long terme une protection bilatérale.

Peu de tentatives allant dans ce sens existent à l'heure actuelle, à l'exception peut-être de l'initiative portée par la sénatrice australienne Kerry Nettle (Parti écologiste australien). En juillet 2007, elle a proposé que soit amendée la loi sur l'immigration pour que soit créé un « climate refugee visa<sup>2</sup> ».

Comme toutes les options précédemment citées, celle-ci comporte des lacunes. Pourquoi l'Australie ou la Nouvelle Zélande devraient-elles supporter le « fardeau » d'accueil de ces réfugiés environnementaux, alors que la responsabilité de la montée des eaux est imputable au mode de vie de la terre entière ? Pourquoi faudrait-il faire reposer cette responsabilité sur les pays voisins ? Quel État va gracieusement accueillir une population – entière ou pas ? Quel État sera d'accord pour se lancer dans ce genre d'initiative sans compensation particulière ?

---

<sup>1</sup> Friends of the Earth, Citizen Guide to climate refugees, 2005, p7  
[[http://www.safecom.org.au/pdfs/FOE\\_climate\\_citizens-guide.pdf](http://www.safecom.org.au/pdfs/FOE_climate_citizens-guide.pdf)]

<sup>2</sup> COUNNIL Christel, *A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux : actions, obstacles, enjeux et protections*", revue en ligne *Asylon(s)*, n°6, nov. 2008  
[<http://terra.rezo.net/article843.html>]

## 2. L'Europe<sup>1</sup> : leader ou opposant à un statut juridique du réfugié environnemental ?

Lors de la réunion du Conseil de l'Union Européenne réuni en mars 2008, Javier Solana disait « il y aura des millions de réfugiés environnementaux et le changement climatique sera un vecteur majeur de ce nouveau phénomène<sup>2</sup> ». Ce constat fait, l'Europe pourrait-elle offrir des solutions juridiques aux réfugiés environnementaux ?

### a. Les propositions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Le 23 décembre 2008, Tina Acketoft proposait un rapport dans le cadre de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Faisant état que : « Les personnes que l'on estime contraintes de migrer à cause d'une dégradation progressive de l'environnement pâtissent particulièrement des vides juridiques en matière de protection normative et opérationnelle, au niveau national et international<sup>3</sup> » elle invitait l'Europe à jouer un rôle pionnier dans les réflexions relatives aux déplacements environnementaux et plus particulièrement dans le domaine de la protection juridique et dans les aides à l'adaptation qui pourraient être élaborées.

Pour cela, elle suggérait qu'une plus grande coopération s'établisse entre les différentes institutions européennes, pour que celles-ci créent un groupe de travail dont l'objectif serait de réfléchir aux pistes juridiques envisageables pour répondre aux migrations environnementales.

La rapporteuse invitait ainsi les États membres à dialoguer entre eux pour qu'une réelle prise de conscience naisse quant à l'ampleur des problèmes liés aux migrations environnementales de façon à ce qu'une action concertée s'en suive, dont le but serait soit « d'améliorer le cadre de protection international existant, soit de le compléter par de nouveaux instruments contraignants, et d'établir l'ordre de priorité des enjeux de la

---

<sup>1</sup> Nous entendons par « Europe » l'ensemble des institutions européennes ainsi que le Conseil de l'Europe

<sup>2</sup> COURNIL Christel, *A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux : actions, obstacles, enjeux et protections »*, revue en ligne *Asylon(s)*, n°6, nov. 2008

[\[http://terra.rezo.net/article843.html\]](http://terra.rezo.net/article843.html)

<sup>3</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n°16

prévention, de l'adaptation et du développement comme composantes de l'intervention internationale [...] ».

Enfin, elle plaide en faveur d'une extension des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays que nous avons évoqués plus haut.

D'autres propositions séduisantes ont été proposées parmi lesquelles la résolution 1655 (2009) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe votée le 30 janvier 2009. Cette résolution reprend les conclusions du rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, Doc 11785, du 23 décembre 2008 ainsi que de l'avis Doc.11814 de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales. Cette résolution invite les États membres à entreprendre une étude d'ensemble et promouvoir une recherche pluridisciplinaire, visant à combler les vides juridiques et mettre en place des soutiens financiers pour soutenir des stratégies d'adaptation et de prévention etc.

Le problème des réfugiés environnementaux faisait déjà l'objet d'une recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en octobre 2006. Le rapport de décembre 2008 est quant à lui innovateur car il énonce qu'il « serait judicieux d'ajouter à la Convention européenne des droits de l'homme un protocole séparé sur le droit à un environnement sain et sûr<sup>1</sup> ».

La mention de « droit à un environnement sain et sûr » ne figure pas dans la Convention européenne des droits de l'homme. Pourtant, deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme pourraient être analysés comme des pistes de réflexion exploitables. En effet, dans *Oneryildiz c. Turquie* et *Budayeva c. Russie*, « la Cour a clairement indiqué que les États devenaient responsables de l'incapacité à protéger la vie en cas de pertes humaines dues au non respect de leur devoir de prendre des mesures préventives en cas d'annonce d'une catastrophe, alors qu'ils avaient à disposition des moyens efficaces pour limiter les risques<sup>2</sup> ».

Si un protocole pour un « environnement sain et sûr » était adopté, les principes présents dans ces deux arrêts pourraient faire jurisprudence et permettre à tout

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, point n° 121

<sup>2</sup> *Idem*, point n° 88

citoyen des 47 pays membres du Conseil de l'Europe de faire valoir son droit à un « environnement sain et sûr » devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, si un État n'avait pas pris les mesures adéquates en sachant parfaitement qu'une catastrophe naturelle allait advenir sur son territoire, alors tout citoyen serait en mesure de saisir la Cour européenne. Cela représenterait bien évidemment une évolution très significative et traduirait une plus grande prise de conscience de la nécessaire institutionnalisation des questions environnementales.

En 2004, un couple de Naples vivant dans une zone rebaptisée «Triangle de la mort», où seraient enfouies clandestinement des tonnes de déchets toxiques, avait demandé l'asile «sanitaire» à la Suisse. Derrière cette demande apparaît en filigrane un problème de recherche de refuge pour cause environnementale. Dans le cas où un protocole était ajouté, ce couple serait-il en mesure de saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour faire valoir son droit à un environnement sain et sûr ?

Bien sûr, le cheminement sera long avant qu'un tel protocole soit ajouté. A l'heure actuelle, trop peu de parlementaires sont intéressés par cette question. Paradoxalement, il semblerait que les États du Nord soient les plus impliqués alors que les États du Sud se sentent plus concernés. En effet, les exemples des législations suédoises et finlandaises montrent bien que la question a déjà été abordée dans ces pays moteurs. En revanche, les pays méditerranéens, à l'image de la France, semblent bien silencieux sur ces questions. Pourtant, si les discours les plus alarmistes venaient à se réaliser, ils seraient les premiers en Europe à devoir accueillir des réfugiés environnementaux. C'est la raison pour laquelle Tina Acketoft a été mandatée pour faire du « lobbying » auprès du gouvernement suédois mais également auprès des autres parlementaires européens pour susciter une conscience environnementale et inscrire cette question sur l'agenda politique des gouvernements<sup>1</sup>. Les négociations à l'Assemblée parlementaire ont toutefois montré que les gouvernements étaient dans leur ensemble relativement modestes quant à leur investissement sur la question, alors que les organisations internationales comme l'U.N.H.C.R ou encore l'O.I.M semblaient plus enclins à approfondir des pistes de réflexion<sup>2</sup>. Enfin, l'efficacité de ce protocole additionnel dépendra dans une large mesure

---

<sup>1</sup> Entretien téléphonique avec Ivi Triin Odrats, le 16 février 2009

<sup>2</sup> Entretien téléphonique avec Ivi Triin Odrats, le 16 février 2009

de comment il sera amendé et interprété. En d'autres termes, la Cour européenne des droits de l'homme pourrait très bien en faire une interprétation restrictive.

Dans tous les cas, l'initiative du Conseil de l'Europe est novatrice : elle interpelle une large communauté d'États, leur propose un état des lieux très complet sur les relations entre environnement et déplacements humains et met les parlementaires sur les deux voies de réflexion pour traiter de ce sujet : les programmes d'adaptation et la réponse juridique. Pour la première fois, une institution va dans le sens d'une reconnaissance des migrants environnementaux et prend une initiative pareille. Certes, le Conseil de l'Europe ne jouit pas de la visibilité des institutions européennes. Pour autant, il a fourni une activité normative très importante, qui constitue aujourd'hui les bases d'un droit commun en Europe. Ce rapprochement des idéaux et des idées politiques pourrait faire émerger de nouvelles problématiques comme celle des réfugiés environnementaux. Enfin, l'idée d'un protocole additionnel pour faire valoir un « environnement sain et sûr » serait certainement très prometteuse. L'activité de la Cour européenne des droits de l'homme s'est développée d'une façon considérable et ses décisions s'imposent aux États membres. Elle a développé une jurisprudence qui a fait naître un droit commun en Europe en matière des droits de l'homme. Cette œuvre essentielle des droits de l'homme pourrait être le berceau d'une reconnaissance des réfugiés environnementaux.

*b. La déclaration sur les migrations climatiques du Parlement Européen : tentative avortée*

En 2001, les Verts du Parlement Européen ont tenté, en vain, d'insérer une référence aux réfugiés environnementaux dans un rapport du Parlement Européen sur la politique d'asile européenne. En avril 2004, Marie Anne Isler Beguin (Verts-France) et Jean Lambert (Verts-Royaume-Uni) ont proposé une déclaration écrite pour un statut communautaire de réfugié écologique. Bien qu'aucune de ces deux initiatives n'ait abouti à quelque chose de concret, elles témoignent cependant d'un élan dans ce sens et ont le mérite d'avoir soulevé la question à échelle communautaire.

Il faut attendre juin 2008 pour que ces deux initiatives débouchent sur une concertation significative. Le 11 juin 2008 se sont réunis en séminaire à Strasbourg, à

l'initiative d'Hélène Flautre<sup>1</sup>, différents représentants de la société civile, afin de discuter des migrations climatiques. Le but était d'attirer l'attention des institutions européennes sur la reconnaissance de migrations climatiques à travers l'adoption d'une déclaration. Au cours de cette conférence, plusieurs intervenants ont avancé des hypothèses de travail et proposé des pistes à exploiter pour déboucher sur une déclaration qui propose par exemple que soit créé au sein du GIEC un groupe ad hoc d'études sur les déplacements liés aux dérèglements climatiques<sup>2</sup>. Bien que cette déclaration ait été entérinée par les participants, elle demeure une déclaration d'intention, ne constitue pas du droit et ne fait donc pas force de loi.

Enfin, lors de l'agora citoyenne des 12 et 13 juin 2008 sur le changement climatique qui s'est réunie au Parlement Européen, nombre de représentants venant de différents secteurs ont exprimé leurs inquiétudes concernant les migrations environnementales. Plusieurs ateliers de travail se sont mobilisés. Parmi ceux-ci, le groupe Solidarité qui donne ses conclusions dans l'article 11 et invite les institutions européennes à « mettre au point une stratégie européenne en matière de migration climatique forcée et à lancer un débat au sein des Nations Unies sur la situation des migrants climatiques et sur un protocole à la CCNUCC sur les migrations climatiques forcées<sup>3</sup>».

*c. Les politiques de l'immigration européenne à l'encontre d'un régime plus ouvert et permissif*

L'Europe ambitionne de faire figure de leader dans les négociations relatives à la protection de l'environnement. Elle a été un acteur clef dans la mise en place de la Convention des Nations Unies sur le Changement Climatique et a apporté un soutien de taille à la bonne résolution du protocole de Kyoto. Bien que contestée, l'adoption du Paquet Climat fin 2008 a le mérite d'avoir été adopté par les pays européens. De plus, les migrations ont toujours fait l'objet de politiques communautaires et les mouvements de population ont toujours été très fréquents en Europe, expliquant en partie son intérêt pour

---

<sup>1</sup> Députée européenne, tête de liste Europe-écologie dans le Nord-Ouest, fréquemment citée dans les recherches

<sup>2</sup> Déclaration sur les migrations climatiques, 11 juin 2008

<sup>3</sup> PARLEMENT EUROPÉEN - *Agora citoyenne sur les changements climatiques* Document de travail: Atelier «Solidarités» 12-13 juin 2008, p2

ce sujet. L'U.N.H.C.R n'a-t-il pas été créé justement pour répondre à la problématique des réfugiés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale en Europe ?

Pour certains auteurs, l'Union Européenne pourrait ainsi se positionner comme chef de file dans la recherche d'un statut juridique des réfugiés environnementaux : « Les chances d'arriver à une conclusion satisfaisante sont plus grandes en Europe que nulle part ailleurs<sup>1</sup> ». De par ses intérêts croisés en termes de migrations et d'environnement, elle disposerait des moyens et des techniques de travail nécessaires afin de créer un statut juridique à échelle communautaire. Dès lors, elle pourrait servir d'exemple et influencer à une échelle supérieure l'ONU pour qu'elle se saisisse de cette question, démarche que l'ONU n'a pas encore initiée.

L'ambition affichée nous semble malheureusement peu compatible avec les politiques européennes actuelles en matière d'immigration. Nous pensons au contraire que celles-ci vont tout à fait à l'encontre d'un régime plus ouvert et plus permissif. Les dernières politiques communautaires en matière d'immigration vont dans le sens d'une restriction du droit d'asile. L'Europe serait donc plutôt un opposant à toute extension du droit d'asile. Elle cherche en effet une plus grande maîtrise des flux migratoires et l'attribution du droit d'asile est sans cesse compliquée par de nouvelles restrictions. Pour Luc Cambrézy<sup>2</sup>, cette politique de fermeture se traduit par un double phénomène :

- d'une part, l'accord pour bénéficier du statut de réfugié de plein droit est toujours plus difficile à acquérir, la France accorderait de moins en moins le statut de réfugié politique,
- d'autre part, on assiste à une diminution des demandes du droit d'asile qui s'explique par les différentes mesures restrictives destinées à « combattre l'immigration illégale et l'usage abusif du système du droit d'asile ».

Ces mesures restrictives se traduisent par différents comportements vis-à-vis de l'attribution du droit d'asile :

---

<sup>1</sup> SGRO Aurélie Towards recognition of environmental refugees by the European Union, 2008; p13

<sup>2</sup> Directeur de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

- premièrement, la politique dite de « non arrivée », qui « empêche les étrangers de pénétrer sur le sol européen<sup>1</sup>»,
- deuxièmement, la mesure du « détournement » consiste à « transmettre les demandes d'asile et de protection à d'autres pays<sup>2</sup>»,
- la troisième mesure vise quant à elle à privilégier une « application restreinte » de la Convention de Genève sur les réfugiés, par exemple, en ne reconnaissant pas le statut de réfugiés à des victimes de persécution commises par des agents « non étatiques<sup>3</sup>». « Au mieux, ces restrictions permettent de demeurer dans le pays où la demande d'asile a été déposée, mais se traduisent par « une reconnaissance réduite au minimum de leurs besoins de protection, en particulier en matière de regroupement familial et de délivrance de documents de voyage<sup>4</sup>»,
- enfin, l'Europe pratique de plus en plus la mise en détention des demandeurs d'asile, rendant plus difficile l'accès à des aides sociales et limite l'accès à l'emploi, faisant de ces « mesures dissuasives » des stratégies de refoulement déguisées.

À cette politique communautaire migratoire très restrictive vient aujourd'hui se greffer la crise économique qui fait apparaître un regain de tension à l'encontre des immigrés. Les événements, début février dans l'Est de l'Angleterre, où des milliers d'ouvriers de la raffinerie de Lindsey ont manifesté contre l'embauche d'ouvriers italiens ou portugais, en est un exemple concret.

Ainsi, le contexte est très peu favorable à l'accueil de réfugiés environnementaux.

Paradoxalement, c'est donc au moment où les pays rendent le droit d'asile plus difficile d'accès pour les réfugiés conventionnels que certains experts et milieux académiques défendent l'idée d'une protection juridique pour les réfugiés environnementaux.

---

<sup>1</sup> CAMBRÉZY, Luc *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* Revue européenne des migrations internationales, vol. 23 - n°3, 2007, p11

<sup>2</sup> *Ibidem*

<sup>3</sup> *Ibid*

<sup>4</sup> *Ibid*

### 3. Les autres acteurs pour la reconnaissance d'un statut juridique

#### a. *Le Global Governance Project*

Le G.G.P. est un projet de recherche académique qui date de 2007 et qui est associé à de nombreuses universités européennes et des chercheurs. Il propose qu'une protection soit accordée, en restreignant toutefois celle-ci aux seuls réfugiés climatiques. Les réfugiés climatiques sont un sous-groupe des réfugiés environnementaux. Ils représentent les personnes ayant été contraintes et forcées de quitter le territoire à cause du réchauffement climatique de manière directe ou indirecte.

Ce projet verrait se réunir une multitude d'acteurs comme les États, mais aussi les multinationales, les réseaux de scientifiques et d'organisations environnementales ainsi que des organisations internationales. Ce serait donc une gouvernance multi-acteurs. De surcroît, ce projet serait également marqué par de nouveaux mécanismes de décision en proposant d'aller au-delà de la traditionnelle vie internationale construite à travers les traités conclus entre États. Ici, le projet privilégierait de nouveaux partenariats privé-privé ou encore privé-public<sup>1</sup>.

Ce projet propose en fait d'annexer un protocole à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques. Cette convention-cadre, signée à Rio de Janeiro en 1992, constitue la première tentative de l'ONU pour répondre aux problèmes liés au changement climatique. L'article 3 §1 de cette Convention Cadre statue : « il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes<sup>2</sup>. ». Le protocole reprendrait ce principe pour instaurer un réel partage du fardeau financier. L'idée de ce protocole additionnel est donc très pertinente car elle lierait la question de la responsabilité et de la protection aux responsabilités financières et historiques. Ce protocole pourrait offrir une protection *sui*

---

<sup>1</sup> Site internet du Global Governance Project [<http://www.glogov.org/?pageid=1> ]

<sup>2</sup> Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Nations Unies, 1992  
[<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>]

*generis* aux réfugiés climatiques, avec une reconnaissance légale en droit international. Cette proposition de protocole inscrirait ainsi le sort des réfugiés climatiques dans un cadre plus global en cherchant à instaurer une gouvernance soucieuse de préserver notre environnement<sup>1</sup>.

Ce protocole repose sur le principe de la réinstallation planifiée. Celle-ci suggère que des mesures soient prises en amont afin d'éviter de céder à l'urgence comme cela pourrait être le cas pour Tuvalu si rien n'était fait. Cette vision à long terme pourrait, par exemple, proposer des options de réinstallation et relocalisation volontaire. De plus, le Global Governance Project propose des droits collectifs pour ces réfugiés climatiques.

Très ambitieux, le Global Governance Project aurait besoin de fonds financiers énormes. Pour cela, l'idée d'une taxe sur le transport aérien a été proposée et semble satisfaire les initiateurs du projet. Ce mécanisme se ferait très peu sentir chez les consommateurs mais aurait des conséquences très bénéfiques en termes de revenus<sup>2</sup>.

Ce projet souffre toutefois de quelques limites. Tout d'abord, comment déterminer qui sont les réfugiés « climatiques » ? Les spécialistes du climat ou les géophysiciens seront-ils capables de dresser une liste de caractéristiques propres aux réfugiés climatiques permettant de les reconnaître ? Mais aussi par les limites qu'elle fixe, elle exclut les personnes ayant subi un préjudice environnemental comme par exemple les victimes de la fusion du cœur du réacteur nucléaire de Tchernobyl, en Ukraine, en 1986, ou le million de personnes déplacées aux Philippines à la suite de l'explosion -la plus violente du XX<sup>e</sup> siècle- du volcan Pinatubo en 1991, ou encore les migrations forcées en Chine lors de la construction des grands ouvrages hydrauliques comme le barrage des Trois Gorges.

Enfin, comme toutes les autres propositions, cette question est éminemment politique car elle suppose que les États soient d'accord pour financer des mesures de prévention dont les bénéficiaires ne se feraient sentir que sur le long terme.

---

<sup>1</sup> Groupe des Verts/Ale, *Les migrations climatiques : Actes de la conférence du 11 Juin 2008 du Parlement européen*, juin 2008, p17

<sup>2</sup> *Ibidem*

b. *Le projet de convention relatif au statut international des déplacés environnementaux*

Le Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement de l'Aménagement et de l'Urbanisme a préparé un projet de convention relatif au statut international des déplacés environnementaux. Leur conviction est que la solution viendra d'une synergie entre respect des droits de l'homme et respect du droit de l'environnement. Leur ambition est de faire connaître ce projet au niveau national, européen et international aussi bien à des acteurs publics que privés. Prenant acte du vide juridique, ce projet de convention sera présenté lors d'un Colloque à l'Université de Limoges en mars 2009. L'utilisation du terme de déplacé est retenue pour éviter toute confusion avec la Convention de Genève de 1951. En outre, le terme de déplacé traduirait mieux la diversité des causes et des modalités de déplacements. Enfin, il rendrait mieux compte du caractère collectif des déplacements et serait suffisamment fort pour insister sur le fait que ce déplacement ait été subi et forcé. Les déplacés environnementaux sont définis comme « les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur logement<sup>1</sup> ». Cette convention a l'avantage d'être universelle en ce sens qu'elle entend protéger aussi bien les personnes ayant franchi une frontière que celles demeurant dans leur État. Elle est également très intéressante car elle offre de nombreux droits aux déplacés environnementaux : droit à l'information, droit d'être secouru, droit à un habitat, à la personnalité juridique, au respect de l'unité familiale, au retour, au séjour prolongé etc.

Au niveau institutionnel, cette convention prévoit de créer l'Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE). Cette agence serait composée entre autres d'une Haute Autorité et d'un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux. La Haute Autorité serait compétente pour « arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures d'octroi du statut<sup>2</sup> ». Elle serait composée de 21 personnalités reconnues spécialisées dans les questions d'environnement,

---

<sup>1</sup> Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux, Revue européenne de droit de l'environnement, décembre 2008, p389

<sup>2</sup> *Ibidem*

de paix et des droits de l'homme. La répartition de ces sièges devrait assurer une certaine représentation géographique. Le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux assurerait, lui, le bon fonctionnement de l'AMDE en assurant des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux.

Faire une description plus détaillée de ce projet de convention ne nous est pas apparu intéressant. En revanche, ce projet devra être suivi de près car il est très innovateur : les auteurs prennent parti et se positionnent sur une définition claire et précise. De plus, il s'agit bien du premier projet de convention aussi formel qui se propose de définir une convention propre aux déplacés environnementaux.

Nous venons donc de voir les différentes solutions juridiques offertes pour répondre au vide juridique qui existe autour des réfugiés environnementaux. En l'état, le droit international semble décevant pour répondre au problème de ces nouveaux réfugiés. Si la doctrine propose des pistes de réflexion intéressantes, elles se heurtent aux principes absolus du droit international que sont le principe de souveraineté et celui de non ingérence. L'idée d'une convention internationale spécifique aux réfugiés environnementaux, tout comme celle d'un plus grand ancrage des principes directeurs dans le droit positif, supposent que les États acceptent de se plier à de nouvelles exigences et qu'ils jouent le jeu d'une « justice climatique ». Mais cela impose que les gouvernements avancent sur deux points sur lesquels ils butent encore. Le premier est celui de la politique d'asile et des réfugiés. Le contexte actuel de crispation des frontières va dans le sens inverse d'une flexibilisation de la politique d'asile pour créer des havres d'accueil accessibles aux réfugiés environnementaux. Le second point qui fait encore défaut tient à la position attentiste des futurs pays receveurs de réfugiés environnementaux. Nous l'avons vu, les déplacements de population ont largement lieu dans les pays du Sud. Or pour ceux-ci, l'urgence n'est pas à la protection de l'environnement. Dans les pays du Nord, la protection de l'environnement semble être une bonne opération de publicité mais les résultats sont pour le moment décevants. L'actualité le montre : le plan de relance présenté début février 2009 en France ne prévoit rien pour le climat<sup>1</sup>. Sans ces deux variables, une politique d'immigration moins rigoureuse et une politique environnementale

---

<sup>1</sup> Entretien téléphonique avec Agnès Sinaï, le 16 février 2009

plus ambitieuse, le problème des réfugiés environnementaux aura du mal à faire l'unanimité chez les politiques.

La recherche d'un statut juridique pour protéger les réfugiés environnementaux revient très souvent dans la littérature relative aux migrations environnementales. Toutefois, et compte tenu des difficultés rencontrées, de nombreux chercheurs considèrent que le traitement juridique du problème pourrait intervenir seulement après avoir exploité toutes les autres possibilités en amont. Il semble en effet indispensable de dépasser ces points d'achoppement pour parvenir à faire disparaître les raisons qui poussent les populations à fuir, afin d'éviter de faire de ces victimes du climat des réfugiés environnementaux. Autrement dit, «le débat sur les réfugiés environnementaux est aujourd'hui largement conditionné au débat sur le changement climatique<sup>1</sup> ». Si le débat sur le changement climatique ne fait bien sûr pas l'objet de ce travail, il doit en revanche être pris en compte, car il est générateur de réfugiés environnementaux. Dès lors, nous pouvons nous demander si les actions menées par la communauté internationale à l'heure actuelle en matière de lutte contre les changements climatiques pourraient « par ricochet » apporter une réponse aux réfugiés environnementaux. Nous avons décidé d'articuler cette dernière partie selon le concept « penser globalement, agir localement<sup>2</sup> ». Cela suppose que tout en faisant une recherche universelle d'une solution juridique, nous réfléchissions également aux solutions matérielles pouvant être adoptées à échelle locale et régionale.

---

<sup>1</sup> GEMENNE François, *Migrations et Environnement*, juin 2007, p12

<sup>2</sup> Traduction de l'expression anglaise « *think globally, act locally* » : régulièrement utilisée dans le contexte de développement durable

## II – L’indispensable dépassement des obstacles juridiques : « penser globalement, agir localement »

### A) Mieux sensibiliser sur le sujet des réfugiés environnementaux

« Il est fondamental de noter que la migration environnementale induite par le changement climatique est un processus mondial et non local. Par conséquent, en plus de pouvoirs locaux et nationaux, la communauté internationale a pour responsabilité d’intervenir en amont. Elle doit prendre des mesures appropriées de prévention, d’adaptation et de réduction des risques pour limiter la vulnérabilité des pays « sensibles » aux impacts des catastrophes environnementales et pour gérer l’évolution des processus environnementaux<sup>1</sup>». Comment la communauté internationale pourrait-elle intervenir en amont pour répondre au problème des réfugiés environnementaux ? Plus important encore, la communauté internationale est-elle prête à intervenir sur ce nouveau type de défis ?

### 1. Œuvrer pour une meilleure connaissance du problème

#### a. *L’indispensable impulsion des Nations Unies*

Nous venons de le voir, l’instauration d’une protection via le *hard law* semble pour l’heure utopiste. La fermeture des frontières et les principes du droit international sont très contraignants et entravent toute avancée dans ce sens. Autrement dit, créer une protection pour les réfugiés environnementaux dans le droit positif est pour l’instant trop avant-gardiste. C’est la raison pour laquelle envisager une réflexion juridique s’articulant autour du *soft law* semble plus réaliste et réalisable. Le *soft law* est un ensemble de règles dont la juridicité est discutée, il se contente de conseiller sans pour autant poser des obligations juridiquement contraignantes. Le *soft law* pourrait trouver à

---

<sup>1</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux: un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle* Résolution 1655 (2009), point n°8

s'appliquer dans la protection offerte aux réfugiés environnementaux. C'est l'option qui semble réalisable à l'heure actuelle. Elle pourrait se décliner sous deux axes : tout d'abord, instaurer des principes de *soft law* signifierait que les États ne se sentent pas officiellement contraints à respecter certaines règles. Un texte non contraignant ferait certainement moins peur aux États qui seraient alors moins récalcitrants à le signer. Ensuite, ces principes de *soft law* inviteraient les États à respecter des principes et des règles qui créeraient un cadre prénormatif pour lancer les premières bases d'une future législation obligatoire relative aux réfugiés environnementaux.

Néanmoins, cela suppose qu'il y ait une organisation qui régisse ces initiatives et qui s'affirme comme étant le leader, une machine pensante qui encouragerait une coopération internationale. Elle aurait pour but de poser des idées, de pousser les États à les respecter, elle serait un centre d'impulsion. Or, pour l'instant, aucune organisation internationale n'a pris les devants dans le débat des réfugiés environnementaux et ne s'est proposée en tant que chef de file. Les personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenues suggèrent qu'il revienne à l'organisation des Nations Unies de se saisir de la question. Il serait envisageable de désigner un rapporteur international qui irait de pays en pays pour sensibiliser les autorités gouvernementales à la question<sup>1</sup>. C'est déjà ce que se propose de faire la rapporteuse suédoise Tina Acketoft à l'échelle des pays membres du Conseil de l'Europe. Pourquoi ne pas envisager ce scénario à échelle internationale ? Il serait envisageable que le Conseil de Sécurité se saisisse de la question. En effet, de nombreux experts ont démontré que les migrations environnementales pouvaient constituer un risque pour la sécurité internationale. Or, le but des Nations Unies n'est-il pas d'assurer la paix et la sécurité ?

Pour l'heure, l'ONU ne s'est pas encore exprimée sur le sujet des réfugiés environnementaux. Beaucoup se sont fait l'écho de la conférence de Bonn qui s'est tenue en octobre 2008. Cette conférence était certainement très importante mais ce n'était pas une conférence des Nations Unies : la conférence de Bonn était simplement une conférence académique qui a été accueillie par l'Université des Nations Unies. Certes, l'U.N.H.C.R, le PNUE ou encore d'autres organisations faisant partie de la constellation de l'ONU ont fait des suggestions timides en la matière. Il faut également noter la timide intervention des représentants du Danemark et des Iles Marshall qui ont mentionné le

---

<sup>1</sup> Entretien téléphonique avec Juliette Boulet, le 18 février 2009

risque des réfugiés environnementaux lors d'un débat au Conseil de Sécurité en avril 2007 portant sur les conséquences du changement climatique sur la paix et la sécurité. À l'issue de cette réunion, le secrétaire général de l'ONU, Ban Ki Moon a demandé au Conseil de Sécurité de prendre en compte les migrations induites par les changements climatiques qui pourraient conduire à des conflits et tensions de grande envergure en particulier dans les pays où vivent de nombreux réfugiés et déplacés internes<sup>1</sup>.

Toutefois, ces déclarations sont très isolées et dans les faits, l'ONU ne semble pas avoir réfléchi à des actions concrètes à ce sujet ou tout au moins ne les a pas formulées. Pourtant, elle pourrait se fixer comme priorités les éléments suivants :

- tout d'abord définir ce qu'est un réfugié environnemental. La légitimité de l'organisation permettrait de lui céder cette tâche, celle de trancher entre le débat incessant de la terminologie. Réfugié environnemental ? Réfugié climatique ? Migrant environnemental ? Déplacé environnemental ? L'ONU pourrait créer un consensus autour de cet imbroglio sémantique gênant et créant la confusion sur toutes les questions qui en découlent. Si l'ONU réussissait à combler cette carence, elle permettrait une meilleure gestion du problème,
- deuxièmement, elle pourrait, comme nous l'avons dit plus haut, mandater un rapporteur international pour éveiller les gouvernements sur ce sujet. Ce rapporteur pourrait être vu comme un ambassadeur des réfugiés environnementaux,
- à long terme, elle pourrait donner l'impulsion nécessaire pour créer un traité ou une convention sur les réfugiés environnementaux. La création au niveau international et onusien d'une conscience de ce problème permettrait de créer une impulsion qui vienne de l'extérieur et dont les principes s'imposeraient graduellement aux États<sup>2</sup>.

Ainsi, si l'ONU se saisissait du problème, on pourrait imaginer que les règles relatives aux réfugiés environnementaux commencent au travers du *soft law* pour ensuite se formaliser en *hard law*. Autrement dit, l'ONU pourrait avoir un rôle d'exhortation pour

---

<sup>1</sup> United Nations Security Council, "Security Council Holds First-Ever Debate on Impact of Climate Change on Peace, Security, Hearing over 50 Speakers" 5,663<sup>rd</sup> meeting of 17 April 2007, United Nations Department of Public Information News and Media Division.

<sup>2</sup> Pour Juliette Boulet, cette solution permettrait à la Belgique de se voir imposé des règles par l'ONU

que des négociations soient initiées et pour aider cette nouvelle catégorie de réfugiés à trouver une place dans les accords internationaux.

*b. L'implication de tous les acteurs dans le « raising awareness<sup>1</sup> »*

Si l'ONU et les gouvernements s'interrogent sur les conséquences des changements climatiques, ils sont peu enclins à étendre leurs réflexions sur le sujet des réfugiés environnementaux. De fait, l'école des sceptiques que nous avons vue plus haut, atteste de la croyance que les réfugiés environnementaux ne seraient en fait qu'un mythe, que le problème n'existe pas encore et que d'autres sujets sont à traiter en priorité. C'est pourquoi il est indispensable que des relais existent pour faire émerger le problème sur la scène publique.

En 2008 a été créée l'Alliance pour les changements climatiques, l'environnement et les migrations par l'ONU-EHS, l'O.I.M et l'UNEP et la Munich Re Fondation afin de mieux comprendre les interactions entre migrations et dégradations de l'environnement. Son but est « d'intégrer les questions migratoires au discours international sur l'environnement et les changements climatiques<sup>2</sup> ». Elle ambitionne d'être une plate forme essentielle qui rassemble des acteurs de différents secteurs pour réfléchir à la question des migrations environnementales sous un angle multipartite et multidisciplinaire. Elle cherche à sensibiliser les gouvernements et les populations sur ce sujet, à approfondir les connaissances pour mieux appréhender ses causes et conséquences, à faire coopérer les forces en présence et ambitionne enfin d'offrir un soutien pratique aux pays et aux populations les plus vulnérables pour faire face aux défis apportés par la dégradation de l'environnement et les migrations<sup>3</sup>. Ce genre d'initiative est importante car elle permet de susciter le débat au niveau mondial et montrer quelles seront les dimensions économiques et sociales de l'arrivée de ces nouveaux réfugiés environnementaux dans les différents pays du monde.

---

1 Nous entendons par « raising awareness » des activités de sensibilisation. Nous avons privilégié l'utilisation du terme anglais qui nous semble plus approprié pour traduire cette notion

<sup>2</sup> MORTON Andrew, BONCOUR Philippe, LACZKO Frank, *Human security policy challenges*, Forced Migration Review, Climate change and displacement, n°31, 2008, p7

<sup>3</sup>*Ibidem*

En outre, le problème des réfugiés environnementaux doit être inclus dans les politiques nationales d'accord du droit d'asile et de droit des réfugiés. L'Office Français de Protection Réfugiés et Apatrides (OFPRA) pourrait par exemple se saisir de ce sujet. Il est surtout très important de faire un « bon » débat médiatique<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'il est indispensable que la communication faite autour des réfugiés environnementaux soit respectueuse de la réalité. Ce « raising awareness » devra éviter de présenter ces réfugiés comme des réfugiés politiques ou des migrants économiques. Cela créerait en effet un sentiment de peur et de rejet de la part des États membres déjà sclérosés par les vagues d'immigration. Il serait donc utile que la communication de ce nouveau défi s'adapte à sa spécificité. Par exemple, il serait souhaitable de mettre l'accent sur la responsabilité de tous dans le réchauffement de la planète et ses conséquences pour les plus vulnérables. Alors que l'imputabilité est donnée aux États et aux gouvernements dans le cas de persécutions créant des réfugiés politiques, les réfugiés environnementaux traduiraient les premières victimes humaines des changements climatiques. Cela pourrait même aboutir à créer un sentiment de culpabilité pour les pays du Nord, les moins vulnérables aujourd'hui, qui pourraient, par ce « raising awareness », prendre conscience qu'ils sont eux-mêmes susceptibles d'être un jour des réfugiés environnementaux.

Les O.N.G. pourraient participer à ce « raising awareness ». Elles contribueraient à mieux sensibiliser des États qui, pour la plupart, cèdent facilement à la négation du problème. Si la plupart d'entre eux sont menacés par les modifications climatiques, ils ne subiront pas tous les conséquences de la même façon. C'est pourquoi le relais est assuré par les O.N.G. Celles-ci jouissent en effet du pouvoir de « blaming and shaming » leur permettant de pointer du doigt des enjeux que les États ne prennent pas en compte. Aujourd'hui la part des O.N.G. dans les négociations internationales ne fait qu'augmenter car elles réussissent souvent à se saisir d'un problème et, par leurs actions atypiques et visibles, à faire émerger des enjeux que les États n'ont pas encore pris en compte. Quelques unes d'entre elles commencent à se saisir du problème des réfugiés environnementaux en dénonçant la croissante injustice climatique qui oppose les pays du Nord et ceux du Sud.

---

<sup>1</sup> RENAUD Fabrice, J. BOGARDI Janos, DUNE Olivia, WARNER Koko, *Control, Adapt or Flee, how to face environmental migration*, mai 2007, p33

En France, certaines O.N.G. militent pour la reconnaissance d'une protection accordée aux réfugiés environnementaux ou tout moins contribuent au « raising awareness ». C'est le cas de l'association Alofa Tuvalu dont l'objectif est de ne pas laisser Tuvalu dans l'isolement en mettant par exemple en œuvre des programmes de sensibilisation à la population via des émissions de radio. Mais dans l'ensemble, les O.N.G. françaises ayant réfléchi sur le refuge environnemental sont rares. Pour cause, la France n'est pas encore touchée par ce phénomène. En revanche, dans certains pays déjà touchés par les déplacements environnementaux, les O.N.G. sont plus impliquées. C'est le cas de l'O.N.G. australienne Friends of the Earth, qui s'attache à faire valoir les droits des réfugiés climatiques<sup>1</sup> de la zone Pacifique. Friends of the Earth se concentre sur deux points principaux : tout d'abord, elle souligne le danger auquel sont confrontées les petites îles du Pacifique, en particulier la montée du niveau de la mer, alors même qu'elles contribuent très peu aux phénomènes anthropogènes conduisant au changement climatique. De plus, l'O.N.G. dénonce l'inégal partage des ressources atmosphériques que l'Australie et les autres pays développés utilisent via leur style de vie. Selon l'O.N.G., l'Australie serait le plus grand émetteur de gaz à effet de serre par personne dans le monde industrialisé<sup>2</sup>.

Friends of the Earth demande qu'un droit d'asile environnemental soit accordé aux réfugiés environnementaux, que des programmes d'aides soient financés et que Canberra développe un programme officiel permettant l'installation, chaque année, d'un certain nombre de personnes menacées de relocalisation. Elle participe à l'éducation des Australiens pour expliquer qui sont les réfugiés climatiques, pourquoi ils sont contraints à se déplacer et quelles sont les responsabilités de Canberra à leurs égards. C'est dans ce but que l'O.N.G. a publié le *Citizen's Guide to Climate Refugees* où elle encourage les Australiens à faire entendre leurs opinions auprès des services de l'immigration à propos des réfugiés climatiques. En outre, elle dresse une liste de points pour expliquer ce que les Australiens peuvent faire pour instaurer une justice climatique et venir en aide aux réfugiés climatiques.

---

<sup>1</sup> Friends of the Earth utilise la terminologie «réfugiés climatiques»

<sup>2</sup> Friends of the Earth, *Citizen Guide to climate refugees*, 2005, p4

Ces différentes activités permettront certainement de mieux sensibiliser la communauté internationale et participeraient à une nécessaire « conscientisation<sup>1</sup>. » Elles devraient surtout avoir pour audience les pays les moins développés pour qu'ils soient conscients des risques qu'ils encourent et connaissent bien leur vulnérabilité. Il semblerait en effet que de nombreuses populations d'Asie, Afrique et Amérique Latine n'aient jamais entendu parlé du réchauffement climatique selon un sondage Gallup<sup>2</sup>.

*c. L'indispensable approfondissement des recherches*

Toutefois, pour que ce « raising awareness » soit crédible, il devra bénéficier d'une base scientifique solide. Or, pour l'instant, les recherches faites à ce sujet sont rares et dispersées. C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a invité les États membres à « promouvoir une recherche pluridisciplinaire dans des domaines tels que la science du climat, la géographie, les migrations, le développement, les catastrophes, l'environnement, la cohésion sociale et la santé afin d'améliorer la compréhension et la reconnaissance des liens qui existent entre déplacements de population et facteurs environnementaux<sup>3</sup>».

De meilleures données permettraient en effet de répondre à des questions simples mais très importantes : qui devrait assumer la responsabilité de pourvoir aux besoins des réfugiés environnementaux ? Pendant combien de temps auront-ils besoin de soutien ? Qui financera les programmes pour gérer ces flux de population ?

Des groupes d'experts pourraient instaurer des programmes de recherche et travailler sur les relations entre migrations et environnement. Tous les rapports sur le sujet des migrations forcées et des réfugiés environnementaux recommandent d'ailleurs d'améliorer les connaissances et la base scientifique sur lesquelles peuvent se baser les conclusions. Mais ces programmes nécessiteront des fonds et ceux-ci ne seront débloqués que si les politiques prennent conscience des dangers que le problème soulève.

---

<sup>1</sup> Groupe des Verts/Ale, *Les migrations climatiques : Actes de la conférence du 11 Juin 2008 du Parlement européen*, juin 2008, p22

<sup>2</sup> LEISEROWITZ Anthony, *Editorial-Preparing for the future*, Environment/Science and Policy for Sustainable Development, 2008

<sup>3</sup> Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 785, 23 décembre 2008, 7 pages, point n°24.6

La Commission Européenne a d'ores et déjà subventionné un groupe de recherche Environmental Changes and Forced Migration Scenarios (Each-For). Each-For est un programme européen de recherche, le premier projet d'envergure à faire une étude globale dans une dimension comparative. Il a conduit à 22 études de cas, réparties à travers le monde. L'objectif de ce projet était d'analyser les liens entre dégradations de l'environnement et flux migratoires, et de démontrer que les principaux facteurs qui engendraient des flux migratoires n'étaient pas uniquement d'ordre politique ou économique. L'étude a été réalisée au niveau international par une quinzaine de chercheurs dont François Gemenne, pour qui cette étude était une obligation : «Tant qu'on n'étudie pas et qu'on ne reconnaît pas le problème, on ne pourra pas le résoudre<sup>1</sup>». Durant plus d'un an, les chercheurs ont observé en Chine, Kirghizstan, Bangladesh, Vietnam, Kazakhstan Tadjikistan, Mexique, Équateur, Argentine, Sénégal, Niger, Ghana, Russie, Espagne, Turquie, Tuvalu, Mozambique, Égypte, Maroc et Haïti les politiques mises en place lors des mouvements migratoires liés à la dégradation de l'environnement. Tour à tour dans les bibliothèques universitaires et sur le terrain, ils ont rencontré les autorités locales, recueilli les confidences des sinistrés, consulté les archives et les vidéos afin de tenter de voir comment, aujourd'hui, les autorités locales font face à une situation inédite : celle des réfugiés climatiques. Mais comme l'a confirmé François Gemenne, cette étude est qualitative et non quantitative et donc encore trop limitée<sup>2</sup>. C'est pourquoi il conviendrait d'approfondir les recherches et mandater un groupe international d'experts. Sa pertinence serait d'autant plus importante si celui-ci disposait d'une définition établie lui permettant de mener des analyses quantitatives.

Dès à présent, nous pouvons tout de même nous référer aux conclusions faites par le programme Each-For, communiquées en décembre 2008, et qui mettent en lumière plusieurs éléments :

- ⇒ l'environnement est devenu un facteur de migration,
- ⇒ la deuxième conclusion est que ce sont les plus pauvres qui sont les plus vulnérables,

---

<sup>1</sup> Site de l'Université de Liège, *Réflexions : les réfugiés climatiques*  
[http://reflexions.ulg.ac.be/cms/c\\_19132/les-refugies-climatiques?portal=j\\_55&printView=true](http://reflexions.ulg.ac.be/cms/c_19132/les-refugies-climatiques?portal=j_55&printView=true)

<sup>2</sup> Entretien téléphonique avec François Gemenne le 9 février 2009

- ⇒ une autre observation réalisée par l'étude européenne met en avant que le rôle des pouvoirs politiques reste prépondérant et l'enjeu est bien celui de la solidarité internationale,
- ⇒ enfin, le dernier enseignement de l'étude est la nécessité de mettre en place des politiques d'adaptation pour éviter les départs définitifs. Dans le cas d'impossibilité de retour il sera nécessaire de mener une réflexion sur les mécanismes d'adaptation à mettre en place dans les régions d'accueil, ainsi que sur les mécanismes de responsabilité environnementale et de compensations qu'il conviendrait de développer.

Pour François Gemenne, cette étude « fait apparaître de façon criante la nécessité d'une coopération internationale sur cette question. Cette coopération doit non seulement être activée pour réduire l'ampleur du changement climatique, mais également pour développer des mesures d'adaptation qui permettront aux pays en voie de développement de faire face aux conséquences du changement climatique, et notamment aux déplacements de population qui en résulteront. C'est ici, bien sûr, la question d'une responsabilité environnementale globale qui est posée<sup>1</sup>». Or, ce qui fait terriblement défaut en termes d'environnement aujourd'hui, c'est l'absence de gouvernance mondiale<sup>2</sup>.

Au vu de ces conclusions, il semblerait donc que la question des réfugiés environnementaux ne pourra être résolue que si elle est étudiée sur deux fronts : au niveau international et au niveau local. Il convient donc de réfléchir aux moyens d'articuler ce concept : « penser globalement, agir localement ». Cela suppose également que soit considérée l'idée d'une meilleure gouvernance environnementale mondiale. Dès lors, la création d'une Organisation Mondiale de l'Environnement (O.M.E) pourrait-elle s'avérer être une solution aux nombreuses conséquences à venir du changement climatique, comme les réfugiés environnementaux ?

---

<sup>1</sup> Site de l'université de Liège, *Réflexions : les réfugiés climatiques*  
[http://reflexions.ulg.ac.be/cms/c\\_19132/les-refugies-climatiques?portal=j\\_55&printView=true](http://reflexions.ulg.ac.be/cms/c_19132/les-refugies-climatiques?portal=j_55&printView=true)

<sup>2</sup> Entretien téléphonique avec François Gemenne le 9 février 2009

## 2. Vers une gouvernance environnementale mondiale ?

Pour beaucoup, « il y a le droit à un environnement viable, à un environnement sain et ce droit de l'homme se doit d'être créé d'abord, ensuite une convention internationale qui oblige les États à protéger ces réfugiés de l'environnement et une instance internationale qui s'occupera des victimes de la destruction de l'environnement<sup>1</sup> ». Cette instance internationale pourrait-elle être une Organisation Mondiale de l'environnement ?

La question d'une O.M.E nous est d'abord apparue bien trop ambitieuse dans le cadre de ce travail. Pourtant, cette piste pourrait être exploitée pour tous les problèmes relatifs à l'environnement et en particulier celui des réfugiés environnementaux. Il semble en effet nécessaire d'inscrire ce problème des réfugiés environnementaux dans une démarche de gouvernance globale. Cette idée a reçu pour le moins, l'approbation de toutes les personnes (juristes, chercheurs, professeurs ...) que nous avons interrogées dans le cadre de notre recherche.

### *a. Une Organisation Mondiale de l'Environnement*

Lors d'un colloque à l'Institut d'Études Politiques de Paris, Agnès Sinaï<sup>2</sup> relevait à juste titre que : « la crise écologique dans sa dimension globale se heurte à certains nationalismes et ne sera pas contrée tant qu'elle relèvera seulement d'autorités étatiques<sup>3</sup> ».

Cette réflexion, qui n'a pourtant pas été évoquée dans un colloque relatif aux réfugiés environnementaux, pourrait toutefois être analysée à la lumière de ce sujet. En effet, nous l'avons vu plus haut, les obstacles qui entravent une réponse juridique s'expliquent par le maintien des principes de droit international contraignants que sont la souveraineté nationale et la non-ingérence. Une organisation mondiale pour l'environnement permettrait-elle de flexibiliser les barrières étatiques pour répondre à

---

<sup>1</sup> ZIEGLER Jean, auteur et rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme des nations unies pour le droit à l'alimentation, Les réfugiés de la planète bleue

<sup>2</sup> Auteure et documentariste, Enseignante à l'Institut d'Études Politiques de Lille et Paris

<sup>3</sup> Agir pour l'Environnement ET Yves Cochet Colloque *L'Organisation mondiale de l'environnement, un projet en construction* Sciences Po/Paris, 17 décembre 2003

l'impératif écologique et, « par ricochet », répondre au défi des réfugiés environnementaux ?

Aujourd'hui, la communauté scientifique doublée de figures politiques importantes, à l'image d'Al Gore, en appellent à la responsabilité des pouvoirs publics pour initier une mutation de l'ordre écologique international. Il semblerait en effet que les institutions internationales existantes (UNEP, U.N.H.C.R, P.N.U.D etc.) soient trop divisées ou et pas suffisamment efficaces et spécialisées pour répondre au défi des réfugiés environnementaux.

En 1945, la création des Nations Unies allait s'accompagner de la création de nombreuses organisations internationales comme l'UNESCO, le HCR, l'UNICEF etc. Les priorités de l'après-guerre étant la paix et la sécurité, aucune institution ne fût envisagée pour la protection de l'environnement. À ce titre, il n'y a toujours pas à l'heure actuelle de référence à la protection de l'environnement dans les buts des Nations Unies prévus par la Charte. C'est en 1972, lors de la conférence de Stockholm, que fût créé le PNUE, conçu pour être la conscience environnementale des Nations Unies. Mais ce programme est dès le début une coquille vide et le malaise écologique du XXI<sup>e</sup> siècle ne fait qu'exacerber son manque d'efficacité. En effet, le PNUE semble bien inadapté pour gérer les enjeux écologiques à venir car ses moyens sont très insuffisants. Il ne jouit pas d'une autonomie budgétaire et son financement dépend donc du bon vouloir des États, qui contribuent financièrement au PNUE sur la base du volontariat. Il ne peut qu'émettre des recommandations mais, celles-ci n'étant pas contraignantes, elles sont rarement mises en application. Le PNUE présente son rapport par le biais du Conseil Économique et Social, qui décide des informations qu'il transmettra à l'Assemblée Générale. Sa voix est donc jugée secondaire. De plus, le PNUE ne détient aucune compétence propre. Il partage son mandat de protecteur de l'environnement avec d'autres institutions internationales qui ont créé au sein de leur structure des programmes environnementaux, vidant de leur sens les prérogatives initialement accordées au PNUE. En outre, le PNUE n'a aucune visibilité et légitimité sur la scène mondiale<sup>1</sup>.

Cette fragmentation des compétences est encore aggravée par la dispersion de quelques 200 secrétariats d'Accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Ces secrétariats sont géographiquement éloignés les uns des autres : le secrétariat de l'accord

---

<sup>1</sup> Site internet d'Agir pour l'Environnement, [<http://www.agirpourenvironnement.org/ape/index.htm>]

sur la protection de la couche d'ozone est situé à Montréal, celui pour le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est quant à lui à Genève, alors même que le siège général de la PNUE est à Nairobi au Kenya. À cet éloignement géographique correspond ainsi une coopération insuffisante entre ces AME et le PNUE ainsi qu'entre les AME entre eux.

Klaus Töpfer, ancien directeur du PNUE, explique dans un rapport sur la gouvernance mondiale de l'environnement que « la multiplication des institutions, des problèmes et des accords relatifs à l'environnement met les systèmes actuels et notre aptitude à les gérer à rude épreuve. L'accroissement continu du nombre des organes internationaux en matière d'environnement comporte le risque d'une réduction de la participation des États du fait que leurs capacités sont limitées alors que la charge de travail augmente, et rend nécessaire l'instauration ou le renforcement de synergies entre tous ces organes <sup>1</sup>».

Cette mutation institutionnelle est d'autant plus nécessaire que nous assistons aujourd'hui à un double phénomène : d'un côté, une inflation du nombre de conventions, traités, protocoles pour la protection de l'environnement (Kyoto 1997, CCNUCC 1992 etc.) et de grands principes (pollueur-payeur, principe de précaution, principe du consentement éclairé etc.) et de l'autre, nous observons que ces traités ne s'appliquent pas dans la réalité et demeurent lettre morte après leur signature. L'explication vient du fait que ces traités sont rarement contraignants et les États ne déploient donc pas les efforts nécessaires pour remplir leurs engagements.

Ces éléments confirment donc l'indispensable reconversion d'une PNUE en une institution, si ce n'est sa disparition au profit d'une réelle O.M.E. Lors du Sommet de Johannesburg de 2002, Jacques Chirac s'est prononcé en faveur de cette organisation en lançant un cri d'alarme aux gouvernants présents : « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer et nous refusons de l'admettre. L'humanité souffre. Elle souffre de mal-développement, au nord comme au sud, et nous sommes indifférents. La terre et l'humanité sont en péril et nous en sommes

---

<sup>1</sup> Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement Forum ministériel mondial sur l'environnement, Gouvernance internationale en matière de développement Septième session extraordinaire Cartagena (Colombie), 13-15 février 2002 Rapport du Directeur exécutif [<http://www.unep.org/gc/GCSS-VII/Documents/k0200010.pdf>]

tous responsables [...] Pour mieux gérer l'environnement, pour faire respecter les principes de Rio, nous avons besoin d'une Organisation mondiale de l'environnement<sup>1</sup>».

L'O.M.E ou l'O.N.U.E, cette organisation centralisatrice, devra répondre à trois impératifs : l'autorité, la cohérence et la démocratie<sup>2</sup>. En quoi cette organisation institutionnelle pourrait-elle être bénéfique pour traiter du problème des réfugiés environnementaux ?

- L'O.M.E devra créer des mécanismes de sanctions vis-à-vis d'États qui ne respectent pas les AME auxquels ils se sont engagés. L'O.M.E devra ainsi se doter d'une juridiction permanente qui assurera l'application effective de ces AME.
- La cohérence pour mettre fin à la dispersion des compétences qui engendrent des coûts superflus en temps, argent, personnel et efficacité en général. Aujourd'hui, lorsqu'une catastrophe climatique survient, les réfugiés environnementaux peuvent être pris en charge de façon transversale par l'U.N.H.C.R, l'U.N.D.P, le PAM etc. Si une OME se saisissait de cette question, pourrait-elle devenir l'organisme chargé de la protection des seuls réfugiés environnementaux ?
- L'impératif de démocratie se rapproche du besoin d'une réorganisation de la gouvernance mondiale au sens où, l'environnement étant un enjeu mondial, il serait opportun que les négociations soient élargies à d'autres représentants que les seuls États. Un Parlement mondial de l'Environnement pourrait donc faire voisiner un plus grand nombre d'O.N.G., des scientifiques, des entreprises, des membres de la société civile, des collectivités locales etc. Une fois de plus, cette présence d'acteurs globaux et locaux s'explique par l'indispensable articulation des niveaux de gouvernance entre le global et le local. Mais cet impératif de démocratie suppose surtout le besoin d'impliquer les pays du Sud pour éviter que cette nouvelle institution spécialisée des Nations Unies soit perçue comme un autre moyen d'imposer un rapport de force inégal entre les deux côtés de l'Équateur. Si cette O.M.E prenait réellement cette teneur démocratique, les États du Sud, plus sensibles aux mouvements de réfugiés environnementaux, seraient en position de force.

---

<sup>1</sup> Discours de M. Jacques CHIRAC Président de la République devant l'assemblée plénière du Sommet Mondial du Développement Durable Johannesburg - Afrique du Sud, lundi 2 septembre 2002  
[[http://www.elysee.fr/elysee/francais/interventions/discours\\_et\\_declarations/2002/septembre/discours\\_de\\_m\\_jacques\\_chirac\\_president\\_de\\_la\\_republique\\_devant\\_l\\_assemblee\\_pleniere\\_du\\_sommet\\_mondial\\_du\\_developpement\\_durable.1217.html](http://www.elysee.fr/elysee/francais/interventions/discours_et_declarations/2002/septembre/discours_de_m_jacques_chirac_president_de_la_republique_devant_l_assemblee_pleniere_du_sommet_mondial_du_developpement_durable.1217.html) ]

<sup>2</sup> Site de l'association Agir pour l'environnement : <http://www.agirpourenvironnement.org/ape/index.htm>

L'O.M.E ou l'O.N.U.E devra également assurer des tâches d'expertise et s'ériger comme une référence scientifique et technique dans tous les domaines de l'environnement, être un lieu de rassemblement et de diffusion des connaissances et des savoir-faire. Nous l'avons vu, un travail d'expertise est indispensable sur la question des migrations environnementales. Une O.M.E pourrait-elle créer un groupe de travail sur les réfugiés environnementaux ? Mandater des chercheurs et devenir un centre d'expertise légitime pour traiter des migrations environnementales forcées ?

*b. Limites et perspectives*

Quelle est la probabilité qu'une telle Organisation mondiale de l'Environnement voit le jour ?

Plusieurs obstacles menacent cette idée pourtant intéressante :

- la délicate question de la supranationalité sera une problématique délicate. En effet, si une Cour Mondiale pour l'environnement existait et avait le pouvoir de sanctionner les États, ils pourraient se montrer réticents à se soumettre à des règles dictées par une instance supranationale<sup>1</sup>,
- la difficulté de trouver un consensus sur des solutions alors qu'il y a une asymétrie des risques,
- le problème du financement sera source de discorde. Dans le cadre d'une OME, on passerait d'un cadre de financement facultatif à un financement obligatoire, selon le barème normal des Nations Unies<sup>2</sup>. Les États seront-ils suffisamment matures pour accepter de souscrire à une cotisation obligatoire à un autre organisme bureaucratique ?
- les États-Unis accepteront-ils de se joindre à l'O.M.E ? Depuis la conférence de Rio et la déclaration de George H. W. Bush pour qui le mode de vie des Américains était non négociable, ceux-ci ont rarement fait preuve d'empathie environnementale. Le refus de ratifier Kyoto en atteste et les deux présidences de George W. Bush sont venues mettre à mal le multilatéralisme qui devrait guider toute gouvernance environnementale.

---

<sup>1</sup> Site de l'association Agir pour l'environnement : <http://www.agirpourenvironnement.org/ape/index.htm>

<sup>2</sup> *Ibidem*

- enfin, les pays du Sud émettent de grandes réserves à l'idée qu'une nouvelle organisation mandate les mêmes experts pour leur expliquer ce qu'il faut faire pour leur développement durable. Dès lors, ne vont-ils pas craindre que l'O.M.E soit un facteur d'ingérence, voilé de bonnes intentions environnementales ?

Malgré ces obstacles, qui se feront indéniablement sentir si l'idée d'une O.M.E devait se pérenniser, nous pouvons y voir certaines opportunités à saisir :

- la première opportunité est malheureusement l'urgence de la situation environnementale actuelle. Une meilleure gestion des ressources naturelles, une meilleure connaissance des conséquences des changements climatiques comme les migrations environnementales ainsi que l'augmentation des gaz à effet de serre ne permettront d'autre issue que de coopérer et coordonner nos efforts pour prévenir le pire ;
- le second élément qui permettrait de continuer sur cette piste est la dépendance des pays du Sud à l'expertise et aux apports scientifiques des pays du Nord pour s'adapter aux changements climatiques ;
- enfin, l'élection de Barack Obama, laisse espérer un changement de cap dans la politique américaine environnementale. Certes, une O.M.E n'a pas été expressément évoquée mais les signes forts de changement de direction sont là.

Si O.M.E il y a, elle devra dans tous les cas trouver un « équilibre entre effectivité environnementale, efficacité économique et acceptabilité politique<sup>1</sup> ».

A l'heure actuelle, cette idée demeure prématurée. En outre, si elle devait se créer, elle mettrait du temps à articuler son arsenal bureaucratique pour répondre au problème des réfugiés environnementaux. C'est pourquoi il faut réfléchir à d'autres réponses, et celles locales semblent les plus pertinentes afin de répondre aux défis posés par la question des réfugiés environnementaux.

---

<sup>1</sup> MALJEAN-DUBOIS Sandrine *Les changements climatiques : forces ou/et faiblesses de la régulation internationale ?* décembre 2008 (en parlant du régime international du climat)

## B) La migration comme stratégie d'adaptation

Pour François Gemenne, l'enjeu essentiel de demain sera de lier les politiques environnementales et climatiques avec les politiques migratoires. Il faudrait mettre en place une gouvernance de ces mouvements migratoires pour faire face aux crises environnementales, qui dépendra de la prévoyance des pouvoirs publics et de leur volonté ou pas de dégager des moyens suffisants pour les affecter à des politiques d'adaptation.

En effet, à défaut d'une gouvernance mondiale qui mettrait l'accent sur une orientation écologique globale, le problème des réfugiés environnementaux ne pourra être résolu qu'à échelle locale. Les populations locales ont une connaissance de leur environnement qui leur permet de mettre en œuvre des programmes d'adaptation cohérents et utiles. Les populations les plus vulnérables sont-elles en mesure d'agir localement pour éviter de devenir des réfugiés environnementaux ?

### **1. Les différents volets de l'adaptation**

#### *a. Dans les régions d'origine et d'accueil*

La capacité d'adaptation est déterminée par l'aptitude à s'adapter aux changements climatiques comme la variabilité du climat et les phénomènes extrêmes, afin d'atténuer les dommages potentiels et à faire face à leurs conséquences. S'adapter signifie être capable d'évaluer les conséquences des changements climatiques futurs afin d'en mesurer les risques et de pouvoir les prévenir.

C'est ce qu'ont fait certaines régions du monde en mettant en place des procédures d'adaptation et de gestion du risque, pour les secteurs de l'eau par exemple, en tenant compte des projections des changements hydrologiques. L'adaptation consiste à revoir la manière de cultiver, de construire et de planifier d'éventuelles migrations pendulaires. Or cette capacité d'adaptation n'est pas une donnée figée et il est possible de l'augmenter en intégrant la prise en compte des impacts des changements climatiques dans la planification du développement. La capacité d'adaptation dépend donc directement des projections effectuées par les scientifiques concernant les évolutions climatiques et des réponses possibles à apporter pour protéger les populations.

Pour être efficaces, les stratégies d'adaptation devront se faire sur deux fronts, dans les régions de départ et dans les régions d'arrivée<sup>1</sup>.

Dans la région de départ, cela pourrait se faire en mettant au point des variétés de semences mieux adaptées afin de renforcer les cultures vivrières, replanter les forêts, repousser les limites des déserts, fournir de l'eau pour permettre aux populations de jouir d'un développement durable chez eux, construire des digues et des barrages pour améliorer l'approvisionnement en eau etc.

Cela devra également passer par le développement d'une culture du risque<sup>2</sup>. Cela n'implique pas de tomber dans des sociétés de l'angoisse mais suppose de connaître les dangers et savoir comment y faire face en développant par exemple des systèmes d'alerte précoce, de surveillance, des services d'urgence etc.

Ces politiques d'adaptation ont déjà porté leurs fruits dans des pays comme Cuba. Bien que l'île soit située dans un couloir d'ouragans très risqué, elle en souffre beaucoup moins que d'autres pays du Golfe du Mexique car l'île est bien préparée, la population est bien informée et elle dispose de systèmes d'alerte rapide<sup>3</sup>.

En fait, la façon dont le débat sur les réfugiés environnementaux est engagé aujourd'hui tend souvent à faire de la migration une tentative d'adaptation ayant échoué. Pourtant, la migration peut, et dans de nombreux cas devrait, être vue comme une stratégie d'adaptation et non pas comme une stratégie de dernier ressort. Des stratégies d'adaptation via la migration ont déjà été mises en place. Aux Maldives, à la suite du tsunami de 2004, les autorités de l'archipel ayant pris conscience des risques, ont organisé un retrait échelonné sur d'autres îles autour de Male. Ce plan doit regrouper les 290 000 personnes sur des îles légèrement surélevées par rapport à celles sur lesquelles la population est actuellement répartie<sup>4</sup>.

Un autre pays qui est particulièrement menacé par la montée des eaux est le Bangladesh, où des milliers de personnes vivent sur les rives des fleuves. Depuis toujours, ces habitants des rizières ont orchestré leur rythme de vie autour de migrations pendulaires. Mais celles-ci risquent aujourd'hui d'être difficilement réalisables du fait de

---

<sup>1</sup> Entretien téléphonique avec François Gemenne, le 9 février 2009

<sup>2</sup> COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques*, Revue Européenne des migrations internationales n°1, 2006, p5

<sup>3</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p38

<sup>4</sup> *Idem*, p 39

la montée des eaux. Néanmoins, si des programmes d'adaptation pouvaient se baser sur cette ancienne stratégie utilisée, en la transposant à un autre niveau, toujours de façon temporaire et dans de meilleures conditions, alors la migration serait une fois de plus non pas forcée mais rentrerait dans une gestion des territoires plus pérenne<sup>1</sup>. Il faut donc œuvrer pour que les stratégies d'adaptation soient mises en œuvre par les populations elles-mêmes.

Mais ces programmes d'adaptation ne sont pas faciles à mettre en place. En effet, la CCNUCC aurait soutenu ce type de programmes pour « aider les pays les moins développés à déterminer et hiérarchiser leurs priorités en matière d'adaptation aux changements climatiques<sup>2</sup> ». Pourtant, d'après un rapport de 2008 de l'O.I.M, aucun des 14 programmes nationaux soumis jusqu'à présent (Bhoutan, Burundi, Sénégal ...) n'évoque la migration ou la réinstallation de populations comme une mesure politique possible<sup>3</sup>.

Ces stratégies d'adaptation ne sont pas limitées aux pays du Sud. En fait, les pays du Nord sont équipés d'une technique qui leur permet de mettre en place des structures encore plus efficaces. C'est par exemple le cas des Pays Bas qui présentent une grande vulnérabilité face à la montée du niveau de la mer. C'est pourquoi ils ont investi récemment dans des technologies leur permettant de faire flotter leur maison. Ils prévoient déjà de dépenser 2 000 milliards d'euro pour maintenir les polders dans le siècle à venir, mais aussi de racheter des zones actuellement habitées pour les transformer en réservoirs d'eau et construire des bras de rivières<sup>4</sup>.

Dans tous les cas, il faudra prendre en compte les spécificités locales : les travaux faits à Tuvalu permettent de voir que ce peuple dispose d'un véritable savoir. En fait, ce n'est pas grâce à des connaissances scientifiques que les Tuvaluans appréhendent la hausse du niveau de la mer. C'est plutôt quelque chose que les habitants savent et ont perçu depuis bien longtemps du fait de l'attention qu'ils portent à leur environnement. Dès le XIX<sup>e</sup> siècle, les Tuvaluans avaient pris conscience de leur vulnérabilité et avaient pris les mesures adéquates pour inverser la tendance. Cela s'est traduit pas une politique de contrôle de la natalité ou d'avortement forcé car les gens avaient conscience qu'ils ne

---

<sup>1</sup> Entretien avec François Gemenne, le 9 février 2009

<sup>2</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p38

<sup>3</sup> *Ibidem*

<sup>4</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*. Doc 11 814, 29 janvier 2009, p4, n°15

pourraient pas maîtriser une croissance démographique trop rapide. En 1951, les Tuvaluans de l'île de Waitupu ont acheté à Fidji une petite île de façon à ce que la population commence à s'y installer. L'histoire nous montre donc que les populations ont envisagé différents scénarios, dont celui de la migration, pour faire face aux migrations environnementales. Selon François Gemenne, ce savoir et ces stratégies migratoires que nous connaissons grâce aux études d'anthropologues devraient être davantage mobilisées<sup>1</sup>.

Dans la région d'accueil également, il faudra œuvrer en faveur d'une politique d'adaptation dans le but de mieux gérer l'arrivée de réfugiés environnementaux et éviter les risques d'instabilité politique<sup>2</sup>. Cela pourrait se traduire par une immigration d'adaptation. On constate en effet des exemples ponctuels de concessions faites en matière d'immigration aux victimes des catastrophes naturelles. En 2003, les services de l'immigration des États-Unis ont décidé de prolonger de deux ans les statuts de protection temporaire qui avaient été accordés à 80 000 Honduriens ayant trouvé refuge sur le territoire américain après le passage de l'ouragan Mitch en 1998. Après le tsunami de 2004, l'Australie a demandé à ce que le traitement de visas temporaires des victimes du tsunami soit effectué en priorité et que les demandes existantes soient traitées en urgence. Pour sa part, l'Union Européenne a proposé d'offrir temporairement l'asile aux enfants victimes de la catastrophe, en les laissant séjourner plusieurs mois en Europe pour se remettre de leurs traumatismes<sup>3</sup>. Mais ces exemples sont isolés et ne concernent que les personnes victimes de catastrophes naturelles et excluent donc toutes les personnes victimes de la désertification, de la hausse du niveau des océans etc.

#### *b. Les cas extrêmes : l'évacuation des îles*

Une solution extrême pourrait également être la relocalisation car, en fonction des impacts sur des îles spécifiques, les déplacements permanents pourraient devenir la seule option valable à long terme<sup>4</sup>. Une fois de plus, cela pose plusieurs questions : faut-il encourager les populations à se relocaliser aussitôt que possible avant que des impacts soient ressentis ? Faut-il au contraire attendre jusqu'au dernier moment

---

<sup>1</sup> GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, p26

<sup>2</sup> Entretien avec François Gemenne, le 9 février 2009

<sup>3</sup> BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations. 2008. n° 31, p20

<sup>4</sup> KELMAN Ilan, *Island Evacuation*, Forced Migration Review, Climate change and displacement, n°31, 2008, p20

quitte à partir seulement à la suite d'un désastre majeur ? Comment déterminer le moment de la migration ? Où iraient les personnes ayant été obligées de quitter leurs îles<sup>1</sup> ? Ces questions ne sont pas futuristes : des habitants des îles de Vanuatu et de la Baie du Bengale ont déjà été forcés de se déplacer à cause de la montée du niveau de la mer<sup>2</sup>. En novembre 2008, le nouveau président des Maldives, Mohamed Anni Nasheed annonçait qu'il envisageait de relocaliser toute sa population, de peur que la montée des eaux la contraigne à finir dans des camps de réfugiés dans d'autres pays<sup>3</sup>.

Jusqu'à présent, les options proposées pour la relocalisation des îles évacuées sont limitées. La première option serait de se relocaliser sur d'autres terres. Mais cela supposerait qu'un autre État cède une partie de son territoire. Quel pays serait aujourd'hui favorable pour céder une partie de son territoire aux habitants de Kiribati ou Tuvalu ?

D'autres ont suggéré que soient créées de nouvelles terres<sup>4</sup>. Des architectes ont en effet imaginé que des îles artificielles puissent être créées pour les réfugiés climatiques. Toutefois, ce projet ne semble offrir aucune solution viable. Tout d'abord, le coût de ce type de réalisation est tout à fait prohibitif. De plus, cette hypothèse supposerait que les populations ayant tout perdu soient d'accord pour se réinstaller sur des îles artificielles construites de toutes pièces par des architectes peu soucieux de leurs attentes. Enfin, cette solution décrédibiliserait les chercheurs et experts car elle va à contresens de leurs objectifs : les experts cherchent des solutions pour apporter un statut juridique aux réfugiés environnementaux ou leur permettre de régler le problème en amont par des stratégies d'adaptation. Là, les projets des architectes impliquent d'une certaine façon que le problème puisse être traité en créant de nouvelles terres pour les réfugiés climatiques en abandonnant toute autre tentative de solution.

Dans tous les cas, ces options de relocalisation se heurtent aux volontés des populations qui pour leur majeure partie ne veulent pas quitter leur pays, leur terre d'attache, leur histoire et leur culture.

---

<sup>1</sup> KELMAN Ilan, *Island Evacuation*, Forced Migration Review, Climate change and displacement, n°31, 2008, p20

<sup>2</sup> *Ibidem*

<sup>3</sup> CNN Sumon K. Chakrabarti Saeed Ahmed. *Sinking island's nationals seek new home*, November 11, 2008 [<http://edition.cnn.com/2008/WORLD/asiapcf/11/11/maldives.president/index.html>]

<sup>4</sup> ALLIX Grégoire, *Une ville flottante pour accueillir les réfugiés climatiques*, Le Monde, 5 janvier 2009

## 2. Les mécanismes financiers envisageables

### *a. La Conférence mondiale de Hyōgo sur la prévention des catastrophes naturelles*

Les inquiétudes concernant la violence des catastrophes naturelles a été amplifiée par le tsunami de 2004 en Asie du Sud-Est et a donné naissance à l'élaboration du cadre d'action de Hyogo qui se donne pour objectif « la réduction substantielle des pertes de vies humaines ainsi que des valeurs sociales, économiques et environnementales des communautés et des pays ». Ce cadre d'action se donne cinq objectifs principaux<sup>1</sup> :

- faire en sorte que la prévision des catastrophes soit une priorité locale et nationale et que ces actions soient institutionnalisées pour être réellement respectées,
- mieux identifier quels sont les risques, les comprendre et les prévenir en développant un système d'alerte rapide,
- transmettre des savoirs et des connaissances à travers une certaine éducation aux risques. Cela voudrait dire qu'il reviendrait à établir une culture du risque, de la sécurité et de résilience à tous les niveaux,
- réduire les facteurs de risques sous-jacents,
- renforcer l'état de préparation aux catastrophes en vue d'une réponse effective à tous les niveaux,

Ces cinq priorités présentent une base solide pour le développement de programmes d'adaptation aux changements climatiques et de prévention des catastrophes naturelles au travers de plans d'urgence. Le cadre d'action de Hyogo respecte bien le principe de 'Penser globalement, agir localement' car il permet de développer des stratégies au sein des pays au niveau des collectivités locales, de façon décentralisée.

Le cadre d'action de Hyogo ne prévoit, pour l'instant, rien pour les réfugiés environnementaux<sup>2</sup>. Les mouvements de population qui pourraient être générés par les catastrophes naturelles n'y sont pas mentionnés. Mais il serait possible d'utiliser ce cadre

---

<sup>1</sup> BASHER Reid, *Disasters and what to do about them*, Forced Migration Review, Climate change and displacement, n°31, octobre 2008, p36

<sup>2</sup> Extract from the final report of the World Conference on Disaster Reduction Hyogo Framework for Action 2005-2015: *Building the Resilience of Nations and Communities to Disasters*, 18-22 January 2005, Kobe, Hyogo, Japan [www.unisdr.org](http://www.unisdr.org)

d'étude à la lumière des réfugiés environnementaux. Pour l'instant, cette possibilité est prospective mais elle pourrait servir<sup>1</sup>. Néanmoins, des limites existent également pour ce projet : en effet, les fonds du cadre d'action de Hyogo ont pour objet la prévention des catastrophes climatiques et excluraient donc les personnes qui ont été contraintes de quitter leurs foyers à cause d'une dégradation de l'environnement.

*b. L'apport financier des conventions internationales sur les changements climatiques*

Il y a quelques années, Peter Cook, parlementaire anglais, suggérait d'appliquer aux réfugiés environnementaux le même principe que celui qui est utilisé pour les marchés de crédits de carbone. Cette proposition supposait par exemple que si les États-Unis étaient responsables de 25% des émissions à effet de serre, ils devraient alors accueillir 25% des réfugiés environnementaux. Cette idée a fait scandale et nous le comprenons aisément. Les États ne sauraient accepter un tel marchandage. Ce serait politiquement infaisable et humainement dramatique. Cela impliquerait qu'un habitant du Bangladesh soit muté du jour au lendemain vers un pays comme les États-Unis. Socialement parlant, ce serait un désastre et un choc des civilisations difficilement soutenable et gérable. En outre, cette solution priverait les réfugiés environnementaux de toute possibilité de choisir là où ils souhaiteraient se réinstaller<sup>2</sup>.

Le mécanisme de financement qui pourrait être le plus pertinent est celui prévu par la Convention Cadre sur les Changements Climatiques de 1992 prévoyant que les pays développés devront fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir les coûts de la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques engagée par les pays en voie de développement. Plus exactement, l'article 4.4 de la Convention Cadre stipule que « Les pays développés, [...] devraient assister les pays en voie de développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique en répondant aux coûts d'adaptation entraînés par ces effets ». La Convention Cadre se veut être un « régime équitable » tant sur le plan intergénérationnel que sur le plan intragénérationnel<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Entretien téléphonique avec Christel Cournil le 18 février 2009

<sup>2</sup> GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, p 28

<sup>3</sup> MALJEAN-DUBOIS Sandrine *Les changements climatiques : forces ou/et faiblesses de la régulation internationale ?* décembre 2008

L'équité intergénérationnelle est traduite dans l'article 3 § 1 selon lequel « Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ».

L'équité intragénérationnelle traduit quant à elle le principe de « responsabilités communes mais différenciées » et se décline à deux niveaux :

- engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre seulement pour les pays de l'annexe I à savoir les pays riches (France, Allemagne, Japon...)
- assistance aux pays en développement (par exemple par la création du Fonds d'adaptation)<sup>1</sup>

Plus simplement, trois fonds avaient été prévus par la convention de Kyoto : un fonds d'adaptation, un fonds pour les Pays les Moins Avancés (PAM) et enfin un fonds d'atténuation pour financer les politiques de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Jusqu'ici, le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)<sup>2</sup> était gestionnaire d'une partie des fonds destinés aux pays du Sud. Le FEM, affilié à la Banque Mondiale, recueillait donc les fonds d'adaptation prévus avant le Protocole de Kyoto. Il avait été envisagé que le Fonds d'adaptation créé par Kyoto soit lui aussi géré par le FEM. Mais du fait de son affiliation à la Banque Mondiale, les pays du Sud ont réclamé à la conférence de Poznań de décembre 2008 que les financements dédiés à l'adaptation ne passent pas par le FEM afin d'échapper à l'emprise de la Banque Mondiale, dominée par l'Occident et en particulier les États-Unis. Cette volonté des pays en développement a été entendue puisqu'il a été convenu à Poznań que « le Fonds, alimenté par une partie des revenus du mécanisme pour un développement propre (MDP) et par des contributions volontaires, détienne la capacité juridique voulue pour permettre un accès direct aux pays

---

<sup>1</sup> MALJEAN-DUBOIS Sandrine *Les changements climatiques : forces ou/et faiblesses de la régulation internationale ?* décembre 2008

<sup>2</sup> Le FEM, créé en 1991, compte 177 pays membres et est l'un des principaux moteurs de l'amélioration de l'environnement au niveau planétaire. Il est le mécanisme financier officiel des conventions internationales sur la diversité biologique, les changements climatiques et les polluants organiques. Son objectif est de combiner les enjeux environnementaux à échelle locale et globale et les interventions nationales et internationales.

en développement<sup>1</sup> ». Ce serait donc la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) qui serait gestionnaire de ces fonds d'adaptation et non pas le FEM. L'accord conclu à Poznań permet désormais de rendre le fonds d'adaptation opérationnel et de commencer à financer des projets d'adaptation dans les pays les plus vulnérables. Cette réforme du fonds pour l'adaptation a été présentée comme le succès majeur de la conférence de Poznań de décembre 2008 par Ivo de Boer, secrétaire exécutif de la conférence<sup>2</sup>.

Les coûts de gestion et de prévention des migrations environnementales pourraient ainsi être supportés par ce fonds d'adaptation. Il s'agirait de faciliter les transferts de technologie et d'aider les pays en voie de développement à faire face aux coûts d'adaptation nécessaires. Ce fonds pourrait entre autre financer les déplacements de réfugiés environnementaux par le biais de financements mondiaux.

Enfin, l'adaptation pourrait être financée par le mécanisme de compensation de Bali. « Il s'agit d'un Fonds d'adaptation pour les victimes du changement climatique qui serait financé par une taxe de 2% prélevée sur les crédits d'émission de carbone achetés dans le cadre des mécanismes de développement propre<sup>3</sup> ». Ce mécanisme prévu par le protocole de Kyoto permet aux États riches industrialisés de se décharger de leurs responsabilités et de financer, dans les pays du Sud, ce qu'ils ne peuvent plus faire chez eux car ayant déjà atteint leur quota d'émissions de gaz à effet de serre. L'idée serait donc de taxer de 2% ce trafic des droits d'émissions supplémentaires. Les bénéfices retirés de l'application de cette taxe pourraient par exemple être utilisés pour financer des projets d'adaptation qui eux-mêmes auraient pour priorité d'éviter tout accroissement du nombre de réfugiés environnementaux.

⇒ Le modèle de justice distributive

Mais pour François Gemenne, cette gestion pollueur/payeur risque de conduire à l'impasse car rester sur un régime de responsabilité des riches envers les

---

<sup>1</sup> Communiqué de presse des Nations Unies, Convention - Cadre sur les Changements Climatiques, Uniquement destiné aux médias, Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, *Les bases de l'accord de Copenhague établies à Poznań*, 12 décembre 2008

<sup>2</sup> SINAI Agnès, *La conférence de Poznan sur les changements climatiques accouche d'une souris* Actu-Environnement.com, 15 décembre 2008

<sup>3</sup> GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés). *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, p 25

pauvres supposerait que les pays riches acceptent leurs parts de responsabilité dans les mouvements de population, ce qui est politiquement difficilement envisageable. C'est la raison pour laquelle il suggère que de nouveaux mécanismes financiers entrent en jeu : « Nos principes européens nous disent que celui qui a commis une faute doit payer. Mais si on accepte de faire abstraction de ce discours culturel pour accepter de voir ce qui peut être rationnel et qui peut marcher je pense que c'est un principe d'assurance qui a les meilleures chances de fonctionner et d'assurer la sécurité globale ». C'est pourquoi il propose de recourir à un modèle de justice distributive : « Les coûts de l'adaptation ne peuvent et ne doivent pas être supportés par les plus vulnérables. Or c'est ce qui se passe pour le moment. Il faut passer d'un modèle de justice rétributive, basée sur le principe de la punition ou du pollueur-payeur, à un modèle de justice distributive, qui a pour objectif d'égaliser les coûts et les bénéfices. Pour prendre en charge ces coûts, on pourrait imaginer des mécanismes d'assurance basés sur la justice distributive ».

Il illustre son idée par l'exemple de l'assurance automobile ; on s'assure pour les éventuels dommages que l'on pourrait causer à autrui. De la même façon, les pays pourraient souscrire une assurance et pourraient en bénéficier dès lors que des dommages climatiques surviennent.

Enfin, pour traiter ces aspects de financement des stratégies d'adaptation, François Gemenne considère : « qu'il est important que les pays en développement contribuent à ce mécanisme, de la même façon que la feuille de route de Bali prévoit qu'ils contribuent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Évidemment, leurs contributions ne seraient pas la même que celles des pays développés, mais à la mesure de leurs responsabilités dans le changement climatique. On peut imaginer de se baser sur les émissions historiques, les émissions par habitant ».

En fait, les solutions globales (ONU, O.M.E ) et locales/régionales (sensibilisation du public à certains risques, adaptation, coopération) sont compatibles et complémentaires. Plus largement et comme le souligne Luc Cambrézy : « La question de l'élargissement du statut de réfugié aux victimes des catastrophes environnementales - mais aussi, par extension, aux paysans victimes des caprices de la nature - a le mérite de soulever le problème fondamental du développement et d'une meilleure répartition des

richesses<sup>1</sup>». En effet, ces stratégies d'adaptation ne peuvent être réalisées que dans le cadre plus large de stratégies de lutte contre la pauvreté.

---

<sup>1</sup> CAMBRÉZY, Luc *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* Revue européenne des migrations internationales, vol. 23 - n°3, 2007, p11

---

## **CONCLUSION**

L'objectif de ce mémoire était d'apporter des clefs de compréhension sur un phénomène mal compris et souvent négligé, celui des réfugiés environnementaux.

Notre développement nous a permis de confirmer notre première hypothèse de travail : la dégradation de l'environnement contraint aujourd'hui, et contraindra toujours plus demain, des personnes à quitter leur environnement d'origine faisant d'eux des réfugiés environnementaux. Nous avons cependant infirmé notre seconde hypothèse de travail : un seul statut juridique ne serait être suffisant pour protéger ces personnes.

Depuis les années 70, ce sujet est traité par certains milieux académiques, des chercheurs en migrations, en environnement et bénéficie aujourd'hui d'une littérature relativement riche sur laquelle il semble important de s'appuyer pour faire avancer la réflexion. Toutefois, le sujet est encore très peu présent sur l'agenda des conférences relatives aux changements climatiques et encore moins sur l'agenda des gouvernements. Pourtant, ce phénomène pourrait devenir un réel défi du XXI<sup>e</sup> siècle tant en termes sécuritaires qu'humanitaires.

Nous avons essayé d'apporter certains éléments de réponses quant aux implications de ces nouveaux flux de population. Pourtant, bien des interrogations demeurent. Si la nature de ce phénomène est acquise, son degré est encore incertain : entre alarmisme et déni du problème, le sujet des réfugiés environnementaux ne semble pas encore être suffisamment important pour inquiéter ceux qui orchestrent la vie internationale. Pourtant, des questions d'un ordre nouveau vont devoir être étudiées : Faudra-t-il changer les cartes de géographie ? Faudra-t-il créer des États virtuels ? Comment des États réagiront-ils face à la perte physique de leur territoire ? Comment les États s'organiseront-ils face à l'arrivée de ces nouveaux réfugiés ? Sommes-nous prêts à accueillir ces réfugiés environnementaux ? Et plus important encore, sommes nous prêts à reconnaître nos responsabilités dans l'aggravation des phénomènes environnementaux et en conséquence, à consentir de payer des réparations aux victimes, ou pour le moins à apporter notre contribution à la mise en place de stratégies d'adaptation pour éviter les risques ?

Ces questions ne pourront trouver de réponses tant que le problème ne sera pas officialisé. Par ailleurs, ce manque d'officialisation entrave considérablement les avancées qui pourraient être faites sur le sujet. Comme l'exprime très bien Jean Lambert, député vert de Londres au Parlement européen : « En reconnaissant les réfugiés environnementaux, on reconnaît le problème. En reconnaissant le problème, on commence à réfléchir sur la façon d'accepter des responsabilités et mettre en place des solutions<sup>1</sup> ». Pour l'heure, si les liens entre changements climatiques et sécurité sont invoqués dans les conférences sur le changement climatique, le sujet spécifique des réfugiés environnementaux n'y est pas encore traité. C'est toutefois sur cette base que pourrait être abordé ce problème.

En fait, l'étude des réfugiés environnementaux impose que davantage de recherches soient menées pour mieux comprendre les raisons contraignant certaines populations à fuir leurs foyers. Il s'agit donc de promouvoir des recherches pluridisciplinaires favorisant des approches géographiques, historiques et scientifiques afin d'améliorer la compréhension des relations entre migrations et environnement. Ces analyses devront être à la fois quantitatives et qualitatives et chercher le plus possible à dégager certaines tendances.

Ces tendances permettraient de donner lieu à des catégorisations utiles à la création d'une définition qui fasse l'unanimité chez les chercheurs, les gouvernements et les organisations internationales. Nous avons constaté que la querelle sémantique entrave considérablement les travaux sur ce sujet et doit donc être réglée en priorité pour combler cette carence. La multiplicité des termes utilisés ne fait que diluer les responsabilités et éloigne les chercheurs des questions les plus urgentes, notamment comment protéger ces réfugiés ?

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous avons présenté certaines des propositions faites par les chercheurs pour répondre à cette question : le droit international constitue un outil indispensable à mobiliser pour répondre au problème des réfugiés environnementaux. Toutefois et pour l'heure, tous les mécanismes juridiques existants que nous avons pu évaluer semblent inadaptés. Certes de nombreux chercheurs ont émis des suggestions intéressantes pour répondre au vide juridique existant autour de la question des

---

<sup>1</sup> SGRO Aurélie *Towards recognition of environmental refugees by the European Union*, August 2008, p20

réfugiés environnementaux en créant une base doctrinale innovatrice et en exploitant de nouvelles pistes juridiques. Mais celles-ci ne résistent pas aux fondamentaux du droit international que sont les principes de souveraineté et non-ingérence. Création de casques verts, ingérence écologique, responsabilité de protéger<sup>1</sup>, autant de concepts que nous avons retrouvés dans nos recherches mais qui restent intrinsèquement flous et pour l'heure prématurés. Ces concepts ne relèvent pas du droit et ne sauraient réellement s'imposer comme uniques solutions pour répondre au défi réfugiés environnementaux. C'est pourquoi Christel Cournil estime qu'un « saut qualitatif » est nécessaire en droit international car « le principe du respect des souverainetés nationales sur lequel est fondé tout le droit international des réfugiés, des personnes déplacées et de l'environnement ne paraît pas pouvoir faire face aux nouveaux enjeux planétaires [...] Force est de reconnaître que la problématique du refuge écologique soulève de nombreuses questions fondamentales qui tiennent à la fois aux limites de nos concepts juridiques et aux carences du droit international. La gestion des crises liées aux migrations écologiques passera certainement par un bouleversement de nos acquis juridiques. Seule une démarche véritablement innovante et créatrice permettra à la communauté internationale de trouver des solutions efficaces aux crises globales qui menacent notre planète et particulièrement à la question du refuge écologique<sup>2</sup> ».

Ce défi impose surtout à la communauté internationale de s'extraire de son attentisme et de, progressivement, se saisir de ce sujet aux multiples ramifications.

La question des réfugiés environnementaux ne pourra être résolue tant que la communauté internationale ne l'aura pas officiellement reconnue. C'est pourquoi nous pensons que l'Organisation des Nations Unies a un rôle très important à jouer. Elle semble être l'organisation la plus appropriée pour faire émerger le problème sur la scène internationale. En se saisissant du problème, l'ONU pourrait devenir une référence et un centre d'impulsion afin de faire progressivement changer les mentalités et faire évoluer le regard que la communauté internationale porte sur les réfugiés environnementaux : un

---

<sup>1</sup> GUTERRES Antonio, *Millions Uprooted Saving Refugees and the Displaced*, Foreign Affairs, Septembre/Octobre 2008, p 92 Dans cet article, Antonio Guterres adhère à la notion du R2P ("responsibility to protect")

<sup>2</sup> COUNIL Christel, *Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)?*, Revue du droit public, n°4, 2006, p 1065

« non-problème » qui ne serait être urgent à l'heure actuelle. Cependant, l'ONU pourrait être dépassée et ne pas détenir les moyens suffisants pour gérer ces nouveaux exodes : c'est pourquoi sur le long terme une Organisation Mondiale de l'Environnement pourrait prendre le relais et s'imposer comme l'instance internationale qui s'occuperait, entre autres, des victimes de la destruction de l'environnement.

D'autres voies de solution sont à trouver dans des stratégies d'adaptation. La question des réfugiés environnementaux a dès lors le mérite de soulever le débat sur le développement international et l'accroissement des inégalités face aux richesses et aux risques entre les deux hémisphères. Les stratégies d'adaptation doivent être encouragées pour éviter de faire de ces victimes - du climat, de la négligence et des erreurs de l'homme - des réfugiés environnementaux et leur permettre de rester où leur richesse historique, ethnique et culturelle se trouve.

Ce qui entrave la résolution des problèmes relatifs à l'environnement est que « Personne ne prend ses responsabilités face au changement climatique parce que tout le monde pense que la responsabilité revient à quelqu'un d'autre<sup>1</sup> ». Cette idée de responsabilité devrait être au cœur des réflexions environnementales et en particulier des questions sur le réchauffement climatique. En effet, la lutte contre le réchauffement climatique devrait être la priorité pour éviter de générer des réfugiés environnementaux. Le Principe de responsabilité évoqué par le philosophe Hans Jonas trouve ainsi à s'appliquer mieux que nulle part ailleurs : il appelle l'homme à se ressaisir face au progrès et à l'emballage des sociétés actuelles qui à force d'utiliser des techniques nouvelles, met en danger les générations futures. « L'homme perd la maîtrise de sa propre maîtrise ». Une éthique de la responsabilité doit donc naître pour encourager les hommes dans l'élaboration d'une éthique transgénérationnelle qui consacre le développement durable.

Cette responsabilisation doit venir de tous les acteurs : les organisations internationales tout comme la société civile pourraient se familiariser avec le sujet des réfugiés environnementaux pour comprendre qu'il ne s'agit pas de la science fiction mais d'un danger que beaucoup encourent.

---

<sup>1</sup> MARSHALL George. Environnementaliste et coordinateur. Climate outreach and information network. CHOQUETTE Helene et DUVAL Jean-Philippe, *Les réfugiés de la Planète bleue, VIRAGE, 53 mn, 2006*

« Les mots « rares », « en danger » et « menacés » sont généralement utilisés en référence à des espèces de plantes et d'animaux menacés d'extinction dans leur habitat naturel. Avec tous les périls environnementaux actuels et à venir, les humains pourraient bientôt être définis en ces mêmes termes ou encore comme des réfugiés environnementaux<sup>1</sup> ».

Pour éviter que la nouvelle diaspora du XXI<sup>e</sup> siècle ne s'illustre par des millions de réfugiés environnementaux, le mot d'ordre devrait être l'anticipation. Une gestion de ces nouveaux exodes ne saurait se faire dans l'urgence et la précipitation, d'autant plus que ces exodes ne rentrent pas dans la catégorie des expériences passées ou des schémas habituels de prévision. Ils supposent donc une nouvelle approche au temps et à la nature, et ce, de la part de chacun. Car les « Atlantide » de demain ne seront pas limitées à Tuvalu et c'est la terre entière qui s'isole d'elle-même sur son « île-monde » en ignorant le problème et en le reléguant aux générations futures.

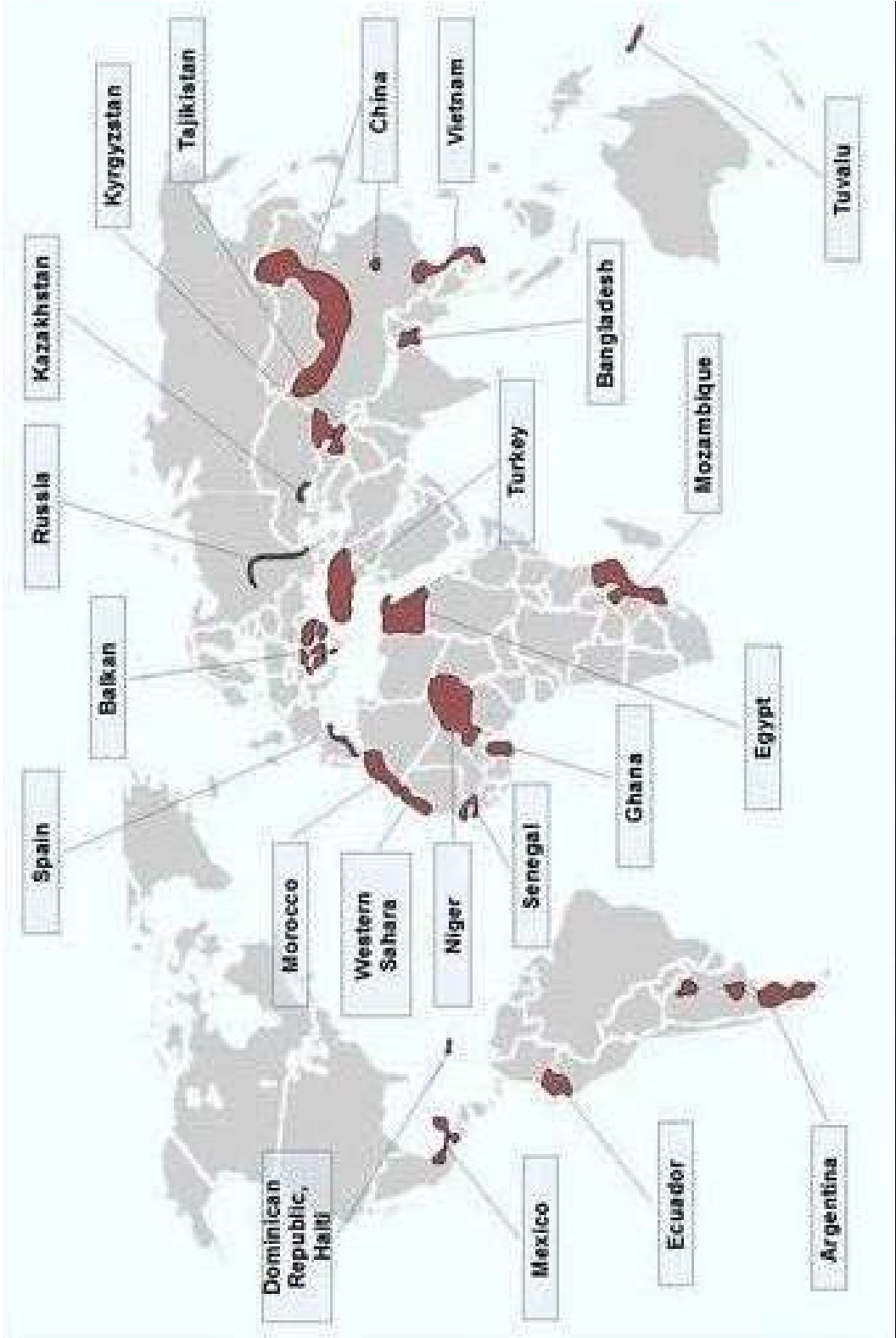
---

<sup>1</sup> GAYOOM Maumoon Abdul, Président des Maldives 2<sup>ème</sup> sommet des dirigeants municipaux sur le changement climatique. Berlin, 1995 in CHOQUETTE Helene et DUVAL Jean-Philippe, *Les réfugiés de la Planète bleue*, VIRAGE, 53 mn, 2006

## ANNEXES

- Annexe n°1 : Répartition des études de cas menées par le programme EACH-FOR
- Annexe n°2 : Les zones d'aléas sismiques, volcaniques et cycloniques dans le monde en 2001
- Annexe n°3 : Les victimes de catastrophes naturelles de 1974 à 2003
- Annexe n°4 : Flux et effectifs des déplacés internes, réfugiés et demandeurs d'asile en 2006
- Annexe n°5 : Variation des températures à l'échelle du globe et des continents
- Annexe n°6 : Déplacement de population après l'ouragan Katrina (2005)
- Annexe n°7 : Déforestation et désertification en 2006
- Annexe n°8 : Carte des conflits et des migrations induites par des causes environnementales
- Annexe n°9 : Index mondial de vulnérabilité environnementale (Exemple de Tuvalu)
- Annexe n°10 : L'Appel de Limoges
- Annexe n°11 : Déclaration du 11 juin 2008 sur les migrations climatiques au Parlement Européen
- Annexe n°12 : Extrait de la Pétition des Inuits pour faire valoir leurs droits et énoncer leurs revendications
- Annexe n°13 : Proposition de résolution visant à la reconnaissance dans les conventions internationales du statut de réfugié environnemental
- Annexe n°14 : Proposition de résolution visant à la reconnaissance d'un statut spécifique pour les réfugiés climatiques
- Annexe n°15 : Première page de la Résolution adoptée le 30 janvier 2009 par le Conseil de l'Europe
- Annexe n°16 : Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux
- Annexe n°17 : Illustration de l'imbroglio terminologique

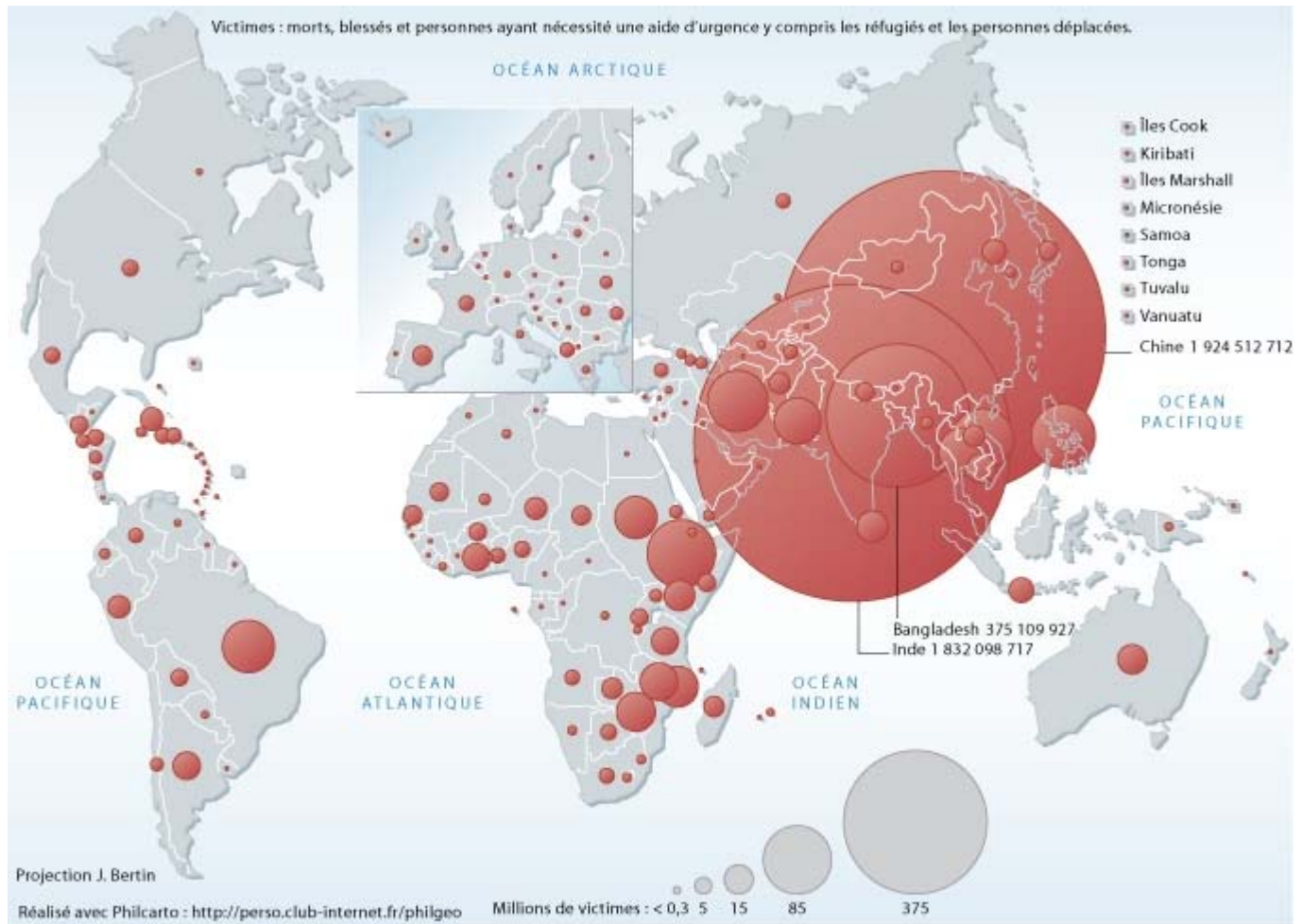
Annexe n°1 : Répartition des études de cas menées par le programme EACH-FOR



Source: UNITED NATIONS UNIVERSITY UNU-EHS, Institute for Environment and Human Security, *Human security, Climate change and Environmentally Induced migration*, 30 June 2008, p19



### Annexe n°3 : Les victimes de catastrophes naturelles de 1974 à 2003



Source : *Thirty Years of Natural Disasters. 1974-2003 : the Numbers*, CRED, Presses universitaires de Louvain, 2004.

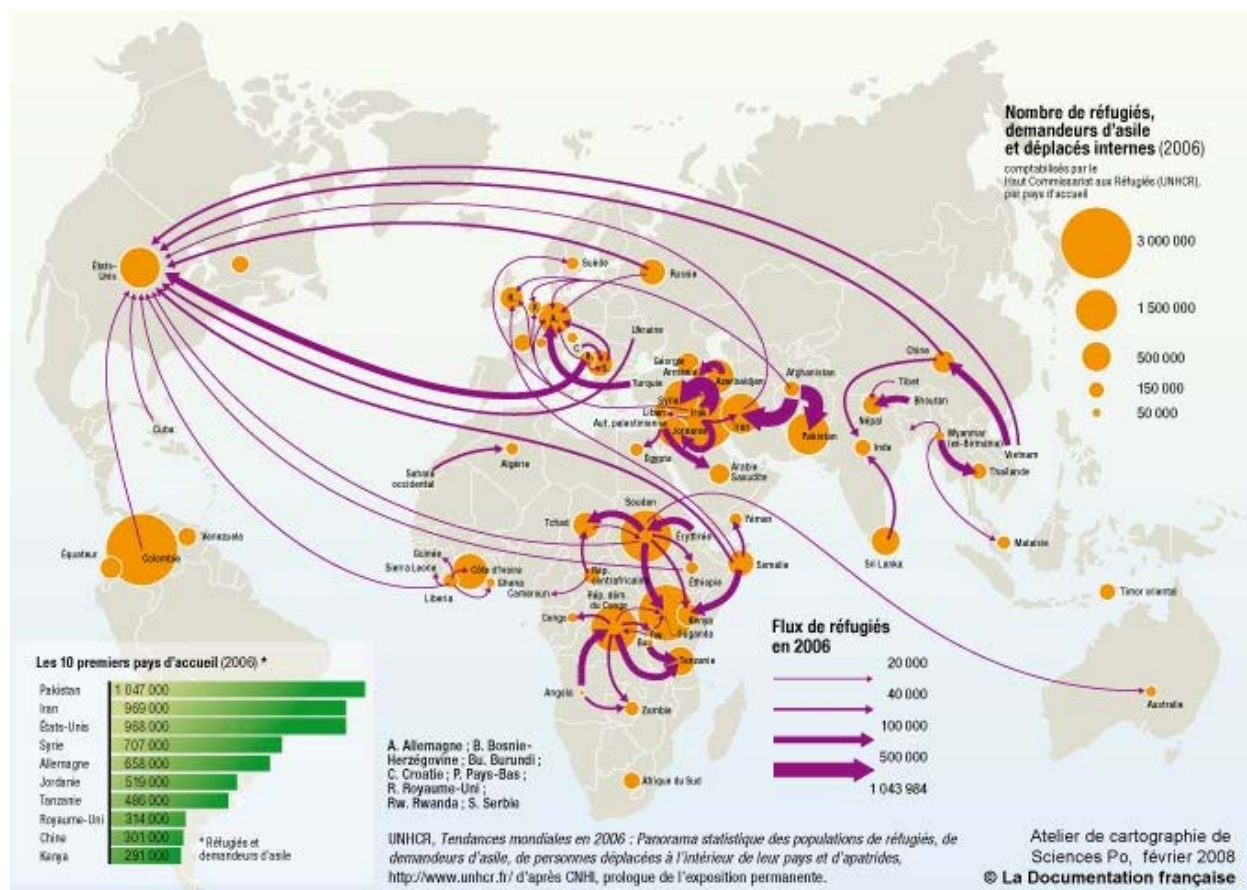
Roberto GIMENO et Patrice MITRANO, avril 2006  
© La Documentation française

#### Les victimes de catastrophes naturelles (1974-2003)

Source : *Questions internationales* n°19, mai-juin 2006

Source : Source : [Questions internationales : Les catastrophes naturelles \(n°19 mai-juin 2006\)](#) sur La Documentation Française, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartotheque/victimes-catastrophes-naturelles-1974-2003.shtml> Consulté le 02/03/09

## Annexe n°4 : Flux et effectifs des déplacés internes, réfugiés et demandeurs d'asile en 2006



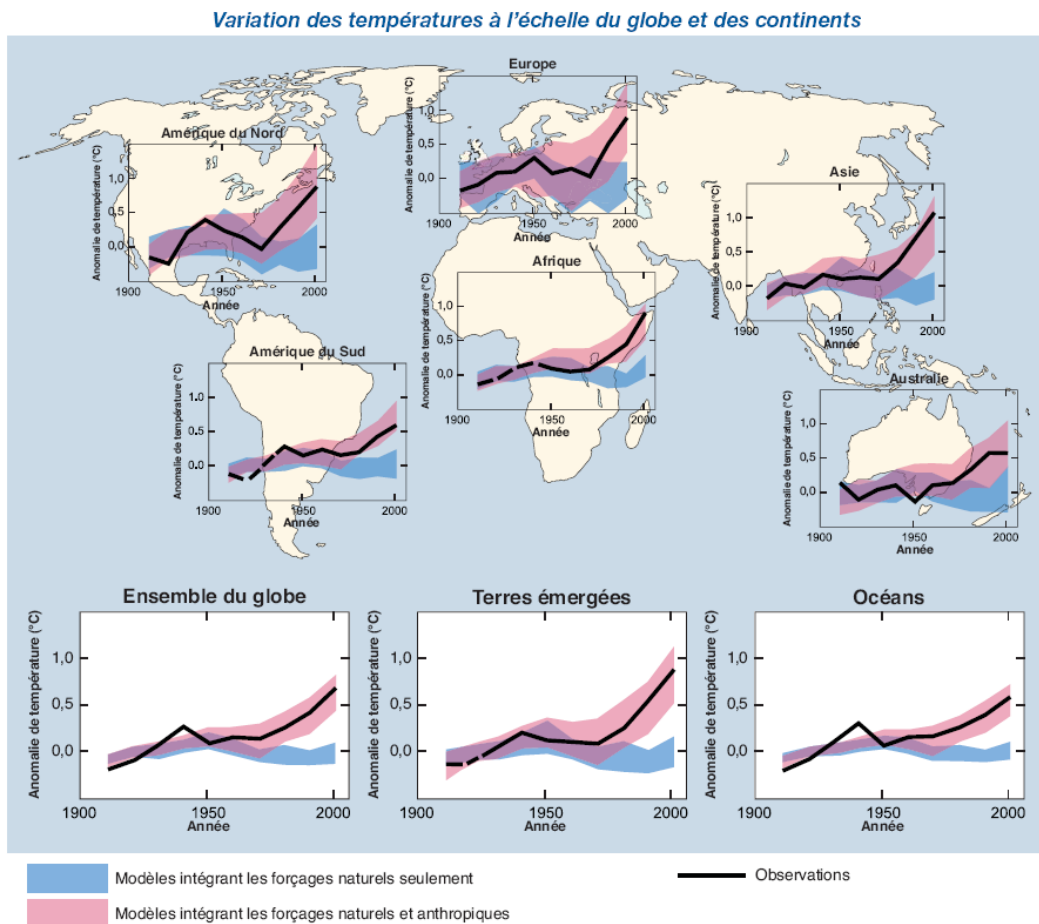
Flux et effectifs des déplacés internes, réfugiés et demandeurs d'asile en 2006

Source : La Documentation Photographique n°8063

Source : [Documentation photographique n°8063 : Migrants et migrations du monde \(auteur : Gildas Simon\)](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartotheque/flux-effectifs-deplacés-internes-refugiés-demandeurs-asile-2006.shtml) sur La Documentation française, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartotheque/flux-effectifs-deplacés-internes-refugiés-demandeurs-asile-2006.shtml> Consulté le 02/03/09

## Annexe n°5 : Variation des températures à l'échelle du globe et des continents

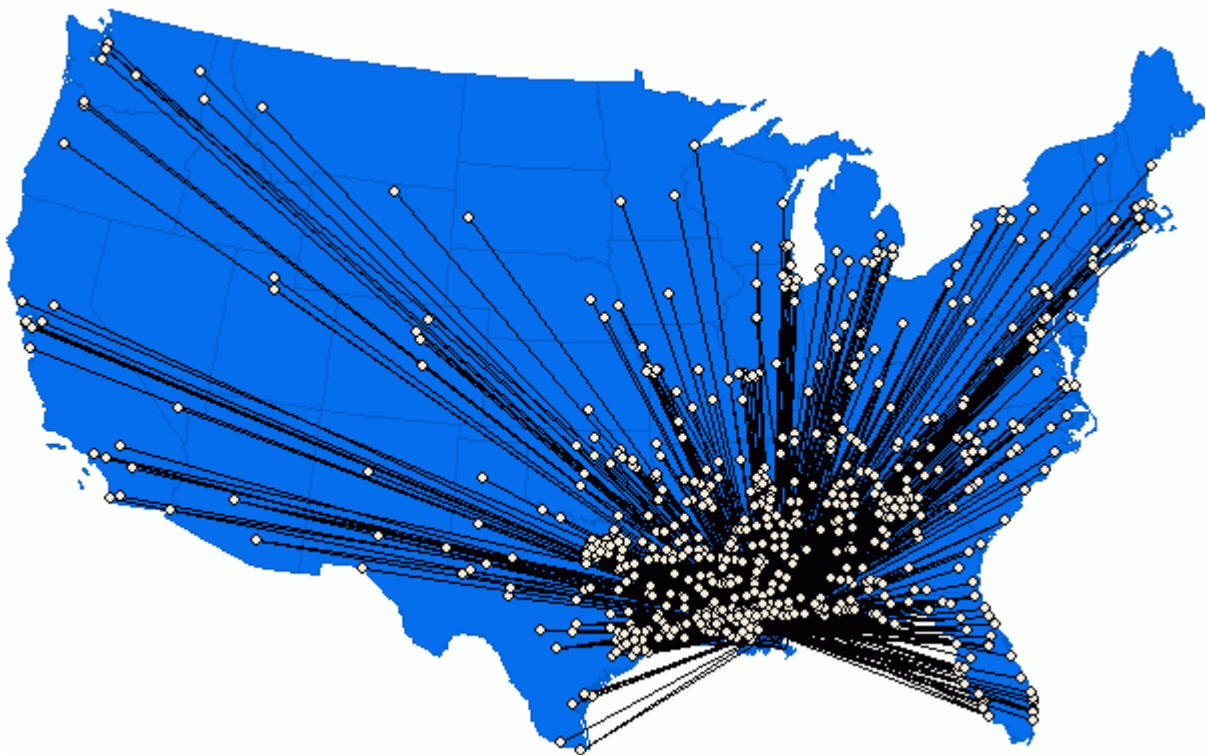
Résumé à l'intention des décideurs



**Figure RID.4.** Comparaison des variations de la température en surface observées à l'échelle du globe et des continents avec les résultats simulés par des modèles climatiques intégrant les forçages naturels seulement ou les forçages naturels et anthropiques. Les moyennes décennales des observations effectuées de 1906 à 2005 (ligne en noir) sont reportées au milieu de chaque décennie en comparaison de la moyenne correspondante pour la période 1901-1950. Les lignes en pointillé signalent une couverture spatiale inférieure à 50 %. Les bandes ombrées en bleu indiquent la fourchette comprise entre 5 et 95 % de 19 simulations issues de 5 modèles climatiques qui ne considèrent que les forçages naturels produits par l'activité solaire et volcanique. Les bandes ombrées en rouge représentent la fourchette comprise entre 5 et 95 % de 58 simulations obtenues avec 14 modèles climatiques tenant compte des forçages naturels et anthropiques. (Figure 2.5)

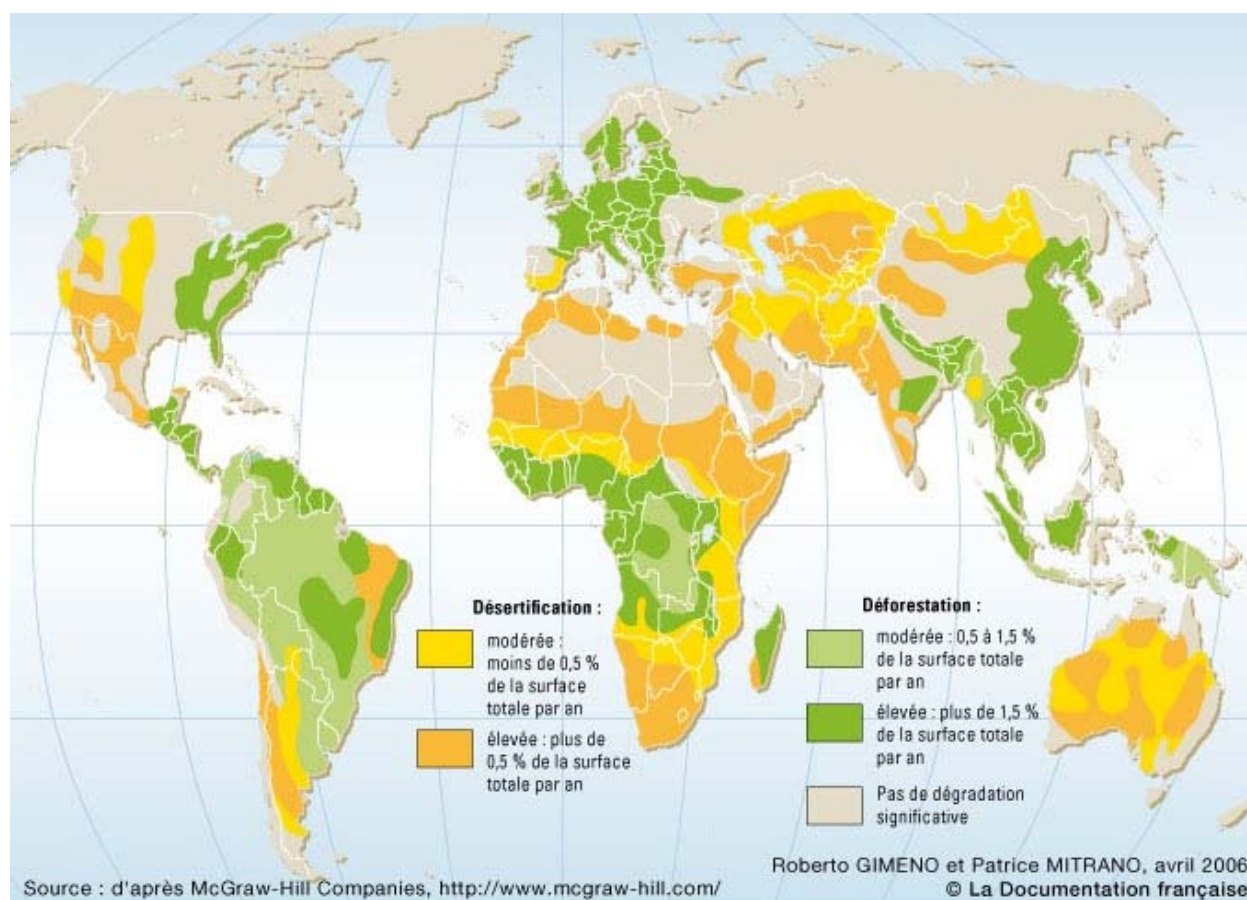
Source : Bilan 2007 des changements climatiques, Rapport de synthèse du GIEC

Annexe n°6 : Déplacement de population après l'ouragan Katrina (2005)



Source: UNITED NATIONS UNIVERSITY UNU-EHS, Institute for Environment and Human Security, *Human security, Climate change and Environmentally Induced migration*, 30 June 2008, p15

## Annexe n°7 : Déforestation et désertification en 2006

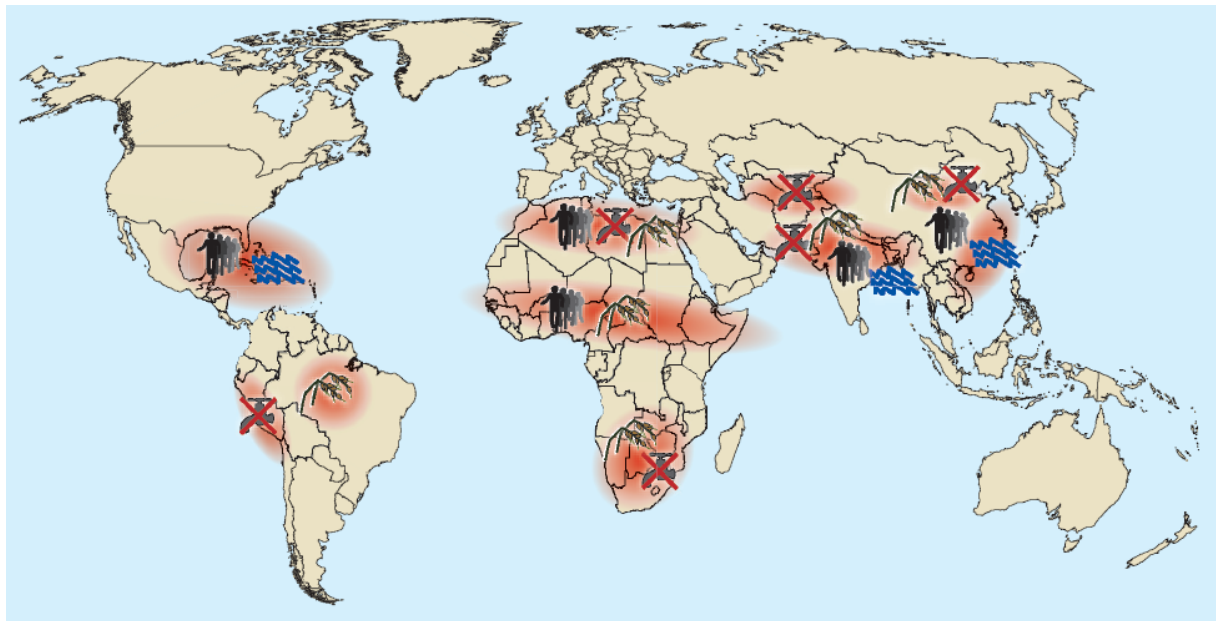


**Déforestation et désertification**





Source : *Questions internationales* n°19, mai-juin 2006

Source : [Questions internationales : Les catastrophes naturelles \(n°19 mai-juin 2006\)](#) sur La Documentation française, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartotheque/deforestation-desertification-2006.shtml> Consulté le 02/03/09

## Annexe n°8 : Carte des conflits et des migrations induites par des causes environnementales

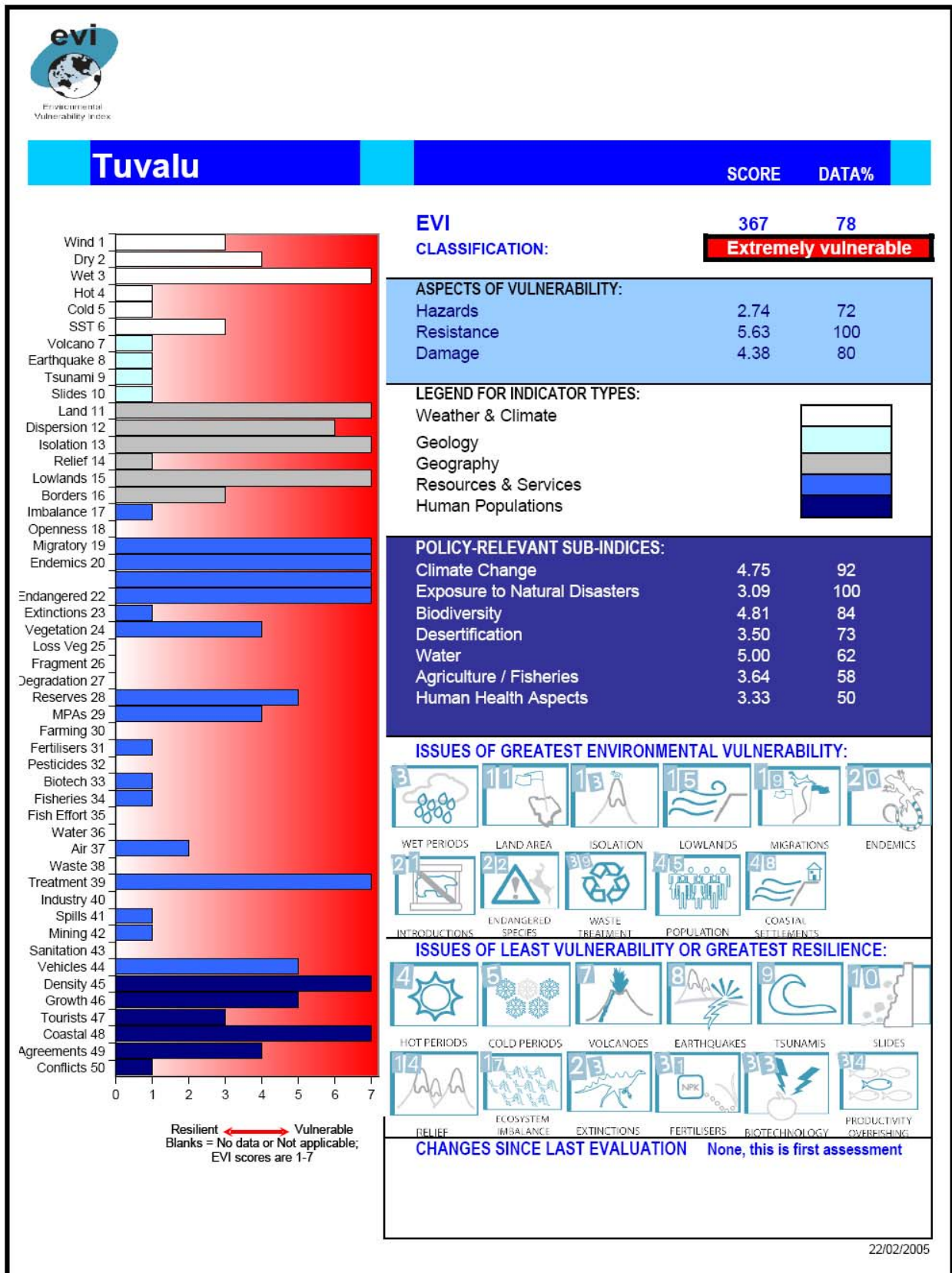


### Conflict constellations in selected hotspots

- |   |   |   |  |   |         |
|---|---|---|--|---|---------|
|  | Climate-induced degradation of freshwater resources   |  | Climate-induced decline in food production |  | Hotspot |
|  | Climate-induced increase in storm and flood disasters |  | Environmentally-induced migration          |   |         |

Source : German Advisory Council on Global Change WBGU (2007) : Climate Change as Security Risk, Document trouvé sur UNITED NATIONS UNIVERSITY UNU-EHS, Institute for Environment and Human Security, Human security, Climate change and Environmentally Induced migration, 30 June 2008, p 16

Annexe n° 9 : Index mondial de vulnérabilité environnementale  
(Exemple de Tuvalu)



## **APPEL DE LIMOGES SUR LES REFUGIES ECOLOGIQUES**

- ✓ Considérant que la situation de l'environnement mondial est alarmante et qu'elle continue de se dégrader à un rythme croissant,
- ✓ Considérant les causes de cette aggravation telles que la désertification et/ou la sécheresse, les épidémies, le changement climatique, le déboisement, l'érosion des sols, les conflits armés, et plus généralement, les risques naturels et technologiques,
- ✓ Considérant que ces causes entraînent un déplacement des populations auxquelles il convient de reconnaître le statut de réfugiés écologiques,
- ✓ Considérant que dans l'état actuel du droit international applicable aux réfugiés, aucun instrument ne prévoit la situation des réfugiés écologiques et ne peut donc être invoqué en leur faveur,
- ✓ Considérant que ces personnes peuvent être des réfugiés écologiques à l'intérieur de leur pays ou que ces réfugiés écologiques peuvent être contraints de quitter leur pays,
- ✓ Considérant que le nombre de ces réfugiés écologiques risque d'augmenter dans une proportion de plus en plus importante si les processus de dégradation environnementale se poursuivent au rythme actuel ;

Les participants au présent colloque international de Limoges sur les réfugiés écologiques appellent les Etats, les organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs qui le voudraient (collectivités locales, entreprises, citoyen(ne)s...) à réfléchir aux propositions suivantes, à les développer, à les soutenir, à contribuer à leur façon et à leur niveau à leur mise en œuvre :

Ils les invitent à :

1. une **prise de conscience** de la situation des réfugiés écologiques,
2. la reconnaissance, l'élaboration et à la proclamation d'un **statut international des réfugiés écologiques** permettant d'assurer la protection de cette catégorie à part entière de réfugié ;
3. **agir préventivement** contre les différentes causes à l'origine des situations de réfugiés écologiques : (catastrophes, mauvaises gestion et planification des ressources naturelles, conflits armés...) :
  - par un renforcement de l'effectivité des réglementations existantes locales, nationales, régionales et internationales, en vue de lutter contre les atteintes à l'environnement naturel sous toutes leurs formes,
  - par l'élaboration de nouveaux textes en vue d'atteindre le même objectif, et par le renforcement des mécanismes d'application de ces textes,
4. répondre aux **situations d'urgence** de toute sorte en vue de secourir les réfugiés écologiques :
  - par la mise en place d'un dispositif institutionnel et financier d'assistance écologique,
  - par la réhabilitation des milieux de vie détruits,
  - Par la définition et la création d'une Agence internationale de "casques verts" représentée dans chaque région du monde,
5. élaborer des **politiques à long terme** favorisant la protection des réfugiés écologiques :
  - par la création d'un fonds international d'aides aux réfugiés écologiques ou le redéploiement des fonds existants,
  - par l'attribution de compétences spécifiques à une ou plusieurs institutions des Nations Unies notamment en élargissant les compétences du Haut Commissariat pour les réfugiés,
  - par l'étude de l'élaboration d'un accord international spécifique relatif au statut protecteur des réfugiés écologiques.

Les participants conviennent d'organiser un suivi de l'Appel (assuré par le Comité scientifique du présent colloque complété par les directeurs du CRIDEAU-CNRS/INRA et de l'OMIJ de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges)

*Adopté à Limoges (France), le 23 juin 2005*

Source : Site internet de la fondation LISER, (Living Space for Environmental Refugees)

<http://www.liser.org/Appel%20de%20Limoges.pdf> Consulté le 2 mars 2009

## Annexe n°11 : Déclaration du 11 juin 2008 sur les migrations climatiques au Parlement Européen

- **CONSIDÉRANT** que le rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, prix Nobel de la paix en 2007, établit avec un degré de certitude jamais atteint auparavant, que les activités humaines sont responsables des dérèglements climatiques et que ceux-ci sont sans équivoque ;
- **CONSIDÉRANT** que les programmes de prévention (ou de mitigation) adoptés par la communauté internationale n'arrivent pas aujourd'hui à freiner la dégradation environnementale ;
- **CONSIDÉRANT** que les effets des dérèglements climatiques en particulier la montée du niveau des mers, le phénomène de désertification, les inondations ou les canicules affectent les conditions de vie des populations en ce qu'ils peuvent générer dégradations, disparitions de territoire, pression accrue sur les ressources naturelles, atteintes aux droits fondamentaux et de ce fait parfois, accentuer certaines tensions ou provoquer des conflits ;
- **CONSIDÉRANT** que les impacts du changement climatique sur les sociétés humaines se font déjà sentir dans de nombreux endroits comme le Sahel fortement touché par le phénomène de désertification, le Bangladesh sujet à des inondations répétées, certaines régions européennes mais aussi dans plusieurs îles du Pacifique, vouées à disparaître sous les eaux, entraînant la disparition future d'États-Nation ;
- **CONSIDÉRANT** que les populations les plus vulnérables sont les plus affectées par les effets des bouleversements climatiques et qu'elles sont moins armées pour y faire face ;
- **CONSIDÉRANT** que les populations autochtones sont en particulier touchées par les impacts des dérèglements climatiques et les migrations qu'ils peuvent générer ; que les concernant, la récente déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones est un texte de référence ;
- **CONSIDÉRANT** que les stratégies d'adaptation mises en œuvre par les populations ne sont à l'heure actuelle ni suffisamment encouragées, ni suffisantes à terme et qu'elles ne pourront éviter des déplacements de population importants ;
- **CONSIDÉRANT** que ces déplacés peuvent être définis comme étant des personnes forcées de quitter leur habitation, d'une façon temporaire ou permanente, à cause des impacts de dérèglements climatiques qui mettent en péril leur existence ou affectent sérieusement leurs conditions de vie ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a des craintes bien fondées selon lesquelles les populations fuyant des conditions environnementales invivables pourraient croître de façon exponentielle au cours des prochaines années ;
- **CONSIDÉRANT** que les causes des migrations sont multiples, complexes et interdépendantes ; que le facteur climatique encore peu pris en considération dans ces processus pourrait voir ses incidences accrues ;
- **CONSIDÉRANT** que ces déplacés peuvent rester à l'intérieur de leur pays mais aussi être contraints immédiatement ou à terme de le quitter, selon la nature et l'ampleur de la dégradation environnementale ; que les mouvements de population engendrés peuvent être diffus et continus comme dans le cas de la désertification ou massifs et ponctuels en réaction à un événement climatique brutal ;
- **CONSIDÉRANT** que ces migrations à caractère climatique peuvent être saisonnières, temporaires mais aussi parfois définitives, qu'elles s'insèrent dans des problématiques climatiques et géopolitiques régionales ; qu'il faut donc les envisager d'un point de vue tant local que global ;
- **CONSIDÉRANT** que selon l'article 1er .A de la Convention de Genève, un réfugié est une personne qui craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut ou du fait de cette crainte ne veut retourner dans son pays ; que cet article n'est ni interprété ni appliqué aujourd'hui en vue d'une protection des déplacés pour cause climatique ;
- **CONSIDÉRANT** que dans une rupture environnementale climatique l'origine naturelle et la part de responsabilité humaine sont intimement liées ;
- **CONSIDÉRANT** que dans l'état actuel du droit international, aucun instrument ne permet la mise en œuvre de mesures de compensation pour les préjudices subis, et que ces déplacés ne bénéficient d'aucune reconnaissance statutaire, la seule réponse envisagée étant de type humanitaire ;
- **CONSIDÉRANT** d'autre part que ces migrations climatiques posent des questions en terme de responsabilité Nord Sud et de développement durable, se traduisant notamment par des atteintes à sécurité humaine comme à la diversité culturelle, ces déplacements pouvant aboutir à la disparition de modes de vie, de cultures et savoirs ancestraux ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence de la situation et le caractère prévisible d'incidences accrues du facteur climatique dans les processus migratoires des années à venir ;
- **CONSIDÉRANT** le manque d'études de terrain sur ces questions, l'absence de prise en considération du facteur climatique et des inégalités qu'il induit dans la réflexion sur les flux migratoires ;
- **CONSIDÉRANT** les enjeux humains des dérèglements climatiques, la responsabilité de la communauté internationale, et la nécessité de mettre en œuvre rapidement des mesures de prévention, de compensation et de protection des personnes affectées y compris des migrants, victimes d'une injustice climatique flagrante,

**LES PARTICIPANTS AU PRÉSENT SÉMINAIRE  
SUR LES MIGRATIONS CLIMATIQUES  
INVITENT LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES  
À PROMOUVOIR LES OBJECTIFS SUIVANTS**

**ACCENTUER** la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ;

**SOUTENIR** les programmes de prévention et d'appui aux stratégies d'adaptation aux impacts des dérèglements climatiques, y compris la restauration des zones affectées, des habitats et des milieux de vie, intensifier la coopération internationale sur ces questions ;

**METTRE EN ŒUVRE** des mécanismes de compensation des préjudices économiques, sociaux et culturels subis par les populations ;

**ANTICIPER** le déplacement et l'accueil des déplacés pour pouvoir, si besoin est, les organiser dans le plus grand respect de la dignité humaine et des spécificités culturelles ;

**ORGANISER** une protection juridique des victimes des déplacements climatiques présentes ou à venir, qui ne bénéficient aujourd'hui d'aucune reconnaissance ;

**DÉVELOPPER** les programmes de recherche portant sur l'étude quantitative et qualitative des impacts humains des dérèglements du climat et de leurs corollaires en terme de migrations contraintes.

**FAVORISER** la prise de conscience et la sensibilisation des populations et des autorités, du Nord comme du Sud sur ces questions ;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTICIPANTS AU PRÉSENT SÉMINAIRE  
SUR LES MIGRATIONS CLIMATIQUES RECOMMANDENT**

Que soient renforcés les programmes tant de prévention que d'appui aux stratégies d'adaptation et intégrées les contraintes climatiques dans le financement, la conception et la mise en œuvre des projets de coopération, d'aide humanitaire et de développement et ceci à tous les niveaux de coopération : internationale, nationale, régionale et décentralisée,

Que soit mis en place au sein des institutions européennes et en vue d'un positionnement ultérieur de l'Union sur ces questions, un groupe de travail transversal et de haut niveau sur les questions d'accueil des populations contraintes à un déplacement dû aux impacts des dérèglements climatiques et de protection de leurs droits et spécificités culturelles,

Que soit créé un fonds international destiné à la gestion des mouvements de population générés par les dérèglements climatiques et à leur prise en charge, en tenant compte des responsabilités des pays,

Que soit créé au sein du GIEC un groupe de travail ad hoc qui axerait ses recherches (quantitatives et qualitatives) sur les déplacements liés aux des dérèglements climatiques,

Que soient mis en place des mécanismes de gouvernance entre les différents secteurs et institutions concernés par ces questions,

Que soit recherchée une cohérence entre les différentes politiques menées par l'Union Européenne (économique, agricole, de coopération ...) en vue d'une politique de l'Union sur ces questions,

Que soient renforcées les capacités d'adaptation des régions d'accueil.

**FAIT À BRUXELLES, LE 11 JUIN 2008**

*Cette déclaration a été adoptée suite à la conférence sur les migrations climatiques organisée le 11 juin 2008 au Parlement européen, à Bruxelles, par le groupe des Verts/ALE. Elle reprend les constats, les analyses et les pistes d'actions identifiés durant la conférence. Bien qu'ayant pris toute leur part aux discussions, les représentants du PNUÉ et de l'OIM ont tenu à préciser que leurs interventions n'engageaient pas ces institutions.*

**Source : GROUPE DES VERTS/ALE, Les migrations climatiques : Actes de la conférence du 11 Juin 2008 du Parlement européen, juin 2008, p5/6**

Annexe n° 12 : Extrait de la Pétition des Inuits pour faire valoir leurs droits  
et énoncer leurs revendications

**PETITION TO THE INTER AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS  
SEEKING RELIEF FROM VIOLATIONS RESULTING FROM GLOBAL  
WARMING CAUSED BY ACTS AND OMISSIONS OF THE UNITED STATES**

SUBMITTED BY SHEILA WATT-CLOUTIER,  
WITH THE SUPPORT OF THE INUIT CIRCUMPOLAR CONFERENCE,  
ON BEHALF OF ALL INUIT OF THE ARCTIC REGIONS OF THE UNITED STATES AND CANADA,  
INCLUDING:

*Pitseolak Alainga*, Iqaluit, Nunavut  
*Heather Angnatok*, Nain, Newfoundland and Labrador  
*Evie Anilniliak*, Pangnirtung, Nunavut  
*Louis Autut*, Chesterfield Inlet, Nunavut  
*Christine Baikie*, Nain, Newfoundland and Labrador  
*Eugene Brower*, Barrow, Alaska  
*Ronald Brower*, Barrow, Alaska  
*Johmie Cookie*, Umiujaq, Québec  
*Sappa Fleming*, Kuujjuarapik, Québec  
*Lizzie Gordon*, Kuujjuaq, Québec  
*Sandy Gordon*, Kuujjuaq, Québec  
*David Haogak*, Sachs Harbour, Northwest Territories  
*Edith Haogak*, Sachs Harbour, Northwest Territories  
*Julius Ikusek*, Nain, Newfoundland and Labrador  
*Lucas Ittulak*, Nain, Newfoundland and Labrador  
*Sarah Ittulak*, Nain, Newfoundland and Labrador  
*Irving Kava*, Savoonga, Alaska  
*John Keogak*, Sachs Harbour, Northwest Territories  
*David Koneak*, Kuujjuaq, Québec  
*George Koneak*, Kuujjuaq, Québec  
*Ben Kovic*, Iqaluit, Nunavut  
*Frank Kudlak*, Sachs Harbour, Northwest Territories  
*Nora Kuzuguk*, Shishmaref, Alaska  
*John Lucas*, Sachs Harbour, Northwest Territories  
*Samantha Lucas*, Sachs Harbour, Northwest Territories  
*Pauloosie Lucassie*, Iqaluit, Nunavut  
*Trevor Lucas*, Sachs Harbour, Northwest Territories  
*Tony Manermaluk*, Rankin Inlet, Nunavut  
*Jack Maniapik*, Mayor, Pangnirtung, Nunavut  
*Rosemund Martin*, Savoonga, Alaska  
*Warren Matumeak*, Barrow, Alaska  
*Jamesie Mike*, Pangnirtung, Nunavut  
*Meeka Mike*, Iqaluit, Nunavut

*Roy Nageak*, Barrow, Alaska  
*Annie Napayok*, Whale Cove, Nunavut  
*Enosilk Nashalik*, Pangnirtung, Nunavut  
*Simon Nattaq*, Iqaluit, Nunavut  
*Herbert Nayokpuk*, Shishmaref, Alaska  
*George Noongwook*, Savoonga, Alaska  
*Peter Paneak*, Clyde River, Nunavut  
*Uqallak Panikpak*, Clyde River, Nunavut  
*Joanasie Qappik*, Pangnirtung, Nunavut  
*Apak Qaqqasiq*, Clyde River, Nunavut  
*James Qillaq*, Clyde River, Nunavut  
*Paul Rookok*, Savoonga, Alaska  
*Joshua Sala*, Umiujaq, Québec  
*Akittiq Sanguya*, Clyde River, Nunavut  
*John Sinnok*, Shishmaref, Alaska  
*Jerome Tattuinee*, Rankin Inlet, Nunavut  
*Stanley Tocktoo*, Shishmaref, Alaska  
*Robbie Tookalak*, Umiujaq, Québec  
*Willie Tooktoo*, Kuujjuarapik, Québec  
*Mina Tooktoo*, Kuujjuarapik, Québec  
*Kenneth Toovak*, Barrow, Alaska  
*Alec Tuckatuck*, Kuujjuarapik, Québec  
*Clara Tumic*, Umiujaq, Québec  
*Isaac Tumic*, Umiujaq, Québec  
*Sheila Watt-Cloutier*, Iqaluit, Nunavut  
*Moses Weetaluk*, Kuujjuarapik, Québec  
*Stephen Weyiouanna*, Shishmaref, Alaska  
*Geddes Wolki*, Sachs Harbour, Northwest Territories  
*Lena Wolki*, Sachs Harbour Northwest Territories  
*Jerry Wongitillin*, Savoonga, Alaska

Petitioner's Legal Representative:  
Paul Crowley  
P.O. Box 1630  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Canada  
(867) 979-3396  
[pcrowley@nv.sympatico.ca](mailto:pcrowley@nv.sympatico.ca)

DECEMBER 7, 2005

Source : Communication de Christel Cournil

Annexe n°13 : Extrait de Proposition de résolution visant à la reconnaissance dans les conventions internationales du statut de réfugié environnemental

3 - 1556/3

3 - 1556/3

**SÉNAT DE BELGIQUE**

**BELGISCHE SENAAAT**

SESSION DE 2005-2006

ZITTING 2005-2006

21 MARS 2006

21 MAART 2006

**Proposition de résolution visant à la reconnaissance dans les conventions internationales du statut de réfugié environnemental**

**Voorstel van resolutie om het statuut van milieuvluchteling in de internationale verdragen te erkennen**

**TEXTE ADOPTÉ  
PAR LA COMMISSION  
DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET  
DE LA DÉFENSE**

**TEKST AANGENOMEN  
DOOR DE COMMISSIE VOOR  
DE BUITENLANDSE BETREKKINGEN EN  
VOOR DE LANDSVERDEDIGING**

**Proposition de résolution visant à promouvoir la reconnaissance dans les conventions internationales du statut de réfugié environnemental**

**Voorstel van resolutie om de erkenning van het statuut van milieuvluchteling in de internationale verdragen te bevorderen**

*(Nouvel intitulé)*

*(Nieuw opschrift)*

LE SÉNAT,

DE SENAAAT,

A. Considérant que le Programme Environnemental des Nations unies (PNUE) définit les réfugiés environnementaux comme des personnes forcées de quitter leurs habitations traditionnelles d'une façon temporaire ou permanente, à cause d'une dégradation (naturelle ou humaine) nette de leur environnement qui bouleverse gravement leur cadre de vie et/ou qui déséquilibre sérieusement leur qualité de vie.

A. Gelet op het feit dat het Milieuprogramma van de Verenigde Naties (UNEP) milieuvluchtelingen definieert als personen die hun traditionele woonplaatsen tijdelijk of definitief moeten verlaten als gevolg van een duidelijke aantasting van hun milieu (veroorzaakt door de natuur of door de mens), die hun leefomgeving ernstig verstoort en/of hun levenskwaliteit ernstig uit evenwicht brengt.

B. Considérant que chaque changement physique, chimique et/ou biologique dans l'écosystème qui le

B. Gelet op het feit dat elke natuurkundige, scheikundige en/of biologische verandering in het eco-

*Voir :*

Documents du Sénat :  
3-1556 - 2005/2006 :

N° 1 : Proposition de résolution de M. Mahoux.  
N° 2 : Rapport.

*Zie :*

Stukken van de Senaat :  
3-1556 - 2005/2006 :

Nr. 1 : Voorstel van resolutie van de heer Mahoux.  
Nr. 2 : Verslag.

K. Considérant que le problème posé par les réfugiés environnementaux est lié à leur statut juridique car selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, un réfugié est une personne qui craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques et qui ne peut ou ne veut pas retourner dans son pays en raison de cette crainte.

L. Considérant que l'avenir des réfugiés environnementaux passe donc par la reconnaissance juridique de leur existence pour permettre aux différentes organisations d'accomplir leur mission.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT:

1. de promouvoir et de soutenir au sein des Nations unies la reconnaissance du statut de réfugié environnemental, afin qu'une solution juridique soit apportée au problème de ces réfugiés, et ce dans le cadre de la Convention de Genève sur les réfugiés;

2. de veiller à mettre cette question à l'ordre du jour d'un prochain Conseil des ministres de la Justice et des Affaires intérieures de l'Union européenne;

3. de saisir le Conseil du développement durable de la question.

K. Gelet op het verband van het probleem van de milieuvluchtelingen met hun juridisch statuut, aangezien volgens artikel 1 van het Verdrag van Genève een vluchteling iemand is die uit gegronde vrees voor vervolging wegens ras, religie, nationaliteit, politieke overtuiging of het behoren tot een bepaalde maatschappelijke groep op de vlucht is en die wegens die vrees niet naar zijn land kan of wil terugkeren.

L. Gelet op het feit dat de milieuvluchtelingen om een toekomst te hebben dus juridisch als zodanig erkend moeten worden, opdat de diverse organisaties hun opdracht kunnen vervullen.

VRAAGT DE REGERING:

1. de erkenning van het statuut van milieuvluchteling bij de Verenigde Naties te bevorderen en te steunen, opdat het probleem van die vluchtelingen een juridische oplossing krijgt, en wel in het raam van het Verdrag van Genève over de vluchtelingen;

2. erop toe te zien dat dit probleem op de agenda komt van de volgende Raad van de ministers van Justitie en Binnenlandse Zaken van de Europese Unie;

3. het probleem aan te kaarten in de Raad voor duurzame ontwikkeling.

Annexe n°14 : Extrait de Proposition de résolution visant à la reconnaissance d'un statut spécifique pour les réfugiés climatiques

DOC 52 **1478/001**

BELGISCHE KAMER VAN  
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

14 oktober 2008

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE**

**betreffende de erkenning van een specifieke  
status voor de klimaatvluchtelingen**

(ingediend door mevrouw Juliette Boulet,  
de heer Wouter De Vriendt en mevrouw  
Zoé Genot)

---

DOC 52 **1478/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

14 octobre 2008

**PROPOSITION DE RÉOLUTION**

**visant à la reconnaissance d'un statut  
spécifique pour les réfugiés climatiques**

(déposée par Mme Juliette Boulet,  
M. Wouter Devriendt et Mme Zoé Genot)

---

2325

## TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

In 1953 verklaarde de Hoge Commissaris voor de vluchtelingen van de Verenigde Naties: «*The refugee who qualifies for the mandate of the United Nations remains a man who really deserves international protection and assistance.*».

Vandaag is er een nieuwe categorie «vluchtelingen», die ook bescherming en bijstand nodig hebben — de klimaatvluchtelingen — en die (nog) niet onder het mandaat van de Verenigde Naties vallen en die bijgevolg geen recht hebben op enige status of enige bijzondere bescherming.

Het academisch debat wordt thans in internationale kring gevoerd. Het gebrek aan een internationaal erkende definitie van klimaatvluchteling brengt de Kamer van volksvertegenwoordigers er nu toe:

- voor die categorie van vluchtelingen de erkenning van een specifieke status, met bijbehorende rechten, te eisen;
- te pleiten voor de oprichting van een gespecialiseerd agentschap bij de Verenigde Naties, en zelfs voor nationale klimaatsielinstanties.

België, dat in die aangelegenheden niet achterloopt, beschikt als niet-permanent lid van de Veiligheidsraad van de Verenigde Naties daartoe over een hefboom. Maar ook de Europese Unie moet terzake beleidsmaatregelen stimuleren.

De erkenning van de klimaatvluchtelingen is absoluut noodzakelijk, niet alleen om bij natuurrampen noodhulp te kunnen bieden, maar opdat derde landen die mensen zouden kunnen opvangen. Daarom moeten de klimaatvluchtelingen, evenals de vluchtelingen in de zin van het Verdrag van Genève (om politieke, maar ook om etnische, religieuze en andere redenen) een eigen juridische status krijgen.

Aan die eis moet worden voldaan, in weerwil van de algemene tendens bij de ontwikkelde landen om almaar beperkender asielmaatregelen te treffen. Hoewel geen enkel land aan het verschijnsel ontsnapt, komt het merendeel van de klimaatvluchtelingen uit de arme landen, die het eerst aan natuurrampen blootstaan en die er ook het meest kwetsbaar voor zijn. Dat zal ook in de toekomst zo blijven, zodat Europa in de komende jaren dus zeker geen massa's klimaatvluchtelingen op

## DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de son discours d'allocation en 1953, le Haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déclaré: «Le réfugié qui relève du mandat de l'Organisation des Nations Unies est un homme qui mérite réellement la protection et l'assistance internationales.»

Or aujourd'hui, une nouvelle catégorie de «réfugiés» ayant également besoin de protection et d'assistance, les réfugiés climatiques, ne relève pas —encore— du mandat des Nations unies et partant, ne bénéficie d'aucun statut, ni d'aucune protection particulière.

Le débat académique s'étend à présent au sein des cercles internationaux. L'absence d'une définition internationale reconnue des réfugiés climatiques, mène aujourd'hui la Chambre des représentants à:

- exiger la reconnaissance d'un statut spécifique à cette catégorie de réfugiés et des droits y afférents;
- promouvoir la mise en place d'une agence spécialisée au sein des Nations Unies, voire des instances d'asile nationales.

La Belgique, à la pointe de ces questions, dispose en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, d'un levier pour ce faire. Quant à l'Union européenne, elle doit aussi impulser des politiques en la matière.

La reconnaissance des réfugiés climatiques est indispensable, non seulement pour l'aide d'urgence à apporter en cas de catastrophes naturelles, mais aussi pour l'accueil de ces personnes par un pays tiers. C'est pourquoi les réfugiés climatiques, au même titre que les réfugiés au sens de la Convention de Genève (pour motif politique, mais aussi ethnique, religieux, etc.) doivent se voir reconnaître un statut juridique propre.

Cette exigence doit être satisfaite malgré la tendance générale des pays développés à adopter des politiques d'asile de plus en plus restrictives. Car si aucun pays n'est épargné, la majeure partie des réfugiés climatiques sont et seront issus des pays pauvres, les premiers exposés et les plus vulnérables aux catastrophes naturelles. L'Europe ne verra donc certainement pas arriver des flots de réfugiés climatiques sur son sol dans les années à venir. Ces réfugiés seront en grande partie soit

zijn grondgebied zal zien toestromen. Die vluchtelingen zullen grotendeels ontheemden zijn in hun eigen land, of zullen asiel aanvragen in een buurland.

Het Verdrag van 1951 betreffende de status van vluchtelingen definieert de vluchteling in artikel 1A als elke persoon die «uit gegronde vrees voor vervolging wegens zijn ras, godsdienst, nationaliteit, het behoren tot een bepaalde sociale groep of zijn politieke overtuiging, zich bevindt buiten het land waarvan hij de nationaliteit bezit» of «buiten het land waar hij vroeger zijn gewone verblijfplaats had».

Personen die op de vlucht zijn voor conflicten of veralgemeend geweld, worden vaak als vluchtelingen beschouwd, hoewel op hen soms andere juridische regelingen dan het Verdrag van 1951 van toepassing zijn. Het artikel wordt momenteel niet geïnterpreteerd of toegepast om mensen te beschermen die om klimaatredenen zijn ontheemd. Geen enkele internationale rechtsbepaling kan dus in hun voordeel worden aangevoerd.

De weerslag van de klimaatverandering op de samenlevingen is al overal ter wereld merkbaar: zo wordt de Sahel volop getroffen door het verschijnsel van de woestijnvorming, doen zich in Bangladesh herhaalde overstromingen voor, zijn bepaalde Europese gebieden maar ook verscheidene eilanden in de Stille Oceaan gedoemd om door het water te worden verzwolgen, wat de toekomstige verdwijning van natiestaten tot gevolg zal hebben. Dergelijke situaties zullen zich almaar meer in alle uithoeken van de planeet voordoen, van de tsunami bij Sumatra tot de orkaan Katrina in New-Orleans, of nog recenter de natuurrampen in China of Birma. Volgens ramingen van deskundigen zal het aantal mensen die in 2050 als gevolg van klimaatveranderingen ontheemd zijn, variëren van 150 tot 200 miljoen.

De strategieën om zich aan de klimaatveranderingen aan te passen, worden momenteel onvoldoende gestimuleerd en zullen op termijn ook onvoldoende zijn. Ze zullen aanzienlijke bevolkingsmigraties niet kunnen voorkomen. In het licht van de urgentie van de situatie onderstreept de Kamer van volksvertegenwoordigers daarom zowel de noodzaak om de klimaatvluchtelingen te erkennen als het belang om het beleid inzake aanpassing aan en bestrijding van de klimaatopwarming uit te voeren.

des déplacés dans leur propre pays, soit réclameront l'asile dans un pays voisin.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit en son article 1<sup>er</sup>, A, les réfugiés «comme des personnes qui se trouvent hors de leur pays de nationalité ou de résidence habituelle, craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques».

Les personnes qui fuient les conflits ou les violences généralisées sont souvent considérées comme des réfugiés, bien que cela s'inscrive parfois dans le cadre de mécanismes juridiques autres que la Convention de 1951. Cet article n'est ni interprété ni appliqué aujourd'hui en vue d'une protection des déplacés pour cause climatique. Aucune disposition juridique internationale ne peut donc être invoquée en leur faveur.


Les impacts du changement climatique sur les sociétés humaines se font déjà sentir dans de nombreux endroits comme le Sahel fortement touché par le phénomène de désertification, le Bangladesh sujet à des inondations répétées, certaines régions européennes mais aussi dans plusieurs îles du Pacifique, vouées à disparaître sous les eaux, entraînant la disparition future d'États-Nations. De telles situations s'observeront de plus en plus aux quatre coins de la planète, du tsunami à l'ouragan Katrina en Nouvelle-Orléans en passant, plus récemment par la Chine ou la Birmanie. Selon les estimations des experts, le nombre de personnes déplacées en 2050 suite au changement climatique varie de 150 à 200 millions.

Les stratégies d'adaptation au changement climatique ne sont à l'heure actuelle ni suffisamment encouragées, ni suffisantes à terme. Elles ne pourront éviter des déplacements de population importants. C'est pourquoi, face à l'urgence de la situation, la Chambre des représentants insiste tant sur le besoin de reconnaître les réfugiés climatiques que sur l'importance de mettre en place les politiques d'adaptation et de lutte contre le réchauffement climatique.

Juliette BOULET (Ecolo-Groen!)  
Wouter DEVRIENDT (Ecolo-Groen!)  
Zoé GENOT (Ecolo-Groen!)


Conseil de l'Europeassembly.coe.int

[Accueil](#) | [Assembly English portal](#) | [Extranet](#) | [Conseil de l'Europe](#) | [Recherche](#)


Assemblée parlementaire  
Conseil de l'Europe

## Parliamentary Assembly

## Assemblée parlementaire

Parliamentary Assembly  
Assemblée parlementaire  
  
COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**Recherche**  
[de News](#)  
[de Documents](#)  
[Index A-Z](#)

**Actualité**  
[Toute l'info](#)  
[Bulletin \(Newsletter\)](#)  


**Réunions**  
[L'actualité de la semaine](#)  
[Sessions](#)  
[Conférences et colloques](#)  
[Toutes les réunions](#)

**Documents**  
[Textes adoptés](#)  
[Documents de travail](#)  
[Rapports en préparation](#)  
[Comptes-rendus](#)  
[Aide à la recherche](#)

**Fonctionnement**  
[L'APCE en bref \(PDF\)](#)  
- [Origine](#)  
- [Structure](#)  
- [Procédures](#)  
- [Commissions](#)  
[Règlement](#)  
[Secrétariat](#)

**Membres**  
[Liste de A à Z](#)  
[Par groupe politique](#)  
[Par délégation nationale](#)  
[Par Commission](#)  
[Autres organes](#)  
[Membres depuis 1949](#)

**Groupes politiques (www)**  
[PPE/DC](#)  
[SOC](#)  
[GDE](#)  
[ADLE](#)  
[GUE](#)

**Liens**  
[Conseil de l'Europe](#)  
[Parlements nationaux](#)  
[Partenaires internationaux](#)

**Téléchargement**  
[Logo de l'APCE](#)  
[Photos](#)

Edition provisoire

### Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux: un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle

Résolution 1655 (2009)<sup>1</sup>

1. Les migrations - à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières - sont l'une des plus anciennes stratégies pour faire face à la dégradation des conditions environnementales. L'augmentation de l'intensité et de l'échelle géographique des changements environnementaux provoquée ou exacerbée par le changement climatique et par l'activité humaine a toutefois conduit de nombreux experts des milieux universitaires et de la communauté internationale à qualifier les migrations induites par des causes environnementales de phénomène d'un genre nouveau et de nouveau défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle.
2. L'Assemblée parlementaire considère que les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement seront des facteurs de plus en plus déterminants de mobilité humaine; ils auront des incidences humanitaires et sur la sécurité des personnes qu'il importe d'analyser sans plus tarder.
3. Elle note avec préoccupation les prévisions drastiques prévoyant des flux migratoires ingérables provoqués par les problèmes écologiques. A ce jour, plus de 30 millions de personnes sont déjà déplacées à travers le monde en raison de l'accroissement de la désertification, de la sécheresse, de la montée du niveau des mers, des accidents industriels, des grands projets de l'infrastructure et d'épisodes climatiques extrêmes, et ce chiffre est en forte hausse. Il est inquiétant d'observer que le nombre des personnes concernées est déjà supérieur à celui des personnes contraintes de quitter leur foyer à cause de conflits armés et de persécutions.

---

<sup>1</sup> *Discussion par l'Assemblée le 30 janvier 2009 (9<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 11785](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur : Mme Acketoft, et [Doc. 11814](#), avis de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur : M. Ivanov). Texte adopté par l'Assemblée le 30 janvier 2009 (9<sup>e</sup> séance). Voir également la [Recommandation 1862](#) (2009)*

ANNEXE n° 16 : Projet de Convention relative au statut international  
des déplacés environnementaux (présenté à Limoges les 11,12 et 13 mars 2009)

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT INTERNATIONAL  
DES DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX\***

*Préambule*

Les parties contractantes

Considérant que la situation de l'environnement mondial est alarmante et qu'elle continue de se dégrader à un rythme croissant,

Considérant les causes de cette aggravation telles que les changements climatiques et/ou la perte de diversité biologique, la sécheresse, la désertification, le déboisement, l'érosion des sols, les épidémies, les conflits armés et, plus généralement, les risques naturels et technologiques,

Considérant que les victimes de ces phénomènes sont confrontées à la disparition de leur environnement entraînant la dégradation de leur santé et de leur dignité, mettant en cause la substance même de leur droit à la vie,

Considérant que la gravité de ces atteintes contraint des personnes physiques, des familles et des populations à se déplacer,

Considérant que l'augmentation exponentielle d'ores et déjà prévisible de ces déplacements constitue une menace sur la stabilité des sociétés humaines, la pérennité des cultures et la paix dans le monde,

Considérant les différents appels d'organisations non gouvernementales exhortant à la reconnaissance d'un statut des déplacés environnementaux et insistant sur l'urgente nécessité de répondre à leurs situations,

Considérant que plusieurs déclarations internationales soulignent l'existence de cette catégorie de déplacés (Déclaration de Rio, principe 18 relatif à l'assistance écologique, juin 1992 ; Agenda 21, chapitre 12, 12.47, élaboration de plans de secours ; Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays),

Considérant que de nombreuses conférences internationales évoquent aussi ces situations, telles que :

- la Conférence de Kyoto (1997) et celle de La Haye (2000), qui mettent en avant les risques de fortes migrations liées aux changements climatiques ;
- la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Hyogo, janvier 2005) qui a insisté sur l'ensemble des aspects préventifs liés en particulier aux réfugiés écologiques,

Considérant que certains organes des Nations Unies sont intervenus en ce sens :

---

\* Projet de Convention élaboré par le CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) et le CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne), équipes thématiques de l'OMIJ (Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques), Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, avec le concours du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement).

- l'Assemblée générale des Nations Unies à travers les résolutions n° 2956 en 1972 et n° 3455 en 1975 sur les personnes déplacées, la résolution n° 36/225 du 17 décembre 1981 sur le renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, la résolution 43/131 du 8 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 45/100 du 14 décembre 1988 sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre, la résolution n° 49/22 du 13 décembre 1994 concernant la décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;

- le Conseil de sécurité (5663<sup>ème</sup> séance du 17 avril 2007) en établissant un lien entre l'impact des changements climatiques et la sécurité du monde en particulier par rapport aux personnes qui risquent d'être déplacées d'ici 2050 ;

- le Secrétaire général des Nations Unies (message du 5 juin 2006) en exhortant les gouvernements et les collectivités du monde entier à penser à ceux qui ne peuvent subsister dans les zones arides et deviennent des réfugiés écologiques,

Considérant que les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la santé, l'UNESCO, la Banque mondiale, d'autres institutions du système des Nations Unies telles que le Haut-commissariat aux réfugiés, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, des organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Union africaine attirent l'attention sur les enjeux des migrations écologiques,

Considérant que des conventions internationales prennent déjà en considération les déplacements environnementaux :

- La Convention (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989 (Organisation Internationale du Travail) ;

- La Convention sur la lutte contre la désertification du 12 septembre 1994.

Reconnaissant le principe d'assistance à un État écologiquement sinistré comme un devoir de la communauté internationale,

Considérant que, malgré les nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement, il n'existe, dans l'état actuel du droit international applicable aux réfugiés, aucun instrument spécifique prévoyant la situation d'ensemble des déplacés environnementaux et pouvant être appliqué et invoqué en leur faveur,

Réaffirmant le principe de responsabilités communes mais différenciées des États tel que reconnu à l'article 3 de la Convention cadre sur les changements climatiques,

Considérant que dans ces conditions il est de la responsabilité de la communauté internationale des États d'organiser leur solidarité et celle de l'ensemble des acteurs par l'élaboration d'un statut international des déplacés environnementaux,

Considérant que ce statut devra prendre en compte les personnes physiques, les familles et les populations contraintes de se déplacer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur État de résidence,

Considérant que le statut des déplacés environnementaux doit s'inscrire dans le respect des instruments juridiques internationaux et des principes protecteurs des droits de l'homme et de l'environnement, sont convenues des dispositions ci-après :

## **Chapitre 1<sup>er</sup> - Objet, définitions, champ d'application, principes**

### Article 1 – Objet

L'objet de la présente Convention est de contribuer à garantir des droits aux déplacés environnementaux et à organiser leur accueil ainsi que leur éventuel retour, en application du principe de solidarité.

Chaque Partie contractante s'engage à accueillir les déplacés environnementaux dans le plus strict respect des droits de l'Homme garantis par les conventions internationales auxquelles elle est déjà liée et à leur conférer les droits spécifiques définis par le présent texte.

### Article 2 - Définitions

1. Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la présente Convention.

2. On appelle « déplacés environnementaux » les personnes physiques, les familles et les populations confrontées à un bouleversement brutal ou insidieux de leur environnement portant inéluctablement atteinte à leurs conditions de vie et les forçant à quitter, dans l'urgence ou dans la durée, leurs lieux habituels de vie et conduisant à leur réinstallation et à leur relogement.

2.1. Les termes « personnes » et « familles » renvoient à la dimension individuelle du déplacement rendu nécessaire par le bouleversement environnemental et le terme « populations » se rapporte à la dimension collective du phénomène qui peut concerner des communautés rurales ou urbaines, des ensembles urbains, des pays, des continents...

2.2. On entend par « bouleversement brutal » une catastrophe soudaine d'origine naturelle et/ou humaine.

2.3. On entend par « bouleversement insidieux » une dégradation d'origine naturelle et/ou humaine, lente, progressive ou programmée.

2.4. Les « lieux habituels de vie » se comprennent comme les territoires d'appartenance qui définissent l'identité des personnes physiques, des familles et des populations.

3. On entend par « déplacement forcé » tout déplacement temporaire ou définitif de personnes physiques, de familles ou de populations rendu inévitable par le bouleversement environnemental, soit à l'intérieur d'un même État, soit de l'État de résidence vers un ou plusieurs autres États d'accueil.

3.1. On entend par « déplacement temporaire » tout déplacement rendu nécessaire par un bouleversement environnemental laissant ouverte la perspective d'un retour à court ou moyen terme.

3.2. On entend par « déplacement définitif » tout déplacement rendu nécessaire par un bouleversement environnemental supprimant toute perspective de retour à long ou à très long terme.

4. On entend par « réinstallation » le fait pour des déplacés environnementaux, à l'intérieur d'un État Partie, de retrouver leur lieu de vie initial dans des conditions équivalentes à celles qui prévalaient avant leur départ.

5. On entend par « relogement » le fait pour les intéressés, de mener une existence digne, de jouir de droits et de supporter des obligations sans discriminations, dans un lieu de vie nouveau propre à leur réenracinement.

### Article 3 - Champ d'application

La présente Convention a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux interétatiques qu'intra-étatiques.

## Article 4 - Principes

### 1. Principe de responsabilités communes mais différenciées

Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées.

Les États parties à la présente Convention s'engagent à adopter, dans l'année suivant l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant, la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice.

Cette responsabilité visera les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inévitables des déplacements environnementaux.

### 2. Principe de proximité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent, autant que faire se peut et dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées, dans le cadre du principe de proximité qui commande le moindre éloignement des intéressés de leur territoire d'identification culturelle.

### 3. Principe de proportionnalité

Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de proportionnalité mis en œuvre dans le cadre d'un système international d'aide financière.

### 4. Principe d'effectivité

Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente Convention, l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) et les États parties ont l'obligation positive, dès l'admission dans des logements d'accueil provisoires, de mettre en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces logements provisoires dans le but de s'établir dans des conditions de vie normales. Ces politiques sont élaborées avec la participation des déplacés environnementaux, des organisations qui les représentent et des États concernés.

## **Chapitre 3 – Institutions**

### Article 11 – Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE)

En raison de l'ampleur et de la permanence des mouvements existants et prévisibles de déplacés environnementaux, une Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux (AMDE) est chargée de l'application de la présente Convention. Une Haute Autorité, un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE), un Conseil scientifique et un secrétariat assistent l'AMDE. Les organes de la Convention exercent leurs missions dans le respect de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice.

L'AMDE a le statut d'une organisation apparentée aux Nations Unies.

#### 1. Missions de l'AMDE

L'AMDE a pour missions :

- de conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux ;
- d'évaluer les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux ;
- de mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des

déplacements environnementaux ;

- de contribuer à l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux ;
- d'évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés ;

- de soutenir activement l'organisation de l'accueil et du retour, lorsqu'il est possible, des déplacés environnementaux.

## 2. Organisation générale de l'AMDE

Les modalités d'organisation du Conseil d'administration, du Bureau, du Conseil scientifique, du Secrétariat et de la Haute Autorité seront précisés dans un protocole additionnel à la présente convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

## 3. Haute Autorité

a) La Haute Autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique.

Les membres sont élus à bulletin secret par la Conférence des parties à la majorité des présents et des votants. Chaque État Partie peut présenter deux candidats. Les ONG peuvent, au total, présenter 5 candidats.

Les membres de la Haute Autorité siègent à titre individuel.

b) La Haute Autorité est compétente pour :

- arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures d'octroi du statut ;
- statuer en appel des décisions d'octroi ou de refus du statut de déplacé environnemental à la requête des personnes physiques, des familles, des populations ou des ONG intéressées ;
- se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'États non Parties à la Convention ou en cas de carence d'États Parties ;
- trancher les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée ;
- s'assurer de la conformité des dispositions nationales à la Convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée et faire la synthèse des rapports nationaux d'application. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques ;
- proposer des recommandations à la Conférence des Parties ;
- proposer des amendements à la présente Convention.

c) Les décisions de la Haute Autorité sont définitives. Les Parties s'engagent à se conformer aux décisions de la Haute Autorité les concernant. La Haute Autorité peut demander à la Conférence des Parties de prononcer la suspension du droit de vote des États qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

## 4. Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)

a) Missions

Le FMDE a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'AMDE et de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides sont accordées aux États de résidence comme aux États d'accueil. Elles peuvent être aussi accordées aux ONG, aux organisations internationales et régionales, aux collectivités locales.

#### b) Ressources

Le FMDE est alimenté notamment par :

- les contributions volontaires des États et d'acteurs privés ;
- les contributions obligatoires alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux.

Un protocole additionnel à la présente Convention est adopté dans l'année suivant l'ouverture à sa signature pour déterminer l'organisation du FMDE, l'assiette de la taxe, son prélèvement et son affectation.

#### Article 12 – Commissions nationales sur les déplacés environnementaux

Chaque État Partie, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, crée une Commission nationale d'attribution du statut de déplacé environnemental. Chaque Commission est composée de 9 personnalités indépendantes reconnues dans les domaines des droits de l'Homme, de l'environnement et de la paix. Les membres sont nommés par les plus hautes autorités juridictionnelles du pays.

### **Chapitre 4 - Mécanismes de mise en œuvre**

#### Article 13 - Coopération

La mise en œuvre de la présente Convention repose prioritairement sur les institutions qu'elle met en place et sur le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats des conventions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement ou la défense des droits de l'Homme.

#### Article 14 – Conférence des Parties

La première réunion des Parties est convoquée par le depositaire un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les Parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Ses débats sont ouverts au public.

Une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'au moins le quart des États Parties.

La Conférence des Parties nomme les membres du Conseil d'administration de l'AMDE et de la Haute Autorité.

#### Article 15 – Rapports nationaux d'application

1. Les Parties suivent en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports qu'elles communiquent au secrétariat et, dans cet esprit :

a) associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports. La méthodologie du rapport est fixée par un comité tripartite réunissant l'État Partie, des experts et des représentants de la

présente Convention ;

b) se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties ;

2. La Conférence des Parties examine et évalue les politiques que les Parties appliquent, notamment les programmes visés à l'article 5.2 de la présente Convention et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'aide, l'assistance et l'accueil des déplacés environnementaux en vue d'améliorer encore la situation à cet égard ;

#### Article 21 – Signature, ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention et les Protocoles sont ouverts à la signature de tous les États ainsi qu'aux organisations économiques d'intégration régionale. De même, la Convention et les Protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Ces divers instruments seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui assumera de dépositaire.

#### Article 22 – Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour (30) à compter de la date du dépôt d'au moins dix (10) instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 23 – Texte faisant foi

L'original de la présente Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe font également foi sera déposé auprès du dépositaire.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à ce deux mille

Limoges (FRANCE), le 2 décembre 2008.

#### **Ont rédigé le projet de convention :**

Michel Prieur, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Président du CIDCE (Centre International de Droit Comparé de l'Environnement),

Jean-Pierre Marguénaud, Professeur de droit privé à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Directeur du CRDP (Centre de recherche sur les droits de la personne),

Gérard Monédiaire, Maître de conférences en droit public, Directeur du CRIDEAU (Centre de recherche interdisciplinaire en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme),

Julien Bétaille, Allocataire de recherche à l'Université de Limoges,

Bernard Drobenko, Professeur des Universités, Université du littoral côte d'opale,

Jean-Jacques Gougnet, Maître de conférence en économie à l'Université de Limoges,  
Jean-Marc Lavieille, Maître de conférence en droit public à l'Université de Limoges,  
Séverine Nadaud, Maître de conférence en droit privé à l'Université de Limoges,  
Damien Roets, Maître de conférence en droit privé à l'Université de limoges.

**Ont contribué au projet de convention :**

Frédéric Bouin, Maître de conférence à l'Université de Perpignan,  
Florence Burgat, Directeur de recherche à l'INRA/Paris I,  
Christel Cournil, Maître de conférences en droit public à l'Université Paris XIII,  
Van Dinh, Doctorante à l'Université de Limoges,  
José Juste, Professeur de droit à l'Université de Valence, Espagne,  
Yves Lador, représentant permanent de Earthjustice auprès des Nations Unies à Genève,  
Pierre Mazzega, Géophysicien, Directeur de recherche au CNRS, Toulouse,  
Agnès Michelot, Maître de conférence en droit public à l'Université de La rochelle,  
Dinah Shelton, Professeur de droit à la George Washington University Law School.

**Traduction anglaise :**

Dinah Shelton, Professeur de droit à la George Washington University Law School.

Source : "*Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux*, publié à la  
Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n° 4-2008, p. 381"  
(Merci à Julien Bétaille pour m'avoir transmis ce projet de convention)

## ANNEXE n° 17 : Illustration de l'imbroglio terminologique

*Dans ce rapport de EACH-FOR (Environmental Changes and Forced Migration Scenarios), sur le site de vulgarisation de l'Université de Liège, nous retrouvons dans les deux premières pages successivement les termes : « réfugiés environnementaux », « réfugiés climatiques », « migrants »*

---

### Les réfugiés climatiques 17/12/08

Each-For est un programme européen de recherche, qui a conduit à 22 études de cas, réparties à travers le monde. L'objectif est d'analyser les liens entre dégradations de l'environnement et flux migratoires. Le Centre d'Etudes de l'Ethnicité et des Migrations (CEDEM) de l'université de Liège coordonne les volets de recherche sur l'Asie centrale et l'Asie du Sud-Est[...]

A l'heure actuelle, peu de travaux analysent les liens entre le réchauffement climatique et les principaux flux migratoires. Pourtant, dans plusieurs régions du globe, la montée des eaux, par exemple, aura des répercussions catastrophiques puisqu'elle obligera les habitants à trouver refuge sur d'autres territoires. Quelles sont les politiques mises en place pour faire face à ce nouveau flux migratoire ? Doit-on dès à présent estimer que le changement de l'environnement deviendra un facteur de migration ? C'est notamment à ces questions qu' Each-For tente de répondre[...]

### Émergence d'un concept nouveau : **Les réfugiés environnementaux**

La première conclusion du rapport met en lumière que l'environnement est devenu un facteur de migration. *«Les 'réfugiés environnementaux' semblent incarner les premières victimes du réchauffement global. Les premiers cas de déplacements forcés liés au changement climatique ont d'ailleurs fait l'objet d'un large écho médiatique»*, explique François Gemenne. Ses pas l'ont conduit jusqu'aux îles Tuvalu, archipel polynésien de l'océan Pacifique, et à La Nouvelle-Orléans, grande ville des Etats-Unis ravagée en 2005 par un ouragan. Deux situations à la fois exemplaires et très différentes. [...]

### Quel statut pour **les réfugiés climatiques ?**

De nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui pour réclamer une protection internationale pour ces migrants, voire un statut de réfugié. Si l'idée de leur accorder un statut de réfugié peut sembler tentante au premier abord, le principe d'une révision de la Convention de Genève fait frémir les spécialistes du droit d'asile : si la Convention était ouverte à révision, la situation politique du moment leur fait craindre une révision plus restrictive du droit d'asile. *«La protection dont bénéficient les réfugiés environnementaux aujourd'hui reste très aléatoire : dans certaines circonstances, leur pays peut leur fournir certains types d'aide : fonds des calamités, assurances, etc. Dans d'autres cas, le HCR, ou d'autres organisations internationales, peuvent intervenir, souvent parce qu'elles se trouvent déjà sur place - ce fut le cas pour le tremblement de terre qui frappa le Pakistan en octobre 2005, explique François Gemenne. Dans d'autres, enfin, ces migrants ne peuvent compter que sur l'aide internationale, pour autant que celle-ci existe et parvienne à destination»*. Dans bien des circonstances, pourtant, c'est une aide d'urgence qui est apportée, et non une aide à la reconstruction et à la réinstallation. [...]

### **Des migrants méconnus, des recherches peu avancées**

François Gemenne s'est également rendu en Chine et au Kirghizstan, tandis que d'autres chercheurs coordonnés par le CEDEM se rendaient au Bangladesh, au Vietnam, au Kazakhstan et au Tadjikistan. [...]

---

## LISTE DES ABREVIATIONS

<b>CEDEM</b>	Centre d'Etude de l'Ethnicité et des Migrations
<b>CICR</b>	Comité International de la Croix Rouge
<b>CCNUCC</b>	Convention Cadre des Nations Unies
<b>DIE</b>	Droit international de l'Environnement
<b>DIH</b>	Droit international humanitaire
<b>EACH FOR</b>	Environmental Change and Forced Migration Scenarios
<b>FEM</b>	Fonds pour l'Environnement Mondial
<b>GES</b>	Gaz à effet de serre
<b>GIEC ou IPCC</b>	Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat Intergovernmental Panel on Climate Change
<b>GISTI</b>	Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés
<b>OIM</b>	Organisation Internationale des Migrations
<b>OCHA</b>	Bureau de coordination des affaires humanitaires
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la Santé
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OUA</b>	Organisation de l'Union africaine
<b>PAC</b>	Pacific Access Category
<b>PAM</b>	Programme alimentaire mondial
<b>PDI</b>	Personnes Déplacées Internes
<b>PNUE</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement
<b>RAC</b>	Réseau Action Climat France
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>TERRA</b>	Travaux, Etudes, Recherches sur les Réfugiés et l'Asile
<b>UNDRO</b>	Bureau de coordination des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophes
<b>UNEP</b>	United Nations Environment Programme
<b>UNHCR</b>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>UNU</b>	Université des Nations Unies
<b>UNU-EHS</b>	United Nations University- Environment and Human Security

# LISTE DES PERSONNES CONTACTÉES

## Échange de mails :

- Ambassade de Suède à Paris
- DUBOSC Jean-François  
*Responsable de la section « Réfugiés » Amnesty International Section Française*
- FLAUTRE Hélène  
*Présidente de la Sous-commission des droits de l'Homme du Parlement européen  
Spécialiste des questions de services publics européens, des questions de droit d'asile, de la  
défense des droits de l'homme et des réfugiés climatiques,*
- PENZ Peter  
*Directeur du Centre d'études sur les réfugiés de l'Université York à Toronto*

## Entretiens téléphoniques :

ALTWEGG BOUSSAC Chloé  
*Chargée de mission auprès d'Hélène FLAUTRE*

BEGUIN Marie-Anne  
*Députée européenne – Groupe des Verts*

BETAILLE Julien  
*Allocataire de recherche à l'Université de Limoges*

BOULET Juliette  
*Députée du Parti Vert de Belgique*

COURNIL Christel  
*Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 13 (HDR)  
Institut de Recherche Interdisciplinaire sur les enjeux Sociaux  
Iris (CNRS, INSERM, EHESS, Paris 13)  
Associée au CERAP - Université Paris 13*

GEMENNE François  
*Chercheur à l'Institut du Développement Durable et des Relations Internationales  
(IDDRI), Sciences Po Paris. Doctorant en co-tutelle au Centre d'Études et de Recherches  
Internationales (CERI),  
Institut d'Études Politiques de Paris, et au Centre d'Études de l'Ethnicité et des Migrations  
(CEDEM), Université de Liège (Belgique)  
Membre du projet européen EACH-FOR*

HÉROS Fanny  
*Chargée de mission pour Alofa Tuvalu*

JURINE Magalie  
*Assistante parlementaire d'Hélène FLAUTRE*

KERCKHOVE Stephen  
*Délégué général d'Agir pour l'environnement*

LALONDE Brice  
*Ambassadeur en charge des négociations sur le réchauffement climatique. (sans suite)*

MASKAY Anne-Marie  
*Conseillère technique chargée des affaires diplomatiques auprès de la Secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.*

Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire *(sans suite)*

PELISSON François  
*Attaché de recherche à l'Université de Limoges*

SINAÏ Agnès  
*Auteure et documentariste  
Enseignante à l'Institut d'Études Politiques de Lille et Paris*

TRIIN ODRATS Ivi  
*Secrétaire de la Commission de l'APCE Strasbourg,  
Co-secrétaire de la commission "Migrations, des réfugiés et de la Population*

## Rencontres :

KEMPF Hervé le 07/03/2009  
*Journaliste, responsable de la rubrique environnement au journal Le Monde  
(A l'occasion d'une conférence organisée à l'Université d'Avignon)*

LESCURE Marie- Ange le 03/11/2008  
*Chargée de l'Information Publique, du Haut Commissariat pour les réfugiés à Paris*

JURGENSEN Arnd le 15 /04/2008  
*Professeur de sciences politiques à l'Université de Toronto*

NAHON Daniel le 12 /02/2009  
*Professeur émérite (Université Paul Cézanne, Centre Européen de Recherche et d'Enseignement des Géosciences de l'Environnement - CEREGE - UMR CNRS 6535).  
Professeur honoraire de l'Institut Universitaire de France et Professeur Honoris causa de l'University of Western Australia*

## BIBLIOGRAPHIE

### Articles de presse :

#### Presse écrite :

- ALLIX Grégoire, *Une ville flottante pour accueillir les réfugiés climatiques*. Le Monde, 5 janvier 2009
- BARTHÉLÉMY Pierre, *Bientôt, des millions de réfugiés chassés par l'océan*, Le Monde, 17 décembre 2005
- BOLOPION Philippe, *Pour le haut-commissaire aux réfugiés de l'ONU, ce siècle sera celui des peuples en mouvement* Le Monde 27 septembre 2008,
- CASTANO Christophe, *Réfugiés climatiques : Comment prendre nos responsabilités ? 2007*, [www.appanpc.fr](http://www.appanpc.fr)
- GEMENNE François, *La crise écologique ne pourra plus faire l'économie du facteur environnemental*, Le Monde, 03 décembre 2008
- GENDREAU Francis, *Au Vietnam « l'agent orange » tue encore*, Le Monde Diplomatique, janvier 2006
- KEMPF Hervé, *La crise écologique, facteur croissant de migrations*, Le Monde. 13 octobre 2008,
- KRUGMAN Paul, *Katrina all the time*, The New York Times, August 31, 2007
- LELOUP Michèle, *Monaco, une ville sur l'eau*, L'Express, 21 août 2008
- LE MOËL Marie-Morgane, *Les naufragés de l'archipel de Tuvalu* Le Monde, mardi 10 juin 2008
- PESANT François, *quel statut pour ces "sans terre" : doit-on inclure le réfugié environnemental dans la définition de l'ONU ?*, L'actualité, 1<sup>er</sup> décembre 2008
- PENZ Peter, *Prof warns of « climate change refugees »* Toronto Sun, Date June 22, 2008, Consulté le 11.10.2008
- PERELMAN Marc, *Il faut changer le monde pour notre propre survie* Le Monde 2, Entretien avec Jeffrey Sachs, 31 mai 2008
- RAMONET Ignacio, *Après le tsunami*, Le Monde Diplomatique, 7 janvier 2005
- ROCHE Marc, *Le réchauffement met en péril l'économie mondiale*, Le Monde, 31 octobre 2006
- SERVICE D'INFORMATION DES NATIONS UNIES, *Le HCR s'occupe d'un nombre croissant de réfugiés et de déplacés*, 8 janvier 2009, 2 pages
- SINAI Agnès, *14<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le changement climatique à Poznan: au seuil d'une nouvelle ère de négociations*, Act-Environnement.com, 12 décembre 2008

SINAI Agnès, *La conférence de Poznan sur les changements climatiques accouche d'une souris* Actu-Environnement.com, 15 décembre 2008

TOUSSAINT Gilles, *Sauve qui peut ...*, La Libre Belgique, 12 novembre 2008

### **Presse électronique :**

ADAM David, *50m environmental refugees by end of decade, UN warns*, The Guardian, October 2005  
<http://www.guardian.co.uk/environment/2005/oct/12/naturaldisasters.climatechange1>

BBC News, *Millions 'will flee degradation'* Tuesday, 11 October, 2005  
<http://news.bbc.co.uk/1/hi/sci/tech/4326666.stm>

Centre National de Recherches Scientifiques (CNRS) –Espace presse- *2,5 à 5 km<sup>3</sup> d'eau par kilomètre de plage* <http://www2.cnrs.fr/presse/thema/747.htm>

CNN Sumon K. Chakrabarti Saeed Ahmed, *Sinking island's nationals seek new home*, November 11, 2008 <http://edition.cnn.com/2008/WORLD/asiapcf/11/11/maldives.president/index.html>

DEEN Thalif, *L'ONU s'attend à 200 millions de réfugiés environnementaux d'ici 2050* Inter Press Services, Actualité internationale. 10 Octobre 2008  
<http://www.ipsnouvelles.be/print.php?idnews=9975>

DURAND Matthieu, *Chirac milite pour une ONU de l'environnement*, 2 février 2007, Lci.fr  
<http://tfl.lci.fr/infos/sciences/environnement/0,,3388149.00-chirac-milite-pour-onu-environnement-.html>

FLASH D'OCÉANIE, *Statut de réfugiés climatique : une ONG demande plus de reconnaissance*, 20 février 2007, <http://newspad-pacific.info/> consulté octobre 2008

NORA Dominique, *Rencontre avec Steven Chu : chercheur vert* – <http://www.altermonde-sans-frontiere.com/spip.php?article9171> consulté le 12 janvier 2009

### **Articles en anglais :**

AMINZADEH Sara, *A moral Imperative: The Human Rights Implications of Climate Change*, Law journal Library Hastings International and Comparative Law Review p231-265, 2006-2007

BATES Diane C., *Environmental Refugees? Classifying Human Migration caused by environmental change*, in Population and environment, Vol.23, No.5, May 2002, pages. 465-47

BELL Derek, *Environmental Refugees: What rights ? Which duties?*, in Res Publica 10, 2004, pages135-152

BIERMANN Frank BOAS Ingrid, *Preparing for a warmer world Towards a global governance system to protect climate refugees* Global Governance working paper N°33, November 2007

BLACK Richard, *Environmental Refugees: myth or reality?*, New issues in refugee research, working paper n°34, 2001, 19 pages

BROWN Lester, *Rising Sea level forcing evacuation of island countries*, Earth Policy Institute, November 2001, 3 pages

- BROWN Lester, *Troubling new flows of Environmental Refugees*, Earth Policy Institute, January 2004.
- BUCKLAND Ben, *A Climate of War? Stopping the Securitisation of Global Climate Change* International Peace Bureau, June 2007
- CASTLES Stephen, *Environmental change and forced migration: making sense of the debate* New Issues in Refugee Research Working Paper No. 70, Refugees Studies Centre, University of Oxford, UNCHR; October 2002, 13 pages
- COOPER Jessica, *Environmental refugees : meeting the requirements of the refugee definition*. New York University Environmental Law Journal, 1998, 21 pages
- EL-HINNAWI Essam, *Environmental Refugees*, United Nations Environment Program, 1985, 41 pages
- FLINTAN Fiona, *Environmental Refugees : a misnomer or a Reality ?*, contribution to the Wilton Park Conference Report on Environmental Security and Conflict Prevention, March 2001, 8 pages
- GOFFMAN Ethan, *Discovery Guides Environmental Refugees : How many, How bad?*. June 2006
- KEANE David, *The environmental causes and consequences of migration: a search for the meaning of environmental refugees*, Georgetown international environmental law, vol.16, 2004, 10pages
- LASSAILLY-JACOB Véronique, GEMENNE François, *Environment vulnerability and migration strategy: two contrasted cases in Sahel and in the South Pacific Ocean*,
- IMISCOE A2 Workshop “Poverty, Vulnerability and Migration Choice”, Geneva, 18-19 May 2006
- LEISEROWITZ Anthony, *Editorial-Preparing for the future*, Environment/Science and Policy for Sustainable Development, 2008
- LONERGAN Steve, SWAIN Ashok, *Environmental Degradation and population displacement*, Global Environmental Change and Human Security Project, research report no.2, May 1999, 11 pages
- LOPEZ Aurélie, *The protection of environmentally-displaced persons in international law*, Environmental Law, Lewis and Clark Law School, 2007, 42 pages
- McLEMAN Robert, SMIT Barry, *Climate Change, Migration and Security*, Canadian Security Intelligence Service
- McNAMARA Karen Elizabeth, *Conceptualizing discourses on environmental refugees at the United Nations*, School of Biological, Earth and Environmental Sciences, University of New South Wales, Sydney, October 2007, pages12-24
- MYERS Norman, *Environmental Refugees*, in Population and Environment: a journal of interdisciplinary Studies, Vol 19, N 2, November 1997, pages 167-182
- MYERS Norman, *Environmental security, what’s new and different ?*, based on a policy backgrounder for the University of Peace, 2002, 8 pages
- MYERS Norman, *Environmental refugees : a growing phenomenon of the 21<sup>st</sup> century*, October 2001, 5pages

MYERS Norman, *Environmental refugees : an emergent security issue*, 13<sup>th</sup> Economic Forum, Prague, May 2005, Based on Myers, N. And Kent J (1995) *Environmental exodus : an emergent crisis in the global arena*, The Climate Institute, Washington DC and on Myers, N. 2001 *Environmental refugees : our latest understanding*, philosophical transactions of the Royal Society B: 356: 16.1-16.5.

PIGUET Etienne, *Climate change and forced migration*, New Issues in Refugee Research Working Paper No. 153..UNCHR, January 2008, 12 pages

SIMMS Andrew, CONISBEE Molly, *Environmental Refugees, The Case for Recognition*, New Economic Foundation, 2003, 47 pages

SGRO Aurélie *Towards recognition of environmental refugees by the European Union* (Institution of Peace and Development, University of Nice-Sophia Antipolis). (UNU-EHS), August 2008, 23 pages

STAR Cassandra *Climate Justice Campaigns and Environmental Refugees*, Griffith University, Department of Politics and Public Policy, 2004, 11 pages

SWING William Lacy, *Environment, Forced Migration and Social Vulnerability*, Bonn International Conference, 9-11 October 2008, 6 pages

SUHRKE Astri, VISENTIN Annamaria, *The environmental refugee: a new approach*, Ecodecision 2, 1991, pages73-74

UNHCR, *A critical time for the environment*, Refugees, n°127, 2002, 33 pages

UNHCR, *The wall behind which refugees can shelter*, Refugees, n° 123, 2001, 31 pages

United Nations University, Institute for Environment and Human Security, *As rank of Environmental Refugees swell worldwide, calls grow for better definition, recognition, support*. October 2005, 4 pages

### Articles en français :

BAILLY Olivier, *Bhopal, l'infinie catastrophe*, Le Monde Diplomatique, décembre 2004

CAMBRÉZY Luc, *Réfugiés et migrants en Afrique : quel statut pour quelle vulnérabilité ?* Revue européenne des migrations internationales, vol. 23 - n°3, 2007

CHEMILLIER-GENDREAU Monique, GENDREAU, Francis *La guerre du Vietnam et l'agent orange*, Revue Européenne de droit de l'environnement, n°4, 2006, pages 413-416

COURNIL Christel, *À la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux : actions, obstacles, enjeux et protections*", revue en ligne *Asylon(s)*, n°6, novembre 2008 : <http://terra.rezo.net/article843.html>

COURNIL Christel, *Les réfugiés écologiques : Quelle(s) protection(s), quel(s) statut(s)?*, Revue du droit public, n°4, 2006, pages 1035-1066,

COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, *Catastrophes écologiques et flux migratoires : comment protéger les réfugiés écologiques ?*, Revue Européenne de droit de l'environnement, n°4, 2006, p 417-426,

COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre, *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques*, Revue Européenne des migrations internationales n°1, 2006, 29 pages

DOMENACH Hervé, *Editorial*, Revue Européenne des Migrations Internationales, volume 18, n°2. 2002,

GEMENNE François, *Migrations et Environnement*, juin 2007, 8 pages

GONIN Patrick et LASSAILLY-JACOB Véronique, *Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ?* Revue Européenne des Migrations Internationales, volume 18, n°2, 2006, pages 139-160

GOUGUET Jean-Jacques, *Réfugiés écologiques: un débat controversé*, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°4, 2006, pages 381-399

GUTERRES António, *Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacement humain : une perspective du HCR*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 23 octobre 2008, 12 pages

LASSAILLY-JACOB Véronique, *Les réfugiés écologiques : Une nouvelle catégorie de réfugiés en débat*, Revue européenne de droit de l'environnement, n°4, 2006, pages 374-380

LASSAILLY-JACOB Véronique, Patrick Gonin, *Les réfugiés de l'environnement. Une nouvelle catégorie de migrants forcés ?*, Revue Européenne des Migrations Internationales, 2002, pages 139-160

LAVIEILLE Jean-Marc, *L'assistance écologique*, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°4, décembre 2006, pages 400-406

MICHELOT-DRAFT Agnès, *Enjeux de la reconnaissance du statut de réfugié écologique pour la construction d'une nouvelle responsabilité internationale*, Revue Européenne de droit de l'environnement, n° 4, décembre 2006, pages 428-445

### **Déclarations, conventions et publications d'organisations internationales:**

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro*, 3-14 juin 1992, Appel de Limoges, 23 juin 2005 <http://www.liser.org/Appel%20de%20Limoges.pdf>

Convention - Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Communiqué de presse destiné aux médias: *Les bases de l'accord de Copenhague établies à Poznań*, 12 décembre 2008

Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Nations Unies, 1992 <http://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés : [http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/o\\_c\\_ref\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/o_c_ref_fr.htm)

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole no 11 accompagnée du Protocole additionnel et des Protocoles nos 4, 6, 7, 12 et 13 <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FrenchFran%C3%A7ais.pdf>

Déclaration de Johannesburg, *From our origins to the future*, septembre 2004 [http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD\\_POI\\_PD/English/POI\\_PD.htm](http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/English/POI_PD.htm)

Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 4 novembre 1966, ID: 13147

[http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL\\_ID=13147&URL\\_DO=DO\\_PRINTPAGE&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.phpURL_ID=13147&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html)

Déclaration de Stockholm, Déclaration finale des Nations Unies sur l'Environnement, 1972.

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>

Déclaration sur les migrations climatiques, 11 juin 2008

[http://www.verts-europe-sinople.net/IMG/pdf\\_Declaration\\_FR.pdf](http://www.verts-europe-sinople.net/IMG/pdf_Declaration_FR.pdf)

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,

<http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>

Discours de M. Jacques CHIRAC Président de la République devant l'assemblée plénière du Sommet Mondial du Développement Durable Johannesburg - Afrique du Sud, lundi 2 septembre 2002

[http://www.elysee.fr/elysee/francais/interventions/discours\\_et\\_declarations/2002/septembre/discours\\_de\\_m\\_jacques\\_chirac\\_president\\_de\\_la\\_republique\\_devant\\_l\\_assemblee\\_pleniere\\_du\\_sommet\\_mondial\\_du\\_developpement\\_durable.1217.html](http://www.elysee.fr/elysee/francais/interventions/discours_et_declarations/2002/septembre/discours_de_m_jacques_chirac_president_de_la_republique_devant_l_assemblee_pleniere_du_sommet_mondial_du_developpement_durable.1217.html)

Discours de M. Jacques CHIRAC, Président de la République, devant la VIe Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, novembre 2000

[http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais\\_archives/interventions/discours\\_et\\_declarations/2000/novembre/discours\\_du\\_president\\_de\\_la\\_republique\\_devant\\_la\\_vie\\_conference\\_des\\_parties\\_a\\_la\\_convention-cadre\\_des\\_nations\\_unies\\_sur\\_les\\_changements\\_climatiques\\_a\\_la\\_haye\\_pays-bas.3488.html](http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais_archives/interventions/discours_et_declarations/2000/novembre/discours_du_president_de_la_republique_devant_la_vie_conference_des_parties_a_la_convention-cadre_des_nations_unies_sur_les_changements_climatiques_a_la_haye_pays-bas.3488.html)

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. *Journal officiel n° L 212 du 07/08/2001 p. 0012 - 0023*

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0055:FR:HTML>

Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux, Revue européenne de droit de l'environnement, décembre 2008, CRIDEAU, Université de Limoges  
Proposition de résolution visant à la reconnaissance d'un statut spécifique pour les réfugiés climatiques, Chambre des représentants de Belgique, Doc 521478/01 14 Octobre 2008, 9 pages  
<http://web4.ecolo.be/IMG/pdf/PropositionResolutionRefugiesClimat.pdf>

#### **Documentaires :**

CHOQUETTE Helene et DUVAL Jean-Philippe, *Les réfugiés de la Planète bleue, VIRAGE, 53 mn, 2006*  
Documentaire sur l'utilisation de l'agent orange pendant la guerre du Vietnam  
<http://fr.youtube.com/watch?v=cW7q4ICXp0s>

GEO REPORTAGES, *La Nouvelle Orléans, 3 ans après Katrina,*

GUGGENHEIM David, *Une vérité qui dérange, 1h38min, 2006*

LASSAIGNE Antoine et DEMANÉE Nadège, *J'ai vu changé la terre – Vietnam, la colère de la mousson – France 5 – janvier 2009*

MILNE Marion, *Les temps changent*, 83 min, 2009 <http://reportage-video.geo.fr/nouvelle-orleans-katrina>

LCI, Ecologie : *Conférence de Paris : l'état de la planète en images*, 2 février 2007, 10 min 14 <http://tfl.lci.fr/infos/sciences/0,,3388541,00-conference-paris-etat-planete-images-.html>

### **Ouvrages :**

BADIE Bertrand, DIDOT Béatrice, *L'État du monde 2008*, La Découverte, 2008, 430 pages

BONIFACE Pascal, *50 idées reçues sur l'état du monde*, Armand Colin, 2008, 157 pages

BONIFACE Pascal, VÉDRINE Hubert *Atlas du Monde Global* Armand Colin/Fayard, 2008, 125 pages

CAMBRÉZY Luc, *Réfugiés et exilés, Crise des sociétés, crise des territoires*, édition des archives contemporaines, 2001, 216 pages

COLLECTIF ARGOS, *Les réfugiés climatiques*, Infolio, 2008, 352 pages

COUNTESSED GROUNDS, *Security and Conflict in the New Environmental Politics*, Edition SUNY, 1999, 312 pages

FERONE Geneviève, *2030, Le Krack écologique*, Grasset, 2008, 286 pages

HOMER-DIXON Thomas F. *On the threshold: environmental changes as causes of acute conflict*, Part One. Trudeau Center for Peace and Conflict Studies, University of Toronto, International Security, Vol 16, N° 2 (Fall 1991), p76-1116

HULOT Nicolas, *Le syndrome du Titanic*, Editions Calman Levy, 2005, 309 pages

JONAS Hans, *Le Principe responsabilité*, Le Cerf, 1990, 338 pages

LAPIERRE Dominique, MORO Javier, *Il était minuit cinq à Bhopal*, Edition Robert Laffont, mars 2001, 450 pages

MALJEAN-DUBOIS Sandrine, *Quel droit pour l'environnement ?*, Hachette Supérieur, 2008, 158 pages

MARCHESIN Philippe, *Les nouvelles menaces - Les relations Nord/sud depuis 1989*, 2001, 257 pages

### **Mémoires :**

VERHAEGHE, Laure. *Les réfugiés environnementaux : obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique. Le cas de Tuvalu*. Mémoire de recherche de quatrième année à l'IEP de Lille en Section Politique, Economie, Société, mai 2007, 130 pages

### **Présentations Power point :**

BOGARDI Dr. Ing. Janos, *Impact of Gradual Environmental Change on Migration: a Global perspective of Trends and Solutions*, UNU-EHS Expert Workshop: International Dialogue on Migration, 2007, Power Point

COURNIL Christel, *Les réfugiés environnementaux : enjeux et ambiguïtés d'une catégorie émergente*, mars 2008

MALJEAN-DUBOIS Sandrine, *Les changements climatiques : forces ou/et faiblesses de la régulation internationale ?* décembre 2008

## Rapports :

AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT ET YVES COCHET, Colloque *L'Organisation mondiale de l'environnement, un projet en construction* Sciences Po/Paris, 17 décembre 2003

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Le problème des réfugiés écologiques*, Doc 11084, 23 octobre 2006, 3 pages

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Doc 11 785, 23 décembre 2008, 7 pages

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Migrations et déplacements environnementaux : un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Doc 11 814, 29 janvier 2009, 7 pages

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Migrations et déplacements induits par les facteurs environnementaux: un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle*, Résolution 1655 (2009)

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, Commission des migrations, *Une Commission de l'APCE appelle les autorités chinoises et celles du Myanmar à lever les restrictions à l'aide humanitaire internationale*, 20 mai 2008

BROWN Oli, *Migrations et changements climatiques* Organisation Internationale pour les Migrations, 2008, N° 31, 63 pages

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT, Forum ministériel mondial sur l'environnement, *Gouvernance internationale en matière de développement*, Septième session extraordinaire Cartagena (Colombie), 13-15 février 2002 Rapport du Directeur exécutif <http://www.unep.org/gc/GCSS-VII/Documents/k0200010.pdf>

Compte rendu de la séance plénière organisée aux journées d'été des verts le 25 août 2007, *Migrations et réfugiés climatiques* <http://www.verts-europe-sinople.net/Migrations-et-refugies-climatiques>

Extract from the final report of the World Conference on Disaster Reduction Hyogo Framework for Action 2005-2015: *Building the Resilience of Nations and Communities to Disasters*, 18-22 January 2005, Kobe, Hyogo, Japan [www.unisdr.org](http://www.unisdr.org)

GISTI (Groupe d'Informations et de Soutien des Immigrés), *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?* juin 2008, 41 pages

GROUPE DES VERTS/ALE, *Les migrations climatiques : Actes de la conférence du 11 Juin 2008 du Parlement européen*, juin 2008, 23 pages

OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, février 1998, 12 pages

PARLEMENT EUROPÉEN, *Agora citoyenne sur les changements climatiques*, Document de travail: Atelier «Solidarités» 12-13 juin 2008, 3 pages

Rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat *Changements climatiques 2007, 2007*, 103 pages

Rapport 7249/08 établi par le Haut Représentant et la Commission européenne à l'attention du Conseil européen, Objet : *Changements climatiques et sécurité internationale*, Bruxelles, 3 mars 2008

Rapport du CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Personnes déplacées dans leur propre pays : des "Principes directeurs" opérationnels sur les droits de l'homme et les catastrophes naturelles, huitième session, juin 2008*

RENAUD Fabrice, J. BOGARDI Janos, DUNE Olivia, WARNER Koko, *Control, Adapt or Flee, how to face environmental migration*, Institute for Environment and Human Security – Each-For mai 2007, 44 pages

STERN Review, *L'économie du changement climatique*, 2006, 700 pages

UNDP, *Reducing disaster risk a challenge for development (global report)*, Bureau for crisis prevention and recovery, 2004, p146 <http://www.undp.org/bcpr>

UNHCR, *Intégrer les préoccupations en matière d'environnement dans les opérations pour les réfugiés*, 7 février 2000, 8 pages

UNHCR, *Les déplacés internes*, Septembre 2007, 16 pages

United Nations Security Council, "Security Council Holds First-Ever Debate on Impact of Climate Change on Peace, Security, Hearing over 50 Speakers" 5,663<sup>rd</sup> meeting of 17 April 2007, United Nations Department of Public Information News and Media Division. <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/sc9000.doc.htm>

UNITED NATIONS UNIVERSITY UNU-EHS, Institute for Environment and Human Security, *Human security, Climate change and Environmentally Induced migration*, 30 June 2008, p69

## **Revues :**

FORCED MIGRATION REVIEW, *Climate change and displacement*, N°31, 2008, 79 pages

FOREIGN AFFAIRS, septembre/octobre 2008, 192 pages

FRIENDS OF THE EARTH, *Citizen Guide to climate refugees*, 2005, 14 pages [http://www.safecom.org.au/pdfs/FOE\\_climate\\_citizens-guide.pdf](http://www.safecom.org.au/pdfs/FOE_climate_citizens-guide.pdf)

FUTURIBLES, *Changements climatiques, les risques géopolitiques*, 2008, N° 341, 109 pages

FUTURIBLES, *L'économie du changement climatique*, 2007, N° 334, 97 pages

FUTURIBLES, *Climat : science, idéologie et politique*, 2007, N° 345, 109 pages

LE FIGARO MAGAZINE, *Catastrophes : La planète est-elle devenue folle ?* 17 mai 2008

LE MONDE et LA VIE Hors-Série, *L'atlas des migrations*, 2008-2009, 186 pages

LE MONDE 2, Hors-Série, *Demain la terre*, juillet/août 2007, 99 pages

REVUE DES MIGRATIONS FORCEES, *Déplacement interne : dix ans de Principes directeurs*, Numéro Spécial, décembre 2008, 39 pages

REVUE EUROPÉENNE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux*, décembre 2008, 375-406 pages

### **Sites Internet :**

Site de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home>

Site de l'association Alofa Tuvalu : <http://alofatuvalu.tv/>

Site de l'association Agir pour l'environnement :  
<http://www.agirpourenvironnement.org/ape/index.htm>

Site de l'association Réseau Action Climat France: <http://rac-f.org>

Site du centre d'actualités de l'ONU : <http://www.un.org/french/newscentre/index.html>

Site du collectif Argos : <http://www.collectifargos.com>

Site de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques : <http://unfccc.int>

Site de EACH-FOR (Environmental Change and Forced Migration Scenarios) :  
<http://www.each-for.eu/index.php?module=main>

Site de l'IRIS (Institut de relations internationales et stratégiques) : <http://www.iris-france.org/>

Site de Liser Living Space for environmental Refugees : [http://www.liser.org/Liser\\_francais.htm](http://www.liser.org/Liser_francais.htm)

Site du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : <http://www.legrenelle-environnement.fr/grenelle-environnement/spip.php?article480>

Site de l'ONG Amis de la Terre : <http://www.foei.org/> <http://www.amisdelaterre.org>

Site de l'Organisation internationale pour les migrations : <http://www.iom.int/jahia/jsp/index.jsp>

Site du Programme des Nations Unies pour l'Environnement <http://www.unep.org/>

Site du protocole de Kyoto : [http://unfccc.int/kyoto\\_protocol/](http://unfccc.int/kyoto_protocol/)

Site du réseau des ONG de Tuvalu :  
[http://www.wfpacific.org.fj/what\\_we\\_do/climate\\_change/partners/TANGO.cfm](http://www.wfpacific.org.fj/what_we_do/climate_change/partners/TANGO.cfm)

Site du Senat belge et sa Proposition de résolution visant à la reconnaissance dans les conventions internationales du statut de réfugié environnemental :

<http://www.senat.be/www/?MIval=/publications/viewPubDoc&TID=50346636&LANG=fr>

Site de TERRA (Travaux, Etudes, Recherches sur les Réfugiés et l'Asile) : <http://www.reseau-terra.eu/>

Site de l'Université de Liège : [http://www.ulg.ac.be/cms/c\\_5000/accueil](http://www.ulg.ac.be/cms/c_5000/accueil)

#### **Autres :**

BEAUD Michel, *L'art de la thèse*, Editions La découverte, 1985 ,156 pages

BOUTILLEILLIER Sophie, GOGUEL d'ALLONDANS Alban, LABERE Nelly, UZUNIDIS Dimitri  
Méthodologie de la thèse et du mémoire, 3<sup>ème</sup> édition, Studyrama, Principes examen, 255 pages

École doctorale Droit-Science politique-Philosophie de l'Université Rennes 1

Indications et conseils relatifs à la présentation formelles des travaux de troisièmes cycles

(DESS, DEA, Doctorats) : <http://www.ed93.univ-rennes1.fr/Infosdocts/Indicationsforme.htm>

Conférence sur les réfugiés climatiques organisée par écoforum, Amnesty international jeunes, la Ligue des droits de l'homme et la Cimade, lundi 8 décembre 2008 au Point de Bascule, à Marseille : Disponible sur

[\[http://dissidence.tv/index.php?option=com\\_seyret&Itemid=27&task=videodirectlink&id=8\]](http://dissidence.tv/index.php?option=com_seyret&Itemid=27&task=videodirectlink&id=8)

GEMENNE François, émission radiophonique RTBF le 28 janvier 2009

[<http://www.rtbinfo.be/info/societe/environnement/des-populations-deja-menacees-par-le-rechauffement-du-climat-75137>]

Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale, 2007, p25

Impacts, vulnerabilities and adaptation in developing countries:

<http://unfccc.int/resource/docs/publications/impacts.pdf>

Portail de l'action du système des organismes des Nations Unies sur les changements climatiques

<http://www.un.org/french/climatechange/background/adaptation.shtml>

\*\*\*\*\*

# TABLE DES MATIÈRES

## « LA NOUVELLE DIASPORA DU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE : LES RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX »

Remerciements .....	4
Mots-Clés /Résumé .....	5
Sommaire .....	6
Introduction .....	7
Première partie .....	23
<b>LES RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX : ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU PHÉNOMÈNE MIGRATOIRE</b>	
<b>I - L’empreinte de l’environnement sur les migrations humaines</b> .....	<b>24</b>
A) <u>La relation entre changements environnementaux et migrations</u> .....	24
1. <i>Les réfugiés environnementaux : un débat controversé</i> .....	24
a. La genèse des migrations environnementales.....	24
b. La guerre des chiffres : entre alarmisme et scepticisme .....	27
c. Les réfugiés environnementaux : mythe ou réalité ? .....	29
2. <i>La complexité des facteurs menant à l’exil</i> .....	31
a. Le facteur de l’environnement indissociable des facteurs économiques, politiques, sociologiques... ..	31
b. Le changement climatique comme multiplicateur des dangers .....	33
3. <i>Diversité des dégradations et hétérogénéité des migrations</i> .....	34
a. La dégradation de l’environnement sur le long terme .....	35
b. Les événements climatiques .....	36
c. Les accidents industriels et chimiques.....	37
d. L’environnement comme arme de guerre .....	37
B) <u>Les mécanismes des migrations environnementales</u> .....	38
1. <i>Les dimensions intra et interétatiques des migrations environnementales</i> .....	38
a. Les déplacés internes.....	38
b. La menace du Sud : une idée infondée .....	40
2. <i>Les régions inhospitalières du globe</i> .....	41
a. La notion de vulnérabilité.....	41
b. Les points chauds de la Planète .....	43
c. Les pays riches non épargnés .....	46
3. <i>Vulnérabilités sociales</i> .....	47
a. Les plus pauvres, les moins protégés, les plus touchés.....	47
b. L’approche sexo-spécifique : la plus grande vulnérabilité des femmes .....	48
<b>II – La réalité d’une injustice climatique</b> .....	<b>49</b>
A) <u>Identifier les réfugiés environnementaux</u> .....	49
1. <i>Des tendances sur le long terme aux conséquences inéluctables</i> .....	49
a. Les Inupiaqs face à la fonte de la calotte polaire .....	49
b. La désertification : Gaïa privée de ressources en Afrique .....	50
2. <i>Du tsunami à Katrina : catastrophes climatiques, relais médiatiques, éveil de la conscience écologique</i> .....	51
a. Le tsunami de 2004 : un exode de deux millions de réfugiés .....	51
b. Katrina, révélateur du géant aux pieds d’argile .....	52
3. <i>Les cas extrêmes : les îles noyées sous l’océan</i> .....	54
a. Quel avenir pour les atolls ? .....	54
b. Tuvalu : premier État apatride au monde ? .....	54
B) <u>Les conséquences à venir de ces nouveaux exodes</u> .....	57
1. <i>Impacts sur le développement</i> .....	57
a. L’afflux urbain.....	58
b. Les conséquences sanitaires .....	59
c. Les économies éviées .....	59
d. La perte d’une culture et d’une identité ethnique .....	60
e. Les droits de l’homme en manque d’universalité .....	61
f. Les sentiments xénophobes exacerbés .....	62
g. Un processus à double sens : impact des migrations sur l’environnement .....	63
2. <i>Les migrations environnementales : source de nouveaux conflits ?</i> .....	64
a. À la croisée des chemins : des contacts humains sous tension .....	64
b. Migrations environnementales et sécurité des personnes .....	66

SECONDE PARTIE	
UNE PROTECTION DU RÉFUGIÉ ENVIRONNEMENTAL À CONSTRUIRE .....	69
<b>I – L’inadaptation des outils juridiques actuels .....</b>	<b>70</b>
A) <u>Les limites du droit international des réfugiés .....</u>	70
1. <b>La convention de Genève de 1951 à l’ordre du jour .....</b>	70
a. La proposition d’ajout d’un protocole à la Convention de Genève .....	70
b. La réalité restrictive des politiques d’asile actuelles .....	73
2. <b>Les autres pistes de réflexion à évaluer .....</b>	73
a. La portée relative des autres textes internationaux .....	73
b. Les protections nationales anecdotiques .....	76
B) <u>Vers de nouveaux concepts juridiques .....</u>	78
1. <b>Des innovations juridiques à explorer .....</b>	79
a. Renforcer la protection des personnes déplacées internes .....	79
b. Adopter une nouvelle convention internationale sur mesure pour les réfugiés environnementaux .....	81
c. Créer une protection bilatérale anticipée .....	83
2. <b>L’Europe : leader ou opposant à un statut juridique du réfugié environnemental ? .....</b>	85
a. Les propositions de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe .....	85
b. La déclaration sur les migrations climatiques du Parlement Européen : tentative avortée .....	88
c. Les politiques de l’immigration européenne à l’encontre d’un régime plus ouvert et permissif .....	89
3. <b>Les autres acteurs pour la reconnaissance d’un statut juridique .....</b>	92
a. Le Global Governance Project .....	92
b. Le projet de convention relatif au statut international des déplacés environnementaux .....	94
<b>II – L’indispensable dépassement des obstacles juridiques : « penser globalement, agir localement » .....</b>	<b>97</b>
A) <u>Mieux sensibiliser sur le sujet des réfugiés environnementaux .....</u>	97
1. <b>Œuvrer pour une meilleure connaissance du problème .....</b>	97
a. L’indispensable impulsion des Nations Unies .....	97
b. L’implication de tous les acteurs dans le « raising awareness » .....	100
c. L’indispensable approfondissement des recherches .....	103
2. <b>Vers une gouvernance environnementale mondiale ? .....</b>	106
a. Une organisation mondiale de l’environnement .....	106
b. Limites et perspectives .....	110
... B) <u>La migration comme stratégie d’adaptation .....</u>	112
1. <b>Les différents volets de l’adaptation .....</b>	112
a. Dans les régions d’origine et d’accueil .....	112
b. Les cas extrêmes : l’évacuation des îles .....	115
2. <b>Les mécanismes financiers envisageables .....</b>	117
a. La conférence mondiale de Hyōgo sur la prévention des catastrophes naturelles .....	117
b. L’apport financier des conventions internationales sur les changements climatiques .....	118
Conclusion .....	123
Annexes .....	129
Liste des abréviations .....	158
Liste des personnes contactées .....	159
Bibliographie .....	161
Table des matières .....	172